

Bulletin officiel n° 3 du 19 janvier 2012

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

arrêté du 2-1-2012 (NOR : MENA1200011A)

Obligation scolaire

L'instruction dans la famille

circulaire n° 2011-238 du 26-12-2011 (NOR : MENE1135458C)

CHSCT ministériel et CHSTC des services déconcentrés

Création

arrêté du 1-12-2011 - J.O. du 17-12-2011 (NOR : MENH1132465A)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Transport et prestations logistiques » : modification

rectificatif du 27-12-2011 (NOR : ESRS1116219Z)

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement en milieu pénitentiaire

Circulaire d'orientation

circulaire n° 2011-239 du 8-12-2011 (NOR : MENE1135249C)

Propriété intellectuelle

Mise en œuvre dans les écoles du contrat sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré

circulaire n° 2012-006 du 5-1-2012 (NOR : MENE1200208C)

Baccalauréat général

Épreuve de spécialité de droit et grands enjeux du monde contemporain pour la série littéraire - session 2013

note de service n° 2012-005 du 5-1-2012 (NOR : MENE1135260N)

Examens

Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

note de service n° 2012-004 du 6-1-2012 (NOR : MENE1200270N)

Actions éducatives

Introduction du jeu d'échecs à l'École

circulaire n° 2012-011 du 12-1-2012 (NOR : MENE1135182C)

Actions éducatives

Développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège

circulaire n° 2012-010 du 11-1-2012 (NOR : MENE1200612C)

Actions éducatives

Concours des « Petits artistes de la mémoire, la Grande Guerre vue par les enfants » - année 2011-2012

note de service n° 2012-003 du 6-1-2012 (NOR : MENE1200002N)

Partenariat

Convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et l'association « Ingénieurs pour l'école »

convention 21-11-2011 (NOR : MENE1100617X)

Personnels

Personnels de direction

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe au titre de l'année 2012

note de service n° 2012-007 du 6-1-2012 (NOR : MENH1133422N)

Directeurs d'Erea et directeurs d'ERPD

Mobilité et recrutement par liste d'aptitude à la rentrée 2012

note de service n° 2011-235 du 15-12-2011 (NOR : MENH1134090N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

CAPN des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
arrêté du 29-12-2011 (NOR : MENH1200012A)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA1200011A

arrêté du 2-1-2012

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2010-1450 du 25-11-2010 ; décret n° 2010-1452 du 25-11-2010 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

DAF D2

Bureau des établissements

Au lieu de : Axelle Barrau

Lire : Thomas Lewin, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau à compter du 14 novembre 2011

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 2 janvier 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean Marimbert

Organisation générale

Obligation scolaire

L'instruction dans la famille

NOR : MENE1135458C

circulaire n° 2011-238 du 26-12-2011

MEN - DGESCO B3-3

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Références : code de l'éducation :

- partie législative : articles L. 131-1-1, L. 131-2, L. 131-5, L. 131-10 et L. 131-11

- partie réglementaire : R. 131-2, D. 131-11 et D. 131-12

Le principe de l'obligation d'instruction, posé dès 1882, exige aujourd'hui que tous les enfants âgés de six à seize ans, présents sur le territoire national, bénéficient d'une instruction, qui peut être suivie, selon le choix des personnes responsables, soit dans un établissement scolaire public, soit dans un établissement scolaire privé, soit dans la famille. Même si la liberté de choix, pour les parents, entre ces trois modes d'instruction n'a pas été remise en cause depuis l'origine, la loi a posé en 1998 le principe, codifié à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, selon lequel l'instruction devait être assurée en priorité au sein des établissements d'enseignement.

Quel que soit le mode d'instruction choisi, il doit permettre à l'enfant d'acquérir, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, l'ensemble des connaissances et des compétences du socle commun. Si les familles font le choix d'instruire leur enfant dans la famille, il convient de s'assurer que l'instruction dispensée répond à cet objectif.

La [loi n° 2007-297 du 5 mars 2007](#) relative à la prévention de la délinquance, la [loi n° 2007-293 du 5 mars 2007](#) réformant la protection de l'enfance et le [décret n° 2009-259 du 5 mars 2009](#) relatif au contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille et dans les établissements privés hors contrat, ont fait évoluer le cadre de l'instruction dans la famille.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier ce cadre et de préciser les modalités de mise en œuvre des contrôles que les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale doivent effectuer.

I - Cadre général du régime législatif et réglementaire de l'instruction dans la famille

Âge de l'enfant

Le régime législatif et réglementaire de l'instruction dans la famille ne concerne que **les enfants soumis à l'obligation d'instruction**, c'est-à-dire les enfants qui ont six ans dans l'année civile de la rentrée scolaire considérée et qui n'ont pas seize ans révolus.

Lieu de résidence de l'enfant

Tous les enfants **résidant sur le territoire français**, quelle que soit leur nationalité et quel que soit leur mode d'hébergement (domicile fixe ou population non sédentaire), peuvent être concernés par l'instruction dans la famille. En revanche, ce régime ne s'applique pas aux enfants de nationalité française résidant à l'étranger.

Nombre de familles instruites au même domicile

L'instruction au même domicile ne peut l'être que pour les enfants **d'une seule famille** (article L.131-10 du code de l'éducation modifié par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

Lieu d'instruction de l'enfant : le domicile

Depuis l'intervention de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui a complété l'article L131-10 du code de l'éducation, l'instruction dans la famille recouvre l'enseignement à distance. Tous les enfants qui ne reçoivent pas une formation en présentiel dans un établissement scolaire relèvent désormais de l'instruction dans la famille.

Deux cas peuvent se présenter :

1. L'instruction dans la famille est un choix de la famille. L'instruction peut alors être dispensée par les parents, ou par l'un d'entre eux, ou par toute personne de leur choix. Aucun diplôme particulier n'est requis pour assurer cet enseignement. Cependant, un certain nombre de familles sont soutenues dans leur démarche par des **cours d'enseignement à distance** et inscrivent leurs enfants soit au **Centre national d'enseignement à distance (Cned) en inscription libre, soit dans un organisme d'enseignement à distance privé.**

2. L'enfant ne pouvant pas être scolarisé dans un établissement scolaire est inscrit au Cned en classe à inscription réglementée. L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale peut donner un avis favorable pour son inscription au Centre national d'enseignement à distance (Cned) en classe à inscription réglementée (article R. 426-2-1 du code de l'éducation) en précisant les motifs de l'inscription parmi lesquels :

- . soins médicaux en famille,
- . situation de handicap en attente de scolarisation dans un établissement médico-social,
- . activités sportives ou artistiques,
- . parents itinérants,
- . éloignement géographique d'un établissement scolaire.

Dans ce cas, le Cned assure à ces élèves un enseignement complet, avec suivi pédagogique, relevés de notes et avis de passage reconnu qui s'impose aux établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.

Selon que l'enfant relève du premier ou du second cas de figure, les modalités de déclarations obligatoires et les modalités de mise en œuvre des contrôles diffèrent.

II - L'instruction dans la famille est un choix de la famille

1. Démarches à accomplir

1.1 Déclarations

Afin de contrôler le respect de l'obligation scolaire, chaque année, « à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde » (article L. 131-6 du code de l'éducation).

Parallèlement, en application de l'article L. 131-5 du code de l'éducation, les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction, qui n'ont pas inscrit leur enfant dans un établissement scolaire public ou privé et qui désirent l'instruire à domicile, doivent chaque année déclarer au maire de la commune de résidence et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale qu'elles feront donner l'instruction dans la famille.

À chaque rentrée scolaire, le maire et l'inspecteur d'académie doivent être informés du choix du mode d'instruction d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. C'est pourquoi les déclarations d'instruction dans la famille doivent leur parvenir **à la rentrée scolaire.**

Chaque déclaration doit être écrite. Elle indique le nom, les prénoms et la date de naissance de l'enfant, les noms et prénoms des personnes responsables et leur adresse, l'adresse à laquelle réside l'enfant et, si elle est différente de l'adresse de résidence, celle à laquelle est dispensée l'instruction.

Dans le cas où un changement dans le mode d'instruction intervient en cours d'année scolaire et où, par exemple, les parents décident d'instruire leur enfant dans la famille, la déclaration doit être faite dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus, dans les huit jours qui suivent la modification intervenue.

De la même manière, tout changement de résidence doit faire l'objet d'une double déclaration aux maires des ancienne et nouvelle communes et à l'inspecteur ou aux inspecteurs d'académie concernés dans un délai de huit jours.

1.2 Accusé de réception de l'inspecteur d'académie

Lorsqu'il reçoit la déclaration d'instruction dans la famille, l'inspecteur d'académie en accuse réception, informant les intéressés des conséquences du choix effectué (cf. modèle en annexe 1) et délivre une attestation d'instruction dans la famille (cf. modèle en annexe 2), qui pourra être présentée à l'organisme débiteur de prestations familiales, conformément à l'article L. 552-4 du code de la sécurité sociale.

2. Enquête du maire

Depuis la loi du 28 mars 1882, il incombe au maire d'établir la liste des enfants soumis à l'obligation d'instruction sur le territoire de sa commune. L'article 16 de cette même loi, codifié à l'article L. 131-10 du code de l'éducation, confie au maire le soin de mener une enquête sur les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille. Cette enquête s'inscrit dans le champ des missions que le maire exerce en tant qu'agent de l'État. Si sa réalisation peut présenter des difficultés pour certaines communes, le maire ne peut néanmoins pas s'y soustraire. Lorsque, exceptionnellement, l'enquête n'a pas pu être effectuée, elle est alors diligentée par le préfet du département. Cette enquête est menée « uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille ». Elle ne porte pas sur la qualité de l'instruction, dont la validation est de la compétence du ministère chargé de l'éducation nationale.

Elle doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et être renouvelée tous les deux ans, jusqu'à l'âge de seize ans.

Pour qu'elle soit pleinement efficace, il est souhaitable que la première enquête soit effectuée le plus tôt possible après la déclaration.

Les résultats de l'enquête doivent être communiqués à l'inspecteur d'académie qui pourra en tirer les conséquences pour le choix et la mise en œuvre des contrôles qui lui incombent (cf. § 3).

3. Contrôle de l'instruction dans la famille par l'inspecteur d'académie

3.1 Objet du contrôle

Le contrôle porte à la fois sur la réalité de l'instruction dispensée et sur les acquisitions de l'enfant et sa progression.

- Le contrôle porte sur la réalité de l'instruction dispensée

Les dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation précisent que « l'inspecteur d'académie doit (...) faire vérifier que l'enseignement assuré dans la famille est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel qu'il est défini à l'article L. 131-1-1 », lequel article précise que « le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir (...) l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, ... ».

L'inspecteur d'académie doit faire vérifier que l'enfant reçoit bien une instruction et qu'il acquiert des connaissances. Le contrôle porte donc sur le contenu de l'enseignement dispensé et sur les compétences et connaissances acquises par l'enfant.

- Le contrôle porte sur la progression de l'enfant

L'inspecteur d'académie doit s'assurer que la progression retenue « a pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun », comme les enfants scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat.

Le législateur a souhaité que les exigences du droit de l'enfant à l'instruction soient précisées dans un décret définissant le contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille à l'issue de la période d'instruction obligatoire. Ce contenu est fixé à l'article D. 131-11 du code de l'éducation qui renvoie à l'annexe mentionnée à l'article D. 122-1 du même code. Le renvoi à cette annexe porte sur le contenu du socle commun des connaissances et des compétences que l'enfant doit avoir acquis en fin de scolarité obligatoire. Les procédures d'évaluation prévues dans le préambule de l'annexe qui définit le socle commun ne sont pas applicables aux

enfants instruits dans la famille.

Dans chacun des sept domaines de compétence déclinés dans le socle commun, l'évolution des acquisitions de l'enfant s'apprécie donc en fonction de la progression globale définie et mise en œuvre par les personnes responsables en fonction de leurs choix éducatifs tels qu'elles ont pu les présenter à l'inspecteur d'académie chargé du contrôle (cf. § 3-3) et, après le premier contrôle, par rapport aux contrôles antérieurs, sans référence au niveau scolaire d'une classe d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat. Le contrôle n'a pas, en effet, pour objet de valider le niveau scolaire. Un contrôle favorable ne dispense en aucun cas l'enfant de passer l'examen d'admission dans l'enseignement secondaire public prévu par l'arrêté du 12 juin 1953 en cas d'inscription dans un établissement public.

Cas particulier d'enfant inscrit au Cned en inscription libre ou dans un organisme privé d'enseignement à distance

Lorsqu'un enfant instruit à domicile est inscrit au Cned en inscription libre ou dans un organisme privé d'enseignement à distance, la progression globale retenue est celle fixée par l'organisme et validée par le contrôle pédagogique du ministre chargé de l'éducation nationale auquel il est soumis.

Le contrôle exercé par l'inspecteur d'académie dans le cadre de l'instruction dans la famille porte sur la réalité de l'instruction dispensée à l'enfant au sein de la famille. Il doit essentiellement permettre de vérifier que les différents travaux présentés ont bien été réalisés par l'enfant et que le mode d'instruction choisi permet une progression régulière des acquisitions de l'enfant.

3.2 Déroulement du contrôle

Le contrôle est individualisé et spécifique à chaque enfant.

En application de l'article D. 131-12 du code de l'éducation, l'inspecteur d'académie doit s'assurer que « la progression retenue pour l'acquisition des connaissances et compétences (est) compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des aménagements justifiés par les choix éducatifs des parents ».

- Préparation du contrôle pédagogique

Afin que l'inspecteur puisse assurer son contrôle en tenant compte des choix éducatifs effectués, il peut conseiller à la famille de produire préalablement au contrôle un document explicitant ces choix.

Si des documents explicitant ces choix sont adressés à l'inspecteur chargé du contrôle, ce dernier en prend connaissance avant le contrôle afin de pouvoir établir un dialogue constructif avec les personnes responsables, permettant de mieux appréhender le contenu de l'enseignement dispensé et les méthodes pédagogiques utilisées. À titre indicatif, une grille des compétences et des connaissances que l'enfant doit être amené à maîtriser à l'âge de seize ans dans chacun des sept domaines de compétence du socle commun est jointe en annexe 3. Cette grille, à laquelle les personnes responsables peuvent se référer, est un outil destiné à les aider à décrire les éléments de la progression qu'elles ont retenue en fonction de leurs choix éducatifs.

- Entretien et observation des différents travaux de l'enfant

Le contrôle des connaissances et compétences acquises par l'enfant comporte l'observation de ses différents travaux présentés à l'inspecteur chargé du contrôle lors d'un entretien. Il s'agit en effet de vérifier la réalité de l'instruction dispensée à l'enfant. Les parents, dont la présence peut faciliter l'instauration d'un climat serein, de dialogue et de confiance, peuvent apporter, en tant qu'instructeurs, des explications utiles au bon déroulement du contrôle. Lors de cet entretien, il est souhaitable que l'enfant s'exprime afin de permettre le contrôle effectif de la progression de ses acquisitions, en particulier celles qui concernent les compétences mentionnées aux piliers 6 et 7 du socle commun.

- Exercices individualisés

L'entretien et l'observation des travaux de l'enfant peuvent parfois suffire à apprécier les progrès des acquisitions de l'enfant. Toutefois, afin de mieux évaluer ses acquisitions et ses progrès, des exercices individualisés adaptés, dans la mesure du possible, aux choix pédagogiques effectués, peuvent lui être demandés.

Il convient de veiller à ce que la durée du contrôle ne soit pas disproportionnée, au regard de l'âge de l'enfant et des buts du contrôle.

3.3 Modalités d'organisation du contrôle

Qui procède à ce contrôle ?

Pour les enfants relevant du niveau primaire, l'inspecteur d'académie procède au contrôle ou désigne à cette fin un inspecteur de l'éducation nationale, qui peut se faire assister en tant que de besoin d'un psychologue scolaire.

S'agissant des enfants relevant du niveau secondaire, l'inspecteur d'académie doit saisir le recteur d'académie, lequel désigne par priorité des membres des corps d'inspection, qui peuvent se faire assister, le cas échéant, d'un conseiller d'orientation-psychologue.

Information préalable de la famille

La famille est informée par écrit de la date du contrôle, du ou des lieux où il se déroulera et des fonctions de la ou des personnes qui en seront chargées. Cette information lui est adressée au minimum un mois avant la date prévue pour le contrôle. Toute demande de déplacement de rendez-vous par la famille doit être motivée par une incapacité à se rendre disponible à la date prévue par l'inspection académique.

C'est l'inspecteur d'académie qui fixe la date du contrôle. Néanmoins, si l'organisation du service le permet, il peut, à cette fin, prendre contact avec la famille avant l'envoi de la convocation.

Information préalable des personnes chargées du contrôle

En application des dispositions de l'article D. 131-12 du code de l'éducation, les personnes chargées du contrôle doivent tenir compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé et des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués. Il importe donc que leur soient communiqués les résultats de l'enquête de la mairie et, dans la mesure du possible, la progression retenue par les parents en fonction de leurs choix éducatifs.

- Communication des résultats de l'enquête de la mairie

Pour apprécier la qualité et le niveau de l'instruction, les personnes chargées du contrôle peuvent s'appuyer, dans la mesure où elles en disposent, sur les résultats de l'enquête du maire ou du préfet, leur permettant de connaître les raisons alléguées pour ce choix d'instruction et l'état de santé de l'enfant.

Dans le cas où l'inspecteur d'académie constate, à l'occasion d'un contrôle, que l'enquête n'a pas été effectuée, il importe qu'il se rapproche du maire pour savoir si des difficultés ont été rencontrées et qu'il prenne, si nécessaire, l'attache du préfet.

- Information par les personnes responsables sur la progression retenue en fonction de leurs choix éducatifs

Les personnes responsables de l'enfant peuvent faire connaître leurs choix éducatifs à l'inspecteur d'académie chargé du contrôle dès qu'elles sont informées de la date du contrôle afin de lui permettre d'en prendre connaissance et d'organiser le contrôle en conséquence.

Lieu du contrôle

La loi indique que « le contrôle a lieu notamment au domicile des parents ». Par cette disposition, le législateur a voulu que ce contrôle ne se déroule pas exclusivement à leur domicile. S'il est primordial de connaître le milieu où évolue l'enfant, il peut être opportun de ne pas circonscrire le lieu de contrôle au seul domicile des personnes responsables de l'enfant. À cet égard, comme l'a confirmé la jurisprudence (décision du 18 décembre 2007 de la cour administrative d'appel de Paris, Victor Aknine c./recteur de l'académie de Paris), le choix du lieu de contrôle appartient à l'administration.

Lorsque ce contrôle s'effectue en dehors du domicile, sauf impossibilité avérée de la famille de se rendre sur le lieu de contrôle fixé par l'inspecteur d'académie, un refus de déplacement équivaut à une opposition de la famille au déroulement du contrôle.

3.4 Fréquence du contrôle

Le contrôle pédagogique diligenté par l'inspecteur d'académie a lieu au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille. Il importe qu'il ne soit pas trop tardif dans l'année scolaire afin qu'il soit possible, le cas échéant, d'effectuer un deuxième contrôle avant la fin de l'année scolaire.

3.5 Suites réservées au premier contrôle

Les résultats du contrôle sont notifiés systématiquement aux personnes responsables de l'enfant.

Les personnels qui en sont chargés veillent à ne pas présenter ces résultats comme entérinant un niveau d'études (cf. § 3-1).

Lorsque les personnes responsables sont averties que les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, il doit leur être précisé en quoi l'instruction donnée ne permet pas la progression de l'enfant vers l'acquisition, en fin de période d'instruction obligatoire, des connaissances fixées par l'article D. 131-11 du code de l'éducation dans chacun des sept domaines de compétence déclinés dans le socle commun.

Dans cette hypothèse, les personnes responsables sont informées du délai au terme duquel un deuxième contrôle est prévu. La durée de ce délai doit leur permettre d'améliorer la situation ou de fournir des explications. Il apparaît souhaitable, sauf circonstances particulières justifiant une échéance plus brève, que ce délai ne soit pas inférieur à un mois courant après la date d'envoi des résultats (le cachet de La Poste faisant foi), afin de pouvoir apprécier valablement l'évolution de la situation. Les personnes responsables sont également avisées des sanctions auxquelles elles pourraient s'exposer en l'absence de prise en compte des observations émises lors du premier contrôle.

3.6 Suites réservées au second contrôle

À l'issue de ce deuxième contrôle, les résultats sont notifiés aux personnes responsables. Si les résultats des évaluations conduites à cette occasion sont toujours insuffisants, les parents sont mis en demeure par l'inspecteur d'académie d'inscrire l'enfant, dans les quinze jours qui suivent la notification, dans un établissement d'enseignement public selon les règles habituelles d'inscription et d'affectation, ou dans un établissement d'enseignement privé de leur choix ; la motivation de la mise en demeure s'appuie sur les conclusions du deuxième contrôle qui, comme celles notifiées aux personnes responsables à l'issue du premier contrôle, doivent préciser en quoi l'instruction donnée ne permet pas la progression de l'enfant vers l'acquisition, en fin de période d'instruction obligatoire, des connaissances et compétences fixées par l'article D. 131-11 du code de l'éducation dans chacun des sept domaines de compétence déclinés dans le socle commun.

Les parents doivent communiquer au maire de la commune de résidence le nom de l'établissement dans lequel est inscrit l'enfant. Le maire en avise alors l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Dans de très rares cas, l'inspecteur d'académie peut proposer aux familles une rescolarisation au Cned dans une classe à inscription réglementée. Ce cas d'espèce ne peut concerner, en toute hypothèse, que des enfants qui sont dans l'impossibilité d'être scolarisés dans un établissement scolaire et pour lesquels l'enquête sociale du maire ne révèle pas d'incompatibilité entre les conditions de vie de la famille et une instruction dispensée à domicile.

4. Non-respect des procédures

4.1 Défaut de déclaration

Il est rappelé que, si les enfants soumis à l'obligation d'instruction ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement scolaire, les déclarations d'instruction dans la famille doivent chaque année parvenir au maire et à l'inspecteur d'académie à la rentrée scolaire (cf. § II-1-1).

Le défaut de déclaration d'instruction dans la famille prive les maires et les inspecteurs d'académie de la possibilité d'effectuer les enquêtes ou contrôles prévus par la loi.

Il importe donc que les maires et les inspecteurs d'académie aient, chacun en ce qui le concerne, une connaissance exhaustive des enfants instruits dans la famille. C'est pourquoi les inspecteurs d'académie doivent se rapprocher des maires afin d'identifier les enfants qui n'ont fait l'objet que d'une déclaration, soit auprès de la mairie, soit auprès de l'inspection académique, ou qui, n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration, ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire.

Lorsqu'un défaut de déclarations d'instruction dans la famille est constaté, l'inspecteur d'académie doit faire procéder en urgence à un contrôle selon les modalités prévues ci-dessus (cf. § 3). L'intervention doit être effectuée dans ce cas précis sans délai.

L'omission déclarative auprès du maire constituant une infraction pénale susceptible de faire encourir à toute

personne exerçant l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue à l'égard de l'enfant une peine d'amende de 1 500 euros maximum, elle doit être signalée au procureur de la République par toute autorité municipale ou académique qui en aura connaissance.

4.2 Opposition de la famille au contrôle

L'opposition de la famille aux contrôles pédagogiques prévus par la loi constitue une infraction, que cette opposition se traduise par un refus du contrôle ou par des entraves manifestes à son déroulement. Une telle situation justifie que l'inspecteur d'académie la signale au procureur de la République.

4.3 Cas du non-respect de la mise en demeure de scolarisation

Lorsque des parents, enjoins de scolariser leur enfant eu égard à l'insuffisance de l'instruction dispensée dans la famille, refusent délibérément de l'inscrire dans un établissement d'enseignement, ils s'exposent à une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 227-17-1 du code pénal).

Dans cette situation, il appartient à l'inspecteur d'académie de signaler les faits au procureur de la République en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale qui « fait obligation à tout fonctionnaire d'aviser sans délai le procureur de la République de tout crime ou délit dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions ». Les résultats des contrôles, précisément motivés (cf. § 3-6), seront joints au signalement, les parents pouvant arguer de la conformité de l'instruction dans la famille avec le droit de l'enfant à l'instruction pour contester devant le tribunal correctionnel le bien-fondé de la mise en demeure de rescolarisation. Les juridictions pénales sont compétentes en effet pour apprécier la légalité des actes administratifs lorsque de cet examen dépend la solution du procès pénal (article 111-5 du code pénal).

5. Cas particuliers

5.1 Cas de déclaration d'instruction dans la famille intervenant après une mise en demeure de rescolarisation

Lorsque des parents enjoins de rescolariser leur enfant au cours d'une année scolaire font une nouvelle déclaration d'instruction dans la famille à la rentrée scolaire suivante, il convient de diligenter un contrôle dès que possible afin de permettre, le cas échéant, une rescolarisation rapide :

- si la déclaration est intervenue dès la rentrée scolaire, le premier contrôle devra intervenir dès les premiers jours du mois de novembre ;
- dans le cas contraire, si la déclaration n'intervient pas dès la rentrée scolaire, il convient de constater le défaut de déclaration afin de diligenter sans délai un contrôle.

5.2 Constat de l'absence totale d'instruction

Au cours de leur contrôle, les services de l'éducation nationale peuvent être confrontés à la situation d'un enfant qui n'a jamais reçu une quelconque instruction, malgré une déclaration d'instruction dans la famille adressée à l'inspecteur d'académie.

Dans ce cas, il est impératif que l'inspecteur d'académie effectue en urgence, avant même toute mise en demeure, un signalement au procureur de la République au titre de l'enfance en danger et de l'infraction à l'article 227-17 du code pénal.

5.3 Constat de difficultés familiales ou de présomption d'enfance en danger

La vérification de l'acquisition de l'ensemble des connaissances et des compétences du socle commun est un des moyens qui peut permettre d'apprécier si l'enfant est soumis à une emprise contraire à son intérêt, notamment l'emprise sectaire. Il faut prendre alors toute mesure nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.

Enfin, il convient d'envisager les situations où l'instruction dans la famille n'est pas déficiente, mais où la famille est confrontée à « des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur ou de compromettre les conditions de son éducation ».

Dans ces cas, l'inspecteur d'académie peut, afin « d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier », adresser une information préoccupante au président du conseil général en vertu de l'article L. 226 2-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'il devrait le faire s'il était informé qu'un enfant scolarisé est confronté à des difficultés familiales de nature à perturber

son développement. Il doit, pour ce faire, en avertir préalablement le père, la mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, sauf intérêt contraire de l'enfant.

Par ailleurs, en cas de danger grave ou imminent pour l'enfant, les personnes chargées du contrôle peuvent aviser directement et sans délai le procureur de la République, afin que des mesures d'assistance éducative puissent être ordonnées conformément à l'article 375 du code civil. Dans ce cas, elles adressent une copie de cette transmission au président du conseil général en vertu de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles

III - L'enfant ne pouvant pas être scolarisé dans un établissement scolaire est inscrit au Cned en classe à inscription réglementée

Depuis l'intervention de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, tous les enfants relevant de l'enseignement à distance sont soumis au régime déclaratif de l'instruction à domicile ainsi qu'aux enquêtes du maire et aux contrôles de l'inspecteur d'académie.

Néanmoins, le Cned, établissement public national sous tutelle du ministre chargé de l'éducation, est habilité à assurer le service public de l'enseignement à distance pour les enfants qui ne peuvent pas être scolarisés dans un établissement public d'enseignement en présentiel (articles R. 426-1 à R. 426-3 du code de l'éducation).

Afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif de contrôles déjà existant, les procédures de contrôle de l'instruction dans la famille décrit ci-dessus ont été adaptées à la situation particulière du Cned.

1. Inscription

Afin qu'aucun enfant n'échappe au contrôle de l'obligation scolaire, l'inspecteur d'académie envoie chaque année au Cned la liste des enfants pour lesquels il a donné un avis favorable à l'inscription dans cet établissement et le Cned indique ceux pour lesquels l'inscription n'a pas été suivie d'effet.

2. Déclaration

Déclaration au maire

Le Cned informe les maires concernés des inscriptions dans son établissement d'enfants relevant de l'obligation scolaire. Cette information permet aux maires de diligenter une enquête sociale auprès des familles concernées. Le Cned adresse parallèlement aux familles un courrier les informant que, dans le cadre de l'instruction dans la famille, une enquête sociale sera effectuée par le maire de leur commune de résidence.

Déclaration à l'inspecteur d'académie

La déclaration à l'inspecteur d'académie n'est pas nécessaire : ce dernier ayant délivré un avis favorable à l'inscription au Cned est d'ores et déjà informé de la situation.

Certificat de scolarité

Le Cned adresse à la famille un certificat de scolarité, rendant inutile la délivrance par l'inspecteur d'académie d'une attestation d'instruction dans la famille.

3. Contrôles

Lorsque l'inspecteur d'académie a donné un avis favorable à l'inscription d'un enfant au Cned, il lui en confie de facto le contrôle pédagogique. Dès lors, l'inspecteur d'académie n'intervient que lorsque le Cned lui signale le cas d'enfants inscrits en classe à inscription réglementée qui ne fournissent aucun travail. Il effectue alors les contrôles prévus au II-3, la progression retenue étant celle correspondant au niveau dans lequel l'enfant est inscrit.

Les dispositions suivantes de la circulaire n° 99-070 du 14 mai 1999 relative au renforcement du contrôle de l'obligation scolaire sont abrogées : le préambule, le titre I relatif à l'instruction dans la famille, la partie III-1 relative à l'enseignement dispensé par le Cned, le paragraphe 2 de la partie III-2 relatif au contrôle des enfants inscrits dans un organisme privé d'enseignement à distance, le titre IV relatif à la réintégration dans un établissement scolaire et les trois derniers paragraphes.

Sont conservées et feront l'objet d'une actualisation ultérieure les dispositions du titre II relatif à l'instruction dans les classes hors contrat des établissements d'enseignements privés, celles des paragraphes 1 et 3 de la partie III-2 relatifs au contrôle des organismes privés d'enseignement à distance, et celles de la partie III-3 relative aux

populations non sédentaires.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Annexe1

Modèle d'accusé de réception par l'inspecteur d'académie d'une déclaration d'instruction dans la famille

M,

J'accuse réception de votre lettre du [date], par laquelle, conformément aux dispositions des articles L. 131-2 et L. 131-5 du code de l'éducation, vous déclarez vouloir instruire l'enfant (les enfants) [noms, prénoms, âges] dans la famille, à compter de [date].

Cette déclaration doit également être adressée au maire de votre commune. À titre d'information, je vous précise que le défaut de déclaration d'instruction dans la famille auprès du maire est passible d'une contravention de 5ème classe (article R. 131-18 du code de l'éducation).

Ces déclarations devront être renouvelées chaque année, si votre (vos) enfant(s) sont toujours instruits dans la famille. Elles devront parvenir au maire et à l'inspecteur d'académie à la rentrée scolaire. Si vous changez de résidence au cours de l'année scolaire, vous devrez accomplir ces formalités dans les huit jours qui suivent ce changement.

Le choix que vous avez fait comporte des obligations légales. L'instruction dispensée doit être conforme à l'objet de l'instruction obligatoire défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation et doit amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun, conformément aux dispositions des articles D. 131-11 et D. 131-12 du même code.

Les conditions et la qualité de l'instruction donnée feront l'objet de différents contrôles, en application de l'article L. 131-10 du code de l'éducation :

- Dès la première année, puis tous les deux ans, le maire de votre commune procédera à une enquête aux fins d'établir quelles sont les raisons motivant ce choix de mode d'instruction et s'il est donné à l'enfant (aux enfants) une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille.
- Au moins une fois par an, à partir du troisième mois qui suit la déclaration, je ferai vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel qu'il est défini à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation, lequel article précise que « le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir (...) l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base... ».

Je ferai donc vérifier les acquisitions de l'enfant et, après le premier contrôle, sa progression, en tenant compte des aménagements justifiés par vos choix éducatifs. Le contrôle comportera l'observation des différents travaux de l'enfant lors d'un entretien. Afin de permettre une meilleure évaluation de ses acquisitions et ses progrès, des exercices individualisés, adaptés dans la mesure du possible à vos choix éducatifs, pourront lui être demandés. Si la progression que vous entendez suivre diffère de celle retenue par les programmes officiels de l'éducation nationale, vous pouvez m'adresser, si vous le jugez utile, un document explicitant vos choix éducatifs afin que je puisse organiser le contrôle en conséquence. Dans ce cas, il serait souhaitable que vous m'adressiez ce document préalablement au contrôle, dans la mesure du possible, dès que vous serez informé de la date du contrôle.

À toutes fins utiles, une grille des compétences et des connaissances que l'enfant doit être amené à maîtriser à l'âge de seize ans dans chacun des sept domaines de compétence du socle commun est jointe à titre indicatif à cet accusé de réception. Vous pouvez vous y référer si vous le souhaitez afin de décrire les éléments de la progression que vous avez retenue en fonction de vos choix éducatifs.

Si les résultats du contrôle s'avèrent insuffisants, il vous appartiendra de fournir des explications ou d'améliorer la situation dans les délais fixés. Je ferai alors procéder à un deuxième contrôle. Si les résultats de ce deuxième contrôle sont encore insuffisants, vous serez mis en demeure d'inscrire l'enfant au plus tôt dans un établissement

scolaire, public ou privé.

Vous trouverez au verso de cet accusé de réception les principaux textes cités.

Je vous prie d'agréer, M..., l'expression de ma considération distinguée.

Article L.131-1-1 du code de l'éducation

« Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ».

Article L. 131-5

« Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

« Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

« La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. (...) »

Article L. 131-10

« Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

« Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'État dans le département.

« L'inspecteur d'académie doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1.

« Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.

« Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

« Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret.

« Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.

« Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi. »

Article L. 131-11

« Les manquements aux obligations résultant des articles L. 131-10 et L. 442-2 du présent code sont sanctionnés par les dispositions des articles 227-17-1 et 227-17-2 du code pénal, ci-après reproduites :

« Art. 227-17-1 - Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'inspecteur d'académie, est puni de six mois d'emprisonnement et de [*taux*] 7 500 euros d'amende. (...) »

Article D. 131-11

« Le contenu des connaissances requis des enfants relevant de l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction dans leur famille ou dans les classes des établissements d'enseignement privés hors contrat est défini par l'annexe mentionnée à l'article D. 122-1. »

Article D. 131-12

« La progression retenue pour l'acquisition de ces connaissances et compétences doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués. Elle doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. »

Annexe 2

Modèle de certificat attestant que l'enfant a fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille, à adresser par l'allocataire à l'organisme débiteur de prestations familiales (article L. 552-4 du code de la sécurité sociale)

L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale de [...],
atteste que [nom, prénoms, date de naissance de l'enfant]
a fait l'objet d'une déclaration d'instruction dans la famille en date du [date]
pour l'année scolaire [millésime] ou depuis le [date du début de la période d'instruction].

Annexe 3

↳ Éléments de définition de la progression retenue

Annexe 3
Éléments de définition de la progression retenue

1 - Maîtrise de la langue française

Connaissances

Le vocabulaire	
L'enfant devra connaître :	
- un vocabulaire juste et précis pour désigner des objets réels, des sensations, des émotions, des opérations de l'esprit, des abstractions	
- le sens propre et le sens figuré d'une expression	
- le niveau de langue auquel un mot donné appartient	
- des mots de signification voisine ou contraire	
- la formation des mots, afin de les comprendre et de les orthographier	
La grammaire	
L'enfant devra connaître :	
- la ponctuation	
- les structures syntaxiques fondamentales	
- la nature des mots et leurs fonctions	
- les connecteurs logiques usuels (conjonctions de coordination, conjonctions de subordination, adverbes)	
- la conjugaison des verbes	
- le système des temps et des modes	
L'orthographe	
L'enfant devra connaître les principales règles d'orthographe lexicale et grammaticale (mots invariables, règles d'accord, orthographe des formes verbales et des pluriels)	

Compétences

Lire	
Au terme de la scolarité obligatoire, tout enfant devra être capable de :	
- lire à haute voix, de façon expressive, un texte en prose ou en vers	
- analyser les éléments grammaticaux d'une phrase afin d'en éclairer le sens	
- dégager l'idée essentielle d'un texte lu ou entendu	
- manifester sa compréhension de textes variés, qu'ils soient documentaires ou littéraires	
- comprendre un énoncé, une consigne	
- lire des œuvres littéraires intégrales, notamment classiques, et rendre compte de sa lecture	
Écrire	
La capacité à écrire suppose de savoir :	
- copier un texte sans faute, écrire lisiblement et correctement un texte spontanément ou sous la dictée	
- répondre à une question par une phrase complète	
- rédiger un texte bref, cohérent, construit en paragraphes, correctement ponctué, en respectant des consignes imposées : récit, description, explication, texte argumentatif, compte rendu, écrits courants (lettres, etc.)	
- adapter le propos au destinataire et à l'effet recherché	
- résumer un texte	
- utiliser les principales règles d'orthographe lexicale et grammaticale	

S'exprimer à l'oral	
Il s'agit de savoir :	
- prendre la parole en public	
- prendre part à un dialogue, un débat : prendre en compte les propos d'autrui, faire valoir son propre point de vue	
- rendre compte d'un travail individuel ou collectif (exposés, expériences, démonstrations, etc.)	
- reformuler un texte ou des propos lus ou prononcés par un tiers	
- adapter sa prise de parole (attitude et niveau de langue) à la situation de communication (lieu, destinataire, effet recherché)	
- dire de mémoire des textes patrimoniaux (textes littéraires, citations célèbres)	
Utiliser des outils	
L'enfant devra être capable d'utiliser :	
- des dictionnaires, imprimés ou numériques, pour vérifier l'orthographe ou le sens d'un mot, découvrir un synonyme ou un mot nécessaire à l'expression de sa pensée	
- des ouvrages de grammaire ou des logiciels de correction orthographique.	

2 - La pratique d'une langue vivante étrangère

Le « cadre européen commun de référence pour les langues », conçu par le Conseil de l'Europe, constitue la référence fondamentale pour l'enseignement des langues vivantes, les apprentissages et l'évaluation des acquis. La maîtrise du niveau A2 (niveau de l'utilisateur élémentaire) correspond au niveau requis pour le socle commun.

Connaissances

Il s'agit de :	
- posséder un vocabulaire suffisant pour comprendre des sujets simples	
- connaître les règles grammaticales fondamentales (catégorie du nom, système verbal, coordination et subordination dans leur forme élémentaire) et le fonctionnement de la langue étudiée en tenant compte de ses particularités	
- connaître les règles de prononciation	
- maîtriser l'orthographe des mots ou expressions appris en comprenant le rapport phonie-graphie. Pour certaines langues, l'apprentissage du système graphique constitue une priorité compte tenu de la nécessaire familiarisation avec des caractères spécifiques.	

Compétences

On attend de l'enfant qu'il sache :	
- utiliser des expressions courantes en suivant les usages de base (saluer, formuler des invitations, des excuses, etc.)	
- tenir compte de l'existence des différences de registre de langue, adapter son discours à la situation de communication	
- comprendre un bref propos oral : identifier le contenu d'un message, le sujet d'une discussion si l'échange est mené lentement et clairement, suivre un récit	
- se faire comprendre à l'oral (brève intervention ou échange court) et à l'écrit, avec suffisamment de clarté, c'est-à-dire être capable :	
. de prononcer correctement	
. de relier des groupes de mots avec des connecteurs logiques	
. de donner des informations et de s'informer	
. d'exprimer simplement une idée, une opinion	
. de raconter une histoire ou de décrire sommairement	
. de comprendre un texte écrit court et simple.	

3 - Les principaux éléments de mathématiques et la culture scientifique et technologique

A - Les principaux éléments de mathématiques

Connaissances

L'enfant doit connaître :	
Pour ce qui concerne les nombres et le calcul	
- les nombres décimaux, les nombres relatifs, les fractions, les puissances (ordonner, comparer)	
- les quatre opérations et leur sens	
- les techniques élémentaires du calcul mental	
- les éléments du calcul littéral simple (expressions du premier degré à une variable)	
- le calcul de la valeur d'une expression littérale pour différentes valeurs des variables	
- les identités remarquables	
Pour ce qui concerne l'organisation et la gestion de données et les fonctions	
- la proportionnalité : propriété de linéarité, représentation graphique, tableau de proportionnalité, « produit en croix » ou « règle de 3 », pourcentage, échelle	
- les représentations usuelles : tableaux, diagrammes, graphiques	
- le repérage sur un axe et dans le plan	
- les notions fondamentales de statistique descriptive (maximum, minimum, fréquence, moyenne)	
- les notions de chance ou de probabilité	
En géométrie	
- les propriétés géométriques élémentaires des figures planes et des solides suivants : carré, rectangle, losange, parallélogramme, triangle, cercle, cube, parallélépipède rectangle, cylindre, sphère	
- les notions de parallèle, perpendiculaire, médiatrice, bissectrice, tangente (à un cercle)	
- les transformations : symétries, agrandissement et réduction	
- des théorèmes de géométrie plane : somme des angles d'un triangle, inégalité triangulaire, Thalès (dans le triangle), Pythagore	
Il faut aussi savoir interpréter une représentation plane d'un objet de l'espace ainsi qu'un patron (cube, parallélépipède rectangle)	
Pour ce qui concerne les grandeurs et les mesures	
- les principales grandeurs (unités de mesure, formules, calculs et conversions) : longueur, aire, contenance, volume, masse, angle, durée, vitesse, masse volumique, nombre de tours par seconde	
- les mesures à l'aide d'instruments, en prenant en compte l'incertitude liée au mesurage.	

Compétences

L'enfant doit être capable :	
- de raisonner logiquement, de pratiquer la déduction, de démontrer	
- de communiquer, à l'écrit comme à l'oral, en utilisant un langage mathématique adapté	
- d'effectuer à la main un calcul isolé sur des nombres en écriture décimale de taille raisonnable (addition, soustraction, multiplication, division)	
- d'effectuer à la calculatrice un calcul isolé sur des nombres relatifs en écriture décimale : addition, soustraction multiplication, division décimale à 10-n près, calcul du carré, du cube d'un nombre relatif, racine carrée d'un nombre positif	
- d'effectuer mentalement des calculs simples et déterminer rapidement un ordre de grandeur	
- de comparer, additionner, soustraire, multiplier et diviser les nombres en écriture fractionnaire dans des situations simples	
- d'effectuer des tracés à l'aide des instruments usuels (règle, équerre, compas, rapporteur) :	
. parallèle, perpendiculaire, médiatrice, bissectrice	
. cercle donné par son centre et son rayon	
. image d'une figure par symétrie axiale, par symétrie centrale	
- d'utiliser et construire des tableaux, des diagrammes, des graphiques et de savoir passer d'un mode d'expression à un autre	
- de saisir quand une situation de la vie courante se prête à un traitement mathématique,	

l'analyser en posant les données puis en émettant des hypothèses, s'engager dans un raisonnement ou un calcul en vue de sa résolution, et, pour cela :	
. savoir quand et comment utiliser les opérations élémentaires	
. contrôler la vraisemblance d'un résultat	
. reconnaître les situations relevant de la proportionnalité et les traiter en choisissant un moyen adapté	
. utiliser les représentations graphiques	
. utiliser les théorèmes de géométrie plane	
- de se repérer dans l'espace : utiliser une carte, un plan, un schéma, un système de coordonnées	

B - La culture scientifique et technologique

Connaissances

L'enfant doit :	
Savoir que l'Univers est structuré :	
. du niveau microscopique (atomes, molécules, cellules du vivant)	
. au niveau macroscopique (planètes, étoiles, galaxies)	
- Savoir que la planète Terre :	
. est un des objets du système solaire, lequel est gouverné par la gravitation	
. présente une structure et des phénomènes dynamiques internes et externes	
Savoir que la matière se présente sous une multitude de formes	
. sujettes à transformations et réactions	
. organisées du plus simple au plus complexe, de l'inerte au vivant	
- savoir que l'Univers, la matière, les organismes vivants baignent dans une multitude d'interactions et de signaux, notamment lumineux, qui se propagent et agissent à distance	
- savoir que l'énergie, perceptible dans le mouvement, peut revêtir des formes différentes et se transformer de l'une à l'autre ; connaître l'énergie électrique et son importance ; connaître les ressources en énergie fossile et les énergies renouvelables	
Savoir comment l'homme utilise la matière	
- savoir que la maîtrise progressive de la matière et de l'énergie permet à l'Homme d'élaborer une extrême diversité d'objets techniques, dont il convient de connaître :	
. les conditions d'utilisation	
. l'impact sur l'environnement	
. le fonctionnement et les conditions de sécurité	
- être familiarisé avec les techniques courantes, le traitement électronique et numérique de l'information et les processus automatisés, à la base du fonctionnement d'objets de la vie courante	
Connaître les caractéristiques du vivant	
- unité d'organisation (cellule) et biodiversité ;	
- modalités de la reproduction, du développement et du fonctionnement des organismes vivants	
- unité du vivant (ADN) et évolution des espèces	
Maîtriser des connaissances sur l'Homme	
- unicité et diversité des individus qui composent l'espèce humaine (génétique, reproduction)	
- l'organisation et le fonctionnement du corps humain	
- le corps humain et ses possibilités	
- influence de l'Homme sur l'écosystème (gestion des ressources, etc.)	

Compétences

L'enfant doit être capable :	
- de pratiquer une démarche scientifique :	
. savoir observer, questionner, formuler une hypothèse et la valider, argumenter, modéliser de façon élémentaire	
. comprendre le lien entre les phénomènes de la nature et le langage mathématique qui s'y applique et aide à les décrire	
- de manipuler et d'expérimenter en éprouvant la résistance du réel :	
. participer à la conception d'un protocole et le mettre en œuvre en utilisant les outils appropriés, y compris informatiques	
. développer des habiletés manuelles, être familiarisé avec certains gestes techniques	
. percevoir la différence entre réalité et simulation	

- de comprendre qu'un effet peut avoir plusieurs causes agissant simultanément, de percevoir qu'il peut exister des causes non apparentes ou inconnues	
- d'exprimer et d'exploiter les résultats d'une mesure ou d'une recherche et pour cela :	
. utiliser les langages scientifiques à l'écrit et à l'oral	
. maîtriser les principales unités de mesure et savoir les associer aux grandeurs correspondantes	
. comprendre qu'à une mesure est associée une incertitude	
. comprendre la nature et la validité d'un résultat statistique	
- de percevoir le lien entre sciences et techniques	
- de mobiliser ses connaissances en situation, par exemple comprendre le fonctionnement de son propre corps et l'incidence de l'alimentation, agir sur lui par la pratique d'activités physiques et sportives, ou encore veiller au risque d'accidents naturels, professionnels ou domestiques	
- d'utiliser les techniques et les technologies pour surmonter des obstacles	

4 - La maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication

Les connaissances et les compétences exigibles pour le B2i collège (brevet informatique et internet) correspondent au niveau requis pour le socle commun. Elles sont acquises dans le cadre d'activités relevant des différents champs disciplinaires

Connaissances

L'enfant doit maîtriser :	
- les bases des techniques de l'information et de la communication (composants matériels, logiciels et services courants, traitement et échange de l'information, caractéristiques techniques, fichiers, documents, structuration de l'espace de travail, produits multimédias, etc.)	
Il doit également savoir :	
- que les équipements informatiques (matériels, logiciels et services) traitent une information codée pour produire des résultats et peuvent communiquer entre eux :	
. que l'usage de ces outils est régi par des règles qui permettent de protéger la propriété intellectuelle, les droits et libertés des citoyens et de se protéger soi-même.	

Compétences

La maîtrise des techniques de l'information et de la communication est développée en termes de compétences dans les textes réglementaires définissant le B2i :	
- s'approprier un environnement informatique de travail	
- créer, produire, traiter, exploiter des données	
- s'informer, se documenter	
- communiquer, échanger	

5 - La culture humaniste

Connaissances

L'enfant doit :	
À voir des repères géographiques	
- les grands ensembles physiques (océans, continents, reliefs, fleuves, grands domaines climatiques et biogéographiques) et humains (répartition mondiale de la population, principales puissances du monde contemporain et leurs métropoles, les États de l'Union européenne et leurs capitales)	
- les grands types d'aménagements	
- les grandes caractéristiques géographiques de l'Union européenne	
- le territoire français : organisation et localisations, ensembles régionaux, outre-mer	
Avoir des repères historiques	
- les différentes périodes de l'histoire de l'humanité (les événements fondateurs caractéristiques permettant de les situer les unes par rapport aux autres en mettant en relation faits politiques, économiques, sociaux, culturels, religieux, scientifiques et techniques, littéraires et artistiques), ainsi que les ruptures	
- les grands traits de l'histoire de la construction européenne	
- les périodes et les dates principales, les grandes figures, les événements fondateurs de l'histoire de France, en les reliant à l'histoire du continent européen et du monde	
Être préparé à partager une culture européenne	
- par une connaissance des textes majeurs de l'Antiquité (L'Illiade et L'Odyssée, récits de	

la fondation de Rome, la Bible)	
- par une connaissance d'œuvres littéraires, picturales, théâtrales, musicales, architecturales ou cinématographiques majeures du patrimoine français, européen et mondial (ancien, moderne ou contemporain)	
Comprendre l'unité et la complexité du monde par une première approche :	
- des droits de l'homme	
- de la diversité des civilisations, des sociétés, des religions (histoire et aire de diffusion contemporaine)	
- du fait religieux en France, en Europe et dans le monde en prenant notamment appui sur des textes fondateurs (en particulier, des extraits de la Bible et du Coran) dans un esprit de laïcité respectueux des consciences et des convictions	
- des grands principes de la production et de l'échange	
- de la mondialisation	
- des inégalités et des interdépendances dans le monde	
- des notions de ressources, de contraintes, de risques	
- du développement durable	
- des éléments de culture politique : les grandes formes d'organisation politique, économique et sociale (notamment des grands États de l'Union européenne), la place et le rôle de l'État	
- des conflits dans le monde et des notions de défense	

Compétences

L'enfant doit être capable :	
- de lire et utiliser différents langages, en particulier les images (différents types de textes, tableaux et graphiques, schémas, représentations cartographiques, représentations d'œuvres d'art, photographies, images de synthèse)	
- de situer dans le temps les événements, les œuvres littéraires ou artistiques, les découvertes scientifiques ou techniques étudiés et de les mettre en relation avec des faits historiques ou culturels utiles à leur compréhension	
- de situer dans l'espace un lieu ou un ensemble géographique, en utilisant des cartes à différentes échelles	
- de faire la distinction entre produits de consommation culturelle et œuvres d'art	
- d'avoir une approche sensible de la réalité	
- de mobiliser leurs connaissances pour donner du sens à l'actualité	
- de développer par une pratique raisonnée, comme acteurs et comme spectateurs, les valeurs humanistes et universelles du sport	

6 - Les compétences sociales et civiques

A - Vivre en société

Connaissances

Les connaissances nécessaires relèvent notamment de l'enseignement scientifique et des humanités. L'éducation physique et sportive y contribue également.

L'enfant doit en outre :	
- connaître les règles de la vie collective et comprendre que toute organisation humaine se fonde sur des codes de conduite et des usages dont le respect s'impose	
- savoir ce qui est interdit et ce qui est permis	
- connaître la distinction entre sphères professionnelle, publique et privée	
- être éduqué à la sexualité, à la santé et à la sécurité	
- connaître les gestes de premiers secours	

Compétences

Chaque enfant doit être capable :	
- de respecter les règles	
- de communiquer et de travailler en équipe, ce qui suppose savoir écouter, faire valoir son point de vue, négocier, rechercher un consensus, accomplir sa tâche selon les règles établies en groupe	
- d'évaluer les conséquences de ses actes : savoir reconnaître et nommer ses émotions, ses impressions, pouvoir s'affirmer de manière constructive	
- de porter secours : l'obtention de l'attestation de formation aux premiers secours certifie que cette capacité est acquise	
- de respecter les règles de sécurité, notamment routière par l'obtention de l'attestation	

scolaire de sécurité routière

B - Se préparer à sa vie de citoyen

Connaissances

L'enfant devra connaître :	
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	
- La Convention internationale des droits de l'enfant	
- les symboles de la République et leur signification (drapeau, devise, hymne national)	
- les règles fondamentales de la vie démocratique (la loi, le principe de la représentation, le suffrage universel, le secret du vote, la décision majoritaire et les droits de l'opposition)	
- le lien entre le respect des règles de la vie sociale et politique et les valeurs qui fondent la République	
- quelques notions juridiques de base, et notamment :	
. l'identité de la personne	
. la nationalité	
. le principe de responsabilité et la notion de contrat, en référence à des situations courantes (signer un contrat de location, de travail, acquérir un bien, se marier, déclarer une naissance, etc.)	
- quelques notions de gestion (établir un budget personnel, contracter un emprunt, etc.)	
- le fonctionnement de la justice (distinction entre civil et pénal, entre judiciaire et administratif)	
- les grands organismes internationaux	
- l'Union européenne :	
. les finalités du projet partagé par les nations qui la constituent	
. les grandes caractéristiques de ses institutions	
- les grands traits de l'organisation de la France :	
. les principales institutions de la République (pouvoirs et fonctions de l'État et des collectivités territoriales)	
. le principe de laïcité	
. les principales données relatives à la démographie et à l'économie française	
. le schéma général des recettes et des dépenses publiques (État, collectivités locales, sécurité sociale)	
. le fonctionnement des services sociaux	

Compétences

L'enfant devra être capable de jugement et d'esprit critique, ce qui suppose :	
- savoir évaluer la part de subjectivité ou de partialité d'un discours, d'un récit, d'un reportage	
- savoir distinguer un argument rationnel d'un argument d'autorité	
- apprendre à identifier, classer, hiérarchiser, soumettre à critique l'information et la mettre à distance	
- savoir distinguer virtuel et réel	
- être éduqué aux médias et avoir conscience de leur place et de leur influence dans la société	
- savoir construire son opinion personnelle et pouvoir la remettre en question, la nuancer (par la prise de conscience de la part d'affectivité, de l'influence de préjugés, de stéréotypes)	

7 - L'autonomie et l'initiative

A - L'autonomie

Connaissances

Chaque enfant doit :	
- connaître les processus d'apprentissage, ses propres points forts et faiblesses	
- connaître l'environnement économique :	
. l'entreprise	
. les métiers de secteurs et de niveaux de qualification variés ainsi que les parcours de formation correspondants et les possibilités de s'y intégrer	

Compétences

Les principales compétences attendues d'un enfant autonome sont les suivantes :	
- s'appuyer sur des méthodes de travail (organiser son temps et planifier son travail, prendre des notes, consulter spontanément un dictionnaire, une encyclopédie, ou tout autre outil nécessaire, se concentrer, mémoriser, élaborer un dossier, exposer)	
- savoir respecter des consignes	
- être capable de raisonner avec logique et rigueur et donc savoir :	
. identifier un problème et mettre au point une démarche de résolution	
. rechercher l'information utile, l'analyser, la trier, la hiérarchiser, l'organiser, la synthétiser	
. mettre en relation les acquis des différentes disciplines et les mobiliser dans des situations variées	
. identifier, expliquer, rectifier une erreur	
. distinguer ce dont on est sûr de ce qu'il faut prouver	
. mettre à l'essai plusieurs pistes de solution	
- savoir s'auto-évaluer	
- savoir choisir un parcours de formation, première étape de la formation tout au long de la vie	
- développer sa persévérance	
- avoir une bonne maîtrise de son corps, savoir nager	

B - L'esprit d'initiative

Connaissances :

Toutes les connaissances acquises pour les autres compétences peuvent être utiles.

Compétences :

Il s'agit d'apprendre à passer des idées aux actes, ce qui suppose savoir :	
- définir une démarche adaptée au projet	
- trouver et contacter des partenaires, consulter des personnes-ressources	
- prendre des décisions, s'engager et prendre des risques en conséquence	
- prendre l'avis des autres, échanger, informer, organiser une réunion, représenter le groupe	
- déterminer les tâches à accomplir, établir des priorités	

Organisation générale

CHSCT ministériel et CHSTC des services déconcentrés

Création

NOR : MENH1132465A

arrêté du 1-12-2011 - J.O. du 17-12-2011

MEN - DGRH C1-3

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 2010-751 du 5-7-2010 ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié par décret n° 2011-774 du 28-6-2011 ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 ; arrêté du 8-4-2011 ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 29-11-2011

Article 1 - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère chargé de l'éducation nationale institués par l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

Titre I - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel

Article 2 - Il est créé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services centraux et des services déconcentrés du département ministériel.

En outre, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel est compétent pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs suivants :

- Centre international d'études pédagogiques.
- Centre national de documentation pédagogique.
- Centres régionaux de documentation pédagogique.
- Centre national d'enseignement à distance.
- Office national d'information sur les enseignements et les professions.
- Centre d'études et de recherches sur les qualifications.

Article 3 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel créé en application de l'article 2 apporte son concours, pour les questions concernant les services mentionnés à l'article 2, au comité technique ministériel de l'éducation nationale ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services centraux, des services déconcentrés du département ministériel et des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 8 avril 2011 susvisé.

Article 4 - La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- le directeur général des ressources humaines.

Le ministre est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel :

- sept membres titulaires et sept membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique ministériel de l'éducation nationale.

Le médecin conseiller technique des services centraux de la direction générale des ressources humaines, le conseiller technique pour les questions d'hygiène et de sécurité de la direction générale des ressources humaines ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.

Titre II : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité

Article 5 - Il est créé auprès de chaque recteur d'académie un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité dénommé « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique », en application de l'article 34 du décret du 28 mai 1982 susvisé. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique, qui apporte son concours au comité technique académique, est compétent dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement et de formation du second degré et des services administratifs, situés dans le ressort territorial de l'académie concernée.

Article 6 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique présidé par le recteur d'académie comprend également le directeur des ressources humaines. Le recteur d'académie est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Chaque comité comprend sept membres titulaires et sept membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique académique. Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique.

Titre III : Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux

Article 7 - Il est créé auprès de chaque inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental, en application de l'article 36 (2°, c) du décret du 28 mai 1982 susvisé. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental, qui apporte son concours au comité technique départemental, est compétent dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement du second degré dans le département et des services administratifs, situés dans le ressort territorial du département concerné.

Article 8 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental présidé par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale comprend également le secrétaire général. L'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Chaque comité comprend sept membres titulaires et sept membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique spécial départemental. Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article 36 (2°, d) du décret du 28 mai 1982 susvisé, il peut être créé auprès de chaque recteur d'académie ou de chaque inspecteur d'académie-directeur des services départementaux

de l'éducation nationale un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de service, dès lors que le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles le rend nécessaire, ou que l'importance des effectifs ou des risques professionnels particuliers le justifie, compétent dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître des questions concernant les personnels des services administratifs du rectorat ou de l'inspection académique. Ce comité est créé par arrêté du recteur d'académie ou de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique auquel il apporte son concours sur les matières relevant de sa compétence.

Titre IV : Dispositions applicables dans les départements d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie

Article 10 - En application de l'article R. 222-10 du code de l'éducation, les dispositions prévues aux articles 7 et 8 du présent arrêté ne sont pas applicables aux académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion.

Article 11 - Pour l'application du présent arrêté, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de la Guadeloupe est compétent dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître des questions concernant les personnels en fonction à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Article 12 - Il est créé auprès du vice-recteur de Mayotte un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, en application de l'article 34 du décret du 28 mai 1982 susvisé. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de Mayotte, qui apporte son concours au comité technique de proximité, est compétent dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître des questions concernant les personnels des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que les personnels des services administratifs du vice-rectorat. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de Mayotte présidé par le vice-recteur comprend également le secrétaire général. Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce comité comprend sept membres titulaires et sept membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique de proximité. Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité.

Article 13 - Il est créé auprès du vice-recteur de Wallis-et-Futuna un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial, en application de l'article 36 (2°, c) du décret du 28 mai 1982 susvisé. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de Wallis-et-Futuna, qui apporte son concours au comité technique spécial, est compétent dans le cadre des dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître des questions concernant les personnels des établissements d'enseignement et de formation du second degré ainsi que les personnels des services administratifs du vice-rectorat. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de Wallis-et-Futuna présidé par le vice-recteur comprend également le secrétaire général du vice-recteur. Le vice-recteur est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce comité comprend trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au vu des élections au comité technique spécial. Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que l'agent chargé

du secrétariat administratif assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial.

Article 14 - 1° Conformément au dernier alinéa de l'article 48 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les questions et projets de texte concernant, pour la Nouvelle-Calédonie, les personnels des établissements d'enseignement et de formation du second degré et les personnels des services administratifs du vice-rectorat et, pour la Polynésie française, les personnels des services administratifs du vice-rectorat, sont examinés par les comités techniques spéciaux institués auprès des autorités compétentes.

2° Conformément au dernier alinéa de l'article 48 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les questions et projets de texte concernant, pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les personnels des écoles du premier degré et les personnels des services administratifs du service de l'éducation, sont examinés par le comité technique spécial institué auprès du chef du service de l'éducation.

Pour l'application de l'article D. 251-2 du code de l'éducation, le comité technique académique de Caen connaît des questions concernant les personnels des établissements d'enseignement du second degré de Saint-Pierre-et-Miquelon relevant des compétences dévolues au recteur d'académie.

Titre V : Dispositions finales et transitoires

Article 15 - En application de l'article R. 222-16 du code de l'éducation, les dispositions prévues aux articles 7 et 8 du présent arrêté ne sont pas applicables à l'académie de Paris.

Article 16 - Sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- l'arrêté du 19 avril 1984 portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité au ministère de l'éducation nationale ;
- l'arrêté du 18 octobre 1995 portant création des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux ;
- l'arrêté du 14 octobre 1996 portant création de comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans certaines implantations des services académiques.

Article 17 - Le secrétaire général du ministère chargé de l'éducation nationale, les recteurs d'académie, les vice-recteurs et le chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

« Transport et prestations logistiques » : modification

NOR : ESRS1116219Z

rectificatif du 27-12-2011

ESR - DGESIP

L'annexe VII définie par l'arrêté du 10 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 avril 2011 portant définition des conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « transport et prestations logistiques », publié aux Bulletins officiels des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 10 novembre 2011, est remplacée par le tableau ci-joint.

Annexe

 [Annexe VII](#)

Annexe VII
Présentation générale

Titres de l'unité de formation	Unités	Modules	Intitulés	Horaires	ECTS	Épreuves	Nature de l'évaluation
Culture générale et expression	UF1	UF1 M1	Synthèse niveau 1	24	1	U1	Ponctuel
		UF1 M2	Expression personnelle niveau 1	24	1		
		UF1 M3	Expression personnelle niveau 2	24	2		
		UF1 M4	Synthèse niveau 2	14	1		
		UF1 M5	Expression personnelle niveau 3	22	3		
		UF1 M6	Synthèse niveau 3	36	4		
Langue vivante étrangère	UF21	UF21 M1	Production écrite niveau 1	27	2	U21	CCF
		UF21 M2	Compréhension écrite niveau 1	27	2		
		UF21 M3	Production écrite niveau 2	27	2		
		UF21 M2	Compréhension écrite niveau 2	27	2		
	UF22	UF22 M1	Production orale niveau 1	27	2	UF22	CCF
		UF22 M2	Compréhension orale niveau 1	27	2		
		UF22 M3	Production orale niveau 2	27	2		
		UF22 M4	Compréhension orale niveau 2	27	2		
Économie	UF31	UF31 M1	Création et répartition des richesses dans une économie de marché	72	3	U3-1	Ponctuel
UF31 M2		Régulation économique et financière	72	3			
Droit		UF31 M3	Approche juridique des organisations et du travail	72	3		
UF31 M4		L'immatériel et le risque dans les relations économiques	72	3			
Management des entreprises	UF32	UF32 M1	Finaliser et décider	72	3	U3-2	Ponctuel
	UF32 M2	Mettre en œuvre la stratégie	72	3			
Faisabilité et évaluation des opérations de transport et de prestations logistiques	UF4	UF4 M1	Étude et faisabilité dans un contexte national	134	6	U4	Ponctuel
		UF4 M2	Étude et faisabilité dans un contexte international	164	8		
		UF4 M3	Évaluation des opérations de TPL	144	0		
Gestion de la relation service	UF 51	UF 51 M1	Préparation de la relation de service	67	5	U 5-1	CCF
		UF 51 M2	Conduite de la relation de service	77	5		
Management d'une équipe	UF 52	UF 52 M1	Gestion d'une équipe	67	3	U 5-2	CCF
		UF 52 M2	Management d'une équipe	154	7		
Organisation et mise en œuvre des opérations de transport et prestations logistiques	UF 61	UF 61 M1	Préparation d'une opération de TPL	187	8	U6	CCF
		UF 61 M2	La sous-traitance en TPL	48	3		
		UF 61 M3	Analyse des pratiques professionnelles en TPL	77	4		
Suivi des opérations de transport et prestations logistiques	UF 62	UF 62 M1	Contrôle de la qualité des OTPL	67	4		
		UF 62 M2	Gestion des incidents et des litiges	115	6		
Ressources matérielles et informatiques	UF 63	UF 63 M1	Ressources matérielles et informatiques	67	7		
Total				2160	112		

Enseignements primaire et secondaire

Enseignement en milieu pénitentiaire

Circulaire d'orientation

NOR : MENE1135249C

circulaire n° 2011-239 du 8-12-2011

MEN - DGESCO A1-3 / JUS - DAP

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux directeurs d'unité pédagogique régionale des services pénitentiaires

La convention signée le 8 décembre 2011 par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de la justice et des libertés réorganise les conditions d'intervention de l'éducation nationale dans les établissements pénitentiaires et redéfinit les modalités de partenariat mises en œuvre entre les deux ministères. La présente circulaire en précise les principales orientations. L'enseignement en milieu pénitentiaire doit être adapté aux caractéristiques propres des publics concernés, caractérisés par leur hétérogénéité et l'importance relative des plus bas niveaux. Il définit comme prioritaires les publics pour lesquels une obligation d'enseignement est prévue. Il est enfin structuré, pour chaque personne détenue, par un parcours de formation individualisé.

1 - La finalité et les objectifs de l'enseignement en milieu pénitentiaire

L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente, de poursuite ou de reprise d'un cursus de formation et de préparation d'un diplôme. Sa finalité est de permettre à la personne détenue de se doter des compétences nécessaires pour se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle (cf. article D. 435 du code de procédure pénale). La prise en charge des mineurs et la lutte contre l'illettrisme constituent ses priorités. L'enseignement est fondé sur les mêmes exigences et les mêmes références qu'en milieu libre, notamment en référence au socle commun des connaissances et des compétences (cf. article L. 122-1 et suivants du code de l'éducation). Il se fixe les mêmes modalités de validation des acquis, en particulier par la préparation et la passation de diplômes.

L'enseignement suppose une démarche personnalisée, incluant un bilan pédagogique initial et une organisation en modules, adaptés aux besoins des personnes détenues et à la durée de leur peine. Il vise l'acquisition de compétences sanctionnées par des certifications reconnues.

L'enseignement est intégré à chacune des étapes du parcours de la détention, depuis le repérage initial jusqu'à la préparation de la sortie, dans une perspective de validation des acquis par des diplômes et/ou par la tenue du livret personnel de compétences de l'éducation nationale (cf. article D. 311-6 et suivants du code de l'éducation).

Les éléments d'information recueillis par le service d'enseignement sur le parcours de formation sont saisis sur les applications informatiques pénitentiaires (Gide - Cel) et dans des livrets personnels de compétences. Ces éléments sont accessibles aux services pénitentiaires en charge du suivi socio-éducatif ou de la réinsertion socio-professionnelle des personnes détenues et aux juges d'application des peines.

2 - Les démarches en direction des publics prioritaires

La loi pénitentiaire instaure une dimension d'obligation pour deux types de publics :

- pour les mineurs qui ne relèvent pas de l'obligation scolaire, l'obligation d'activité à caractère éducatif est établie par l'article 60 de la [loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009](#). L'enseignement ou la formation constituent la

part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré, conformément à l'article D. 517 du code de procédure pénale.

- Pour les majeurs, le chef d'établissement et le DFSP/IP doivent proposer des activités à la personne condamnée en application des dispositions de l'article 27 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, l'activité étant par priorité l'apprentissage des savoirs de base (en référence au socle commun) pour ceux qui ne les maîtrisent pas et l'apprentissage de la langue française pour les non-francophones.

Par ailleurs, les enseignants doivent porter une attention particulière sur la situation des adultes de 18 à 21 ans afin de les inciter à se former, conformément à l'article D. 521 du code de procédure pénale.

Les services d'enseignement interviennent dès le processus d'accueil des établissements pénitentiaires :

- pour les personnes illettrées ou non francophones, les services d'enseignement travaillent à partir des informations fournies par les services pénitentiaires des quartiers arrivants. Ils rencontrent toutes les personnes signalées en difficulté pour réaliser un repérage fondé sur un bilan individuel. Une offre de formation adaptée est proposée à ceux qui s'avèrent illettrés ou non francophones dans le cadre d'un entretien dont l'objet est, également, d'obtenir l'indispensable adhésion de la personne au projet de formation ;

- pour tous les mineurs un entretien-bilan individuel est organisé dans les quartiers arrivants. Il constitue le premier élément du bilan pédagogique qui doit être réalisé auprès de chaque mineur entrant, conformément à l'article D. 516 du code de procédure pénale. À cette occasion, le parcours et les besoins de formation du mineur sont appréhendés et une offre personnalisée de formation lui est proposée. L'enseignement est présenté comme une activité prioritaire et intégrée au fonctionnement de l'établissement. Les entretiens recherchent fondamentalement la compréhension du mineur et son adhésion au projet proposé.

Le bilan initial des mineurs détenus comporte également d'autres dimensions :

- chaque mineur détenu peut bénéficier de l'intervention d'un conseiller d'orientation-psychologue en appui du bilan scolaire et afin de l'aider à préciser son projet de poursuite d'étude ou de formation ;
- les mineurs détenus qui bénéficiaient avant leur incarcération d'un projet personnalisé de scolarisation font l'objet d'une attention particulière. Le responsable de l'unité locale d'enseignement (ULE) établit les contacts nécessaires avec l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés.

Dès l'incarcération du mineur, le référent de l'enseignement « mineurs » (directeur pédagogique en EPM ou référent du quartier mineur) prépare avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse concernés, le conseiller d'orientation-psychologue et le coordonnateur de la mission générale d'insertion de l'éducation nationale la sortie du mineur de détention et son orientation vers un dispositif d'enseignement, de formation professionnelle ou d'insertion

3 - La participation de l'enseignement au dispositif de réinsertion

L'unité locale d'enseignement intervient dans le dispositif d'accueil, pour présenter collectivement à l'ensemble des personnes détenues l'offre d'enseignement et recueillir les premières demandes de formation.

Un entretien-bilan individuel est ensuite mené avec tous les publics prioritaires et toutes les personnes qui formulent une demande d'enseignement. Il vise à proposer une offre personnalisée de formation générale et permet de rechercher l'adhésion de la personne détenue, ce qui est une condition première pour qu'un processus d'apprentissage se réalise.

Les services d'enseignement présentent à la commission pluridisciplinaire unique les propositions d'inscription pour validation finale. Le responsable local de l'enseignement ou son représentant participe comme membre de droit à cette commission instituée par l'article D.90 du code de procédure pénale. Il contribue aux décisions sur l'orientation et le « parcours » des personnes détenues.

Par ailleurs, les enseignants transmettent au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) les informations sur le parcours de formation générale des personnes détenues afin qu'elles puissent être communiquées au magistrat en charge du dossier et à la commission d'application des peines.

Un représentant du service d'enseignement peut participer à cette commission.

4 - Les réponses pédagogiques adaptées à une population d'adultes détenus

Sous l'autorité du responsable de l'unité pédagogique régionale et le contrôle des autorités départementales et académiques de l'éducation nationale, le responsable local de l'enseignement coordonne l'ensemble des moyens d'enseignement mis à sa disposition et élabore le projet pédagogique de l'unité locale d'enseignement avec son équipe.

Les formations proposées poursuivent un objectif d'acquisition des compétences correspondant aux principaux niveaux de qualification visés. Elles requièrent, pour des raisons d'efficacité pédagogique, un volume horaire minimum de 6 heures de cours hebdomadaires réparti sur plusieurs demi-journées par semaine avec des effectifs de 5 à 15 personnes scolarisées.

D'autres formations sont ouvertes à toutes les personnes détenues, quel que soit leur niveau, en fonction de leurs centres d'intérêt ou besoins personnels (informatique, ateliers d'écriture, langues, etc.). Ces modules n'occupent, en général, qu'une plage horaire hebdomadaire de deux ou trois heures.

L'enseignement à distance offre la possibilité de suivre des formations particulières non dispensées dans le cadre de l'unité locale d'enseignement ou en complément de l'action des unités locales. Une articulation est nécessaire entre les unités locales d'enseignement et les prestataires de l'enseignement à distance, pour sélectionner les publics à prendre en charge, mener à bien les procédures d'inscription et organiser localement le suivi des cours et d'éventuelles épreuves d'examen.

Le responsable local de l'enseignement contribue à la coordination des activités d'enseignement avec celles du service pénitentiaire d'insertion et de probation (de l'accueil à la préparation de la sortie), de la formation professionnelle, du travail, des bibliothèques, des activités sportives, culturelles, associatives et les activités d'enseignement assurées par des intervenants extérieurs.

L'organisation des séquences d'enseignement général tient compte de l'organisation des activités de formation professionnelle et d'emploi en détention afin de ne pas priver les personnes scolarisées d'une source de revenus. Réciproquement, l'exercice d'une activité professionnelle ne peut priver la personne détenue du bénéfice d'une scolarisation.

5 - L'organisation du parcours de scolarisation des personnes détenues

Dans les maisons d'arrêt, les durées de détention fréquemment courtes impliquent d'adopter une organisation de l'action pédagogique de type modulaire, chaque module ayant un objectif précis et une durée limitée (de 20 à 40 heures). C'est le format nécessaire des premières actions urgentes en direction des publics prioritaires.

L'enchaînement des modules doit permettre d'offrir aux personnes les plus en difficulté des parcours de formation de 100 à 150 heures, si elles restent suffisamment longtemps en détention.

Dans les établissements pour peine, des parcours personnalisés peuvent se construire sur des durées plus importantes, semestrielles ou annuelles.

Durant le parcours de formation, une évaluation des acquis est assurée régulièrement et inscrite dans le livret d'attestation des parcours de formation générale. Ce livret d'attestation intègre notamment le livret personnel de compétences, l'évaluation initiale des compétences en relation avec le socle commun, les validations des compétences acquises au terme de chaque module et les diplômes obtenus. La pratique du livret personnel de compétences est généralisée pour les mineurs et les adultes scolarisés.

En cas de transfèrement, les services concernés (enseignement et greffe) assurent la transmission du livret au responsable local de l'enseignement du site de destination.

6 - Le projet spécifique d'enseignement auprès des mineurs en EPM et en QM

L'article D. 517 du code de procédure pénale prévoit que l'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré. L'enseignement constitue donc nécessairement l'axe structurant

et prioritaire de la prise en charge du mineur détenu.

L'emploi du temps scolaire collectif et individuel est déterminé par le directeur pédagogique ou le référent mineur. Il est fonction des besoins de chaque mineur, de son projet individuel et de l'offre de formation disponible sur chaque site. Il tient compte des activités programmées par les autres services (PJJ, service de santé). Il ne saurait être inférieur à 12 heures, et est de préférence d'environ 20 heures.

Afin de permettre les interactions pédagogiques entre élèves, l'enseignement est organisé pour des groupes de besoin constitués de 4 à 7 mineurs, prenant en compte notamment l'attitude à l'égard de la scolarité, le parcours antérieur, l'évaluation des compétences et les motivations des élèves.

Dans les établissements pénitentiaires pour mineurs et dans les quartiers pour mineurs les plus importants, des ateliers techniques de préprofessionnalisation sont organisés sur le modèle des enseignements adaptés au collège. Le référent de l'enseignement, ou son représentant, participe comme membre permanent aux instances de concertation et à l'équipe pluridisciplinaire.

Enfin, pour permettre aux familles des mineurs sous main de justice d'exercer leur rôle de parents d'élèves, les emplois du temps scolaires et les livrets d'attestation des parcours leur sont communiqués, dans le respect des articles D. 111-3 et suivants du code de l'éducation. Des réunions leur sont proposées pour traiter des questions de formation et d'orientation.

7 - La formation continue des enseignants exerçant en milieu pénitentiaire

Les enseignants nouvellement nommés, à temps plein ou à mi-temps, bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi obligatoire.

Par ailleurs, des actions de formation spécifiques peuvent être proposées à tous les enseignants exerçant à temps complet ou partiel en milieu pénitentiaire. Des sessions de formation sont organisées par les UPR pour les intervenants vacataires. Les responsables locaux de l'enseignement bénéficient d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

Les enseignants ont également accès aux actions du plan national, académique ou départemental de formation de l'éducation nationale, aux actions des instituts universitaires de formation des maîtres, des universités et des centres académiques de formation continue.

8 - Le pilotage et l'évaluation du dispositif d'enseignement

Le dispositif d'enseignement en milieu pénitentiaire comporte trois niveaux de responsabilité : le niveau national qui met en œuvre les orientations politiques définies conjointement par la DGESCO et la DAP ; le niveau régional qui est celui du pilotage en relation avec les autorités responsables de l'attribution des moyens (recteurs et directeurs interrégionaux des services pénitentiaires) ; le niveau local qui est celui de la mise en œuvre de l'enseignement.

À chaque échelon, un personnel de l'éducation nationale assure la cohérence du dispositif et l'articulation entre l'éducation nationale et l'administration pénitentiaire : un personnel d'encadrement au niveau national, les directeurs des unités pédagogiques régionales au niveau régional, les responsables locaux de l'enseignement au niveau local. À ces trois niveaux, une instance de concertation permet annuellement aux deux administrations d'évaluer le dispositif d'enseignement, de dresser un bilan des moyens engagés, des actions réalisées et des résultats obtenus et d'examiner les projets présentés pour l'année suivante.

Un tableau de bord national présenté en annexe de la convention citée en introduction de la présente circulaire rassemble les principaux indicateurs du dialogue de gestion à chaque niveau.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

et par délégation,
Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,
Henri Masse

Annexes

Convention

Entre, d'une part,
Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
représenté par
le directeur général de l'enseignement scolaire, Jean-Michel Blanquer
Et, d'autre part,
Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
représenté par
le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire, Henri Masse

Exposé des motifs

L'enseignement dispensé dans les établissements pénitentiaires correspond à un droit pour les personnes privées de liberté.

Le droit à l'éducation constitue un droit fondamental et universel, affirmé aussi bien par le corpus législatif français que par le droit international (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26, notamment).

L'article L. 111-1 du code de l'éducation (CE) affirme que l'éducation est la première priorité nationale et fixe les grandes orientations, en particulier le droit pour chacun à une éducation permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

L'article premier de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 rappelle que le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions. L'enseignement est l'un des outils de cette réinsertion et, à ce titre, il constitue l'un des critères de l'aménagement des peines (code de procédure pénale - CCP - article 717-3).

Le service d'enseignement est impliqué dans le parcours d'exécution de peine et dans les commissions pluridisciplinaires instituées par la loi pénitentiaire (CPP - art. 88 à D. 92 modifié par [décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010](#) - art. 7).

La lutte contre l'illettrisme constitue une priorité pour les deux ministères (loi pénitentiaire art. 27 ; CPP - art.D. 436, modifié par [décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010](#) - art. 36 et CE - art. L121-2).

Pour les mineurs détenus, le droit à l'éducation est énoncé dans les textes internationaux, Convention internationale sur les droits de l'enfant et règles pénitentiaires européennes, comme en droit interne dans le code de procédure pénale (CPP art. D. 514, et D. 516 à D. 518, modifiés par [décret n° 2007-749 du 9 mai 2007](#) - art. 15, J.O. du 10 mai 2007, entré en vigueur le 1er juin 2007) et le code de l'éducation (CE - art. L122-2).

L'École a envers le mineur détenu les mêmes devoirs qu'envers les autres élèves, c'est-à-dire qu'elle est tenue de lui proposer jusqu'à 18 ans des modalités effectives de scolarisation.

Dans le souci de donner au public détenu les meilleures chances de formation et de réinsertion professionnelle, la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction de l'administration pénitentiaire ont créé, depuis la convention du 19 janvier 1995, dans chacune des neuf directions interrégionales des services pénitentiaires, une

unité pédagogique régionale en vue de structurer l'enseignement en milieu pénitentiaire.

La convention du 19 janvier 1995, actualisée le 29 mars 2002, a déterminé une répartition des responsabilités et des charges entre les deux ministères et leur a confié conjointement un rôle d'impulsion, de suivi et de régulation du dispositif.

La présente convention annule et remplace les précédentes conventions du 19 janvier 1995 et du 29 mars 2002.

Les annexes qui détaillent les dispositions du texte sont parties intégrantes de la présente convention.

Article 1 - Les objectifs du partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale.

L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente et de formation tout au long de la vie (CE - art. L111-1 et L. 122-5).

Les spécificités de l'enseignement en milieu pénitentiaire nécessitent de renforcer le partenariat entre les deux administrations. Dans le respect des règles propres à chacune, il s'agit d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux personnes détenues, en cohérence avec les orientations définies conjointement par la DAP et la DGESCO.

Le partenariat concerne tous les domaines qui concourent à atteindre les objectifs fixés par les deux administrations centrales : conditions matérielles d'enseignement, modalités de concertation et de partage d'informations, définition des missions des responsables sur les plans local, régional et national, cohérence des projets pédagogiques et des projets d'établissement, procédures budgétaires notamment.

Article 2 - Les missions et les moyens mis à disposition par l'éducation nationale en matière d'enseignement en milieu pénitentiaire.

Les missions de l'enseignement en milieu pénitentiaire

Conformément au code de procédure pénale et aux recommandations du Conseil de l'Europe sur « l'éducation en prison », toutes les personnes détenues qui en ont besoin, ou qui le souhaitent, doivent avoir accès à une éducation de qualité équivalente à celle dispensée dans le monde extérieur.

Cet enseignement s'adresse en priorité aux plus jeunes et aux publics qui n'ont ni qualification ni diplôme, notamment les personnes détenues analphabètes, illettrées ou non francophones.

Dans le contexte spécifique de la détention, l'enseignement s'inscrit dans la mission essentielle du service public d'éducation qui est :

- d'accueillir toutes les demandes de formation avec le même souci d'exigence et d'ambition ;
- de développer à tous les niveaux du parcours de formation une approche différenciée du public, en soutenant ceux qui en ont le plus besoin ;
- de permettre aux personnes d'acquérir, outre les savoirs fondamentaux, les repères et références indispensables à l'exercice de la responsabilité et de la citoyenneté ;
- de préparer les diplômes ou, si besoin, de rechercher les moyens de validation des acquis les plus pertinents pour chaque personne.

Les missions propres à l'enseignement auprès des mineurs

La continuité de l'accès du mineur détenu à l'enseignement ou à la formation est assurée, quel que soit son âge, conformément aux dispositions des livres Ier et III du code de l'éducation. Un bilan pédagogique est réalisé auprès de chaque mineur entrant (CPP - art. D. 516).

L'enseignement ou la formation constituent la part la plus importante de l'emploi du temps du mineur incarcéré (CPP - art. D. 517, modifié par décret n° 2007-749 du 9 mai 2007 - art. 15, J.O. du 10 mai 2007, en vigueur le 1er juin 2007).

Les conditions spécifiques d'organisation de l'enseignement en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) et en quartier pour mineurs (QM) sont précisées en **annexe 6**.

L'unité pédagogique régionale (UPR)

Une unité pédagogique de l'éducation nationale en milieu pénitentiaire est implantée dans chaque direction

interrégionale des services pénitentiaires. Pour son fonctionnement cette unité est rattachée administrativement à la direction interrégionale des services pénitentiaires. Elle réunit les différents niveaux d'enseignement et rassemble les diverses ressources de formation initiale fournies par l'éducation nationale pour l'enseignement aux personnes détenues.

Dans chaque unité pédagogique régionale en milieu pénitentiaire sont à la charge du ministère de l'éducation nationale :

- les personnels nécessaires pour assurer les fonctions de direction pédagogique et administrative ;
- les emplois des personnels enseignants du premier degré, instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés, affectés à plein temps ou à temps partiel ;
- les emplois des personnels du second degré ;
- un contingent d'heures supplémentaires effectives permettant la rémunération d'enseignants du premier et du second degré qui, au-delà de leurs obligations de service, acceptent d'assurer ce type d'enseignement ;
- pour les personnels exerçant à temps plein ou à mi-temps, l'indemnité instituée par le [décret n° 71-685 du 18 août 1971](#) modifié relatif à la rémunération des cours professés dans les établissements pénitentiaires et instituant une indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire.

Sur chaque site pénitentiaire, l'unité locale d'enseignement intègre l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'éducation nationale (emplois et heures d'enseignement) et par l'administration pénitentiaire. Bien que relevant pour sa gestion du rectorat ou de l'inspection académique, la dotation de l'éducation nationale en emplois et heures supplémentaires est identifiée comme moyen mis à disposition de l'unité pédagogique régionale.

Article 3 - Les moyens mis en place par l'administration pénitentiaire en matière d'aide au fonctionnement de l'unité pédagogique régionale.

Dans chaque unité pédagogique régionale sont à la charge du ministère de la justice :

Les moyens en relation avec la mise à disposition des personnels :

- les moyens de fonctionnement de l'unité pédagogique régionale (secrétariat à temps complet ou à mi-temps selon la taille de l'unité ; déplacements et hébergement des personnels de l'éducation nationale effectués dans le cadre de l'exercice en milieu pénitentiaire ; locaux, mobilier, équipements pédagogiques et informatiques, etc.) ;
- une indemnité représentative du logement, équivalente à celle versée par la commune de résidence administrative, pour les instituteurs, ou l'indemnité différentielle pour les professeurs des écoles ;
- une indemnité forfaitaire représentative du logement pour le responsable de l'unité pédagogique régionale et ses adjoints,

Les moyens en lien avec l'organisation des missions :

L'enveloppe budgétaire de l'unité pédagogique régionale est constituée des postes de dépenses concernant :

- le fonctionnement des unités locales d'enseignement elles-mêmes ;
- l'inscription aux validations ;
- l'inscription à l'enseignement à distance ;
- le financement des projets régionaux développés par l'UPR.

L'enveloppe budgétaire est arrêtée chaque année par le directeur interrégional des services pénitentiaires, sur proposition du responsable de l'unité pédagogique. Cette enveloppe fait partie du budget de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

- La partie du budget portant sur l'enseignement à distance et les inscriptions aux validations est fonction des effectifs détenus. Il se calcule donc en JDD, (jour/détenu/détention). Pour 2012, cette partie du budget est calculée sur une base de 1 centime par JDD.

- Le budget de fonctionnement, quant à lui, est calculé sur la base du nombre d'heures d'enseignement dispensées par l'éducation nationale. Pour 2012, le budget est calculé sur une base de 65 euros par heure-année d'enseignement (une heure année est une heure effective d'enseignement réalisée chacune des 36 semaines de

l'année scolaire : une heure année = 36 heures effectives).

- Enfin, pour mener des projets pédagogiques spécifiques, des crédits peuvent être alloués par le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, à l'UPR au plan régional sur le budget insertion. Le directeur de l'UPR répartit chaque année aux ULE de son ressort le budget alloué en fonction des caractéristiques et du projet de chaque ULE.

La mise à disposition de moyens pédagogiques adaptés

Afin de permettre de bonnes conditions matérielles de l'enseignement pour chaque équivalent temps plein (ETP) d'enseignement, assurant 21 heures de cours par semaine, l'administration pénitentiaire met à disposition une salle équipée et dédiée à l'enseignement pouvant accueillir au minimum 12 élèves. La majorité de ces salles doivent être réunies dans un secteur scolaire identifié. Le responsable de l'enseignement dispose, au sein du secteur scolaire ou à proximité immédiate, d'un bureau où il pourra conduire des entretiens individuels et effectuer les saisies informatiques nécessaires au suivi des personnes détenues scolarisées. Le secteur scolaire comporte aussi une salle informatique dédiée à l'enseignement. En zone administrative, l'administration pénitentiaire met à disposition du service d'enseignement une salle des professeurs pour les préparations de cours et les réunions de l'équipe, avec un poste informatique dédié au RLE connecté à l'intranet et à la messagerie Justice, et, au minimum, un poste informatique pour les enseignants connecté à internet. Dans la mesure du possible le RLE dispose d'un bureau dédié dans cette zone administrative.

Cette norme est exigible pour les nouveaux établissements et doit être recherchée pour les établissements anciens.

- Pour les établissements du nouveau programme immobilier (NPI) la méthode de calcul du nombre de salles de classe se fonde sur le référentiel NPI de dimensionnement établi sur la base générale de 5 heures d'activité par jour, après consultation du responsable de l'enseignement à la DAP.

- Quelle que soit la situation des salles de classe en détention, elles doivent réunir les conditions requises pour la sécurité des personnes (dispositifs fixes et/ou mobiles d'alarme et proximité des personnels de surveillance).

- Pour accéder à des ressources pédagogiques et des outils de suivi des parcours dans les différents lieux d'intervention, les enseignants sont habilités à utiliser une clé USB professionnelle, un disque dur externe et/ou un ordinateur portable dans le respect des règles de la sécurité pénitentiaire

Article 4 - Le partenariat entre l'administration pénitentiaire et l'éducation nationale dans le cadre de l'organisation des services.

L'unité pédagogique régionale (UPR)

L'unité pédagogique régionale en milieu pénitentiaire est placée sous l'autorité d'un responsable, choisi, par voie de mutation, parmi les personnels de direction de l'éducation nationale ou, par voie de détachement, parmi les personnels enseignants titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée. La nomination du directeur de l'unité pédagogique régionale ou de ses adjoints éventuels relève des autorités compétentes du ministère chargé de l'éducation nationale. La même autorité procède à l'appel des candidatures au niveau national et une commission mixte EN-AP examine les candidatures. Le ministère de l'éducation nationale prononce la nomination après avoir pris connaissance des conclusions de la commission et après avoir ainsi recueilli l'accord de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le directeur de l'unité pédagogique est nommé auprès du recteur du siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires. Il en est le conseiller pour toute question relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire et assure également cette mission auprès des recteurs des autres académies de la DISP.

Le directeur reçoit ses missions conjointement, pour l'éducation nationale, du recteur de l'académie, siège de la direction interrégionale et, pour l'administration pénitentiaire, du directeur interrégional des services pénitentiaires. Celles-ci sont déterminées en fonction des orientations définies conjointement par les deux ministères (cf. **annexe 1**). Auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires, le responsable de l'unité pédagogique a pour mission d'organiser l'ensemble des activités d'enseignement, en recherchant leur intégration dans la politique de réinsertion

de l'administration pénitentiaire. Pour faciliter l'inscription des actions d'enseignement dans la logique interrégionale et dans la politique de réinsertion, le siège de l'UPR est implanté à la direction interrégionale des services pénitentiaires.

Le directeur de l'UPR est associé au fonctionnement de la direction et tout particulièrement en ce qui concerne les modalités de scolarisation des personnes détenues (projets immobiliers, équipements, budgets, etc.). Il est destinataire de toute information de nature à concerner l'enseignement et est partie prenante dans les décisions qui en découlent.

L'UPR est rattaché fonctionnellement au département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, dans lequel elle constitue une unité. Rattaché administrativement et hiérarchiquement au ministère de l'éducation nationale, le directeur de l'unité pédagogique régionale travaille en collaboration permanente avec le chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) et avec les autres unités du DPIPPR.

Au siège de la DISP, le directeur de l'UPR est secondé par un enseignant pour soutenir l'animation pédagogique interrégionale. Cet enseignant expérimenté (titulaire du CAP-ASH, du 2-CASH, ou du CAFIPEMF) est nommé sur proposition du recteur du siège de l'UPR avec l'accord du directeur interrégional des services pénitentiaires et après consultation du responsable de l'UPR et des commissions administratives paritaires compétentes. Les conditions d'exercice de cette fonction sont définies dans le cadre des conventions régionales.

Dans les DISP qui disposent d'un établissement pénitentiaire pour mineurs, un adjoint du directeur de l'UPR exerce la fonction de directeur du service d'enseignement. Cet adjoint est recruté parmi les personnels de direction. Des enseignants expérimentés dans le domaine de la formation des mineurs placés sous main de justice, notamment s'ils sont titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée, peuvent se porter candidats sous réserve de remplir les conditions de détachement dans le corps des personnels de direction et d'en avoir fait la demande.

Une commission de suivi, présidée par le recteur d'académie du siège de la direction interrégionale, en liaison avec les autres recteurs d'académie concernés, et par le directeur interrégional des services pénitentiaires est réunie annuellement. La composition et le fonctionnement de la commission sont décrits en **annexe 8**.

Le recteur d'académie du siège de la direction interrégionale, en liaison avec les autres recteurs d'académie concernés, et le directeur interrégional des services pénitentiaires complètent la présente convention par une convention régionale conjointe définissant les moyens et les conditions de mise en œuvre régionale des orientations fixées par les deux ministères.

L'unité locale d'enseignement

L'ULE comprend l'ensemble des enseignants du premier degré ou du second degré affectés dans un établissement pénitentiaire par l'éducation nationale et des personnels vacataires assurant de la formation initiale auprès des personnes détenues sur une enveloppe d'heures supplémentaires.

L'annexe 2 rappelle les conditions de nomination et d'exercice des personnels enseignants, ainsi que les tâches spécifiques qui leur incombent en complément de leur service d'enseignement. Elle précise en outre les modalités du suivi administratif et pédagogique auxquels ils sont soumis.

Pour ce qui est des services des personnels enseignants des premier et du second degrés, ils comprennent, d'une part, les heures d'enseignement proprement dites correspondant à toutes les activités en présence des personnes détenues, d'autre part, les tâches de coordination et concertation entre enseignants et avec leurs différents partenaires, notamment dans le cadre de commissions pluridisciplinaires uniques (CPU).

L'annexe 3 précise les principes d'organisation des services des enseignants.

L'ULE est placée sous l'autorité fonctionnelle d'un responsable local de l'enseignement (RLE).

L'ULE dispose d'un projet pédagogique, élaboré par le RLE et l'équipe des enseignants. Ce projet tient compte des orientations générales précisées par le projet de l'UPR, des caractéristiques du site pénitentiaire, du projet élaboré par le chef d'établissement ainsi que du projet départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation. Le

projet s'appuie sur l'évaluation des besoins de formation réalisée dans les dispositifs d'accueil et de repérage auxquels participe l'ULE.

Une lettre d'objectifs est élaborée annuellement par le directeur de l'UPR à destination du RLE et de l'ULE. La lettre d'objectifs est transmise à l'IEN-ASH. Voir **annexe 4**.

L'organisation de l'ULE prend en compte la nécessité d'aménager les horaires hebdomadaires et journaliers d'enseignement en concertation avec les autorités académiques compétentes, de façon à permettre la scolarisation des personnes détenues qui participent à des activités rémunérées. Élaborée en étroite concertation avec l'équipe pédagogique intervenant sur le site et adaptée au public présent dans chaque établissement, l'organisation du service d'enseignement est transmise pour validation au responsable de l'unité pédagogique régionale.

Dans le cadre de la répartition des tâches au sein de l'équipe pédagogique, et avec l'accord des intéressés, des enseignants de l'équipe peuvent se voir attribuer par le RLE et le responsable d'UPR la responsabilité d'actions telles que le rôle de référent de l'enseignement pour un quartier mineur ou le suivi de l'enseignement à distance.

Dans le cadre du parcours d'exécution de peine, les activités d'enseignement sont articulées avec celles relevant du service pénitentiaire d'insertion et de probation (de l'accueil à la préparation de la sortie), et avec les activités de la formation professionnelle, du travail, des bibliothèques, des activités sportives, culturelles, associatives et les activités d'enseignement assurées par des intervenants extérieurs.

La cohérence et la complémentarité de ce projet avec l'ensemble du dispositif d'insertion et de formation sont discutées, en présence du chef d'établissement pénitentiaire et du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation et des autorités de l'éducation nationale, dans le cadre de la commission de l'enseignement, instituée par la convention.

Cette commission locale, qui, en fonction des situations, peut être départementale, permet également d'articuler le projet pédagogique mis en œuvre en détention et les actions d'insertion menées en milieu ordinaire, notamment pour les moins de 21 ans, par la mission générale d'insertion et le réseau public d'insertion des jeunes.

Cette commission se réunit à l'instigation du responsable d'UPR et du chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, sous la responsabilité des recteurs concernés et du directeur interrégional des services pénitentiaires. La composition et le fonctionnement de la commission locale sont décrits en **annexe 8**.

Le responsable local de l'enseignement (RLE)

La fonction de RLE est assurée par un enseignant du premier ou du second degré, de préférence spécialisé. S'ils sont enseignants du premier degré et titulaires du CAP-ASH, les RLE sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Pour les établissements pénitentiaires les plus importants, la fonction de RLE est exercée de préférence par un enseignant spécialisé titulaire du DDEEAS.

Les spécificités du poste du RLE impliquent, lorsque le poste est vacant, un recrutement qui prenne en compte les compétences nécessaires pour l'accomplissement des missions définies **en annexe 5**.

Le RLE est nommé par l'autorité académique compétente après avis d'une commission mixte de recrutement composée du directeur de l'UPR, du directeur de l'établissement pénitentiaire et d'un membre des corps d'inspection de l'éducation nationale.

L'organisation du service du RLE est étroitement liée à la nature de l'établissement pénitentiaire et du nombre de quartiers séparés (MA, CD, CP et/ou quartiers mineurs, hommes, femmes), à son importance (nombre de scolarisés, importance de la file active) et aux ressources d'enseignement (nombre de postes, nombre d'heures supplémentaires en équivalent temps plein).

En fonction de ces critères, le directeur de l'UPR, dans la lettre d'objectif (**annexe 4**), définit de manière forfaitaire la décharge d'enseignement attribuée au RLE pour permettre de remplir les missions.

Cette décharge ne peut être inférieure à trois heures hebdomadaires dans le cas du RLE seul enseignant affecté à l'établissement. Dans les autres cas, elle est calculée au prorata du nombre d'emplois (équivalents temps plein)

attribués à l'établissement. Elle ne peut alors excéder deux heures par équivalent temps plein.

Enfin, elle peut aller jusqu'à une décharge complète pour les établissements pénitentiaires les plus importants du fait du nombre d'équivalents temps plein attribués à l'établissement.

Cette décharge fait l'objet d'une réévaluation en fonction de l'évolution de l'activité d'enseignement dispensé par l'ULE et en fonction d'une mission supplémentaire à remplir (par exemple, lorsque le RLE tient la fonction de référent pédagogique du quartier mineurs).

Article 5 - Le partenariat administration pénitentiaire-éducation nationale et les conditions d'exercice de l'enseignement en milieu pénitentiaire.

L'enseignement est intégré à chacune des étapes du parcours de la détention, depuis l'accueil, où un bilan des acquis est proposé aux personnes détenues qui le souhaitent, jusqu'à la préparation de la sortie, dans une perspective systématique de validation des acquis, par des certifications reconnues ou par la tenue du livret personnel de compétences de l'éducation nationale.

Cet enseignement suppose une démarche personnalisée (incluant un bilan pédagogique précis) et une organisation en modules bien définis dans le temps, adaptés aux besoins des personnes détenues et à la durée de leur peine, afin de rythmer le temps d'apprentissage.

Compte tenu des moyens d'encadrement pédagogique alloués à l'établissement, le RLE organise les modalités et les niveaux d'enseignement correspondant aux besoins dominants de la population pénale et des publics prioritaires.

Dans un souci d'efficacité pédagogique, les offres d'enseignement doivent proposer des horaires adaptés aux objectifs poursuivis. Le projet précise l'articulation des activités d'enseignement avec les actions pilotées par les services pénitentiaires, notamment sur les champs du travail, de la formation professionnelle et de l'action culturelle. Il intègre comme outil interne de pilotage et de suivi le tableau de bord de l'enseignement (cf. **annexe 9**).

Article 6 - L'organisation spécifique de l'enseignement en outre-mer.

La responsabilité du suivi des ULE dans les Dom et dans les Com est confiée à un IEN-ASH sous l'autorité du recteur ou du vice-recteur. En lien avec ce responsable et le chef d'établissement pénitentiaire, le RLE organise une commission annuelle de suivi régionale analogue à celle qui est organisée par les UPR et présente le bilan annuel de l'enseignement. Une convention académique est cosignée entre le recteur ou le vice-recteur et le directeur interrégional, chef de la mission outre-mer.

Article 7 - Le responsable de l'enseignement à la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

La politique de l'enseignement en milieu pénitentiaire est définie conjointement par la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction de l'administration pénitentiaire.

Un fonctionnaire, responsable du dispositif d'enseignement en milieu pénitentiaire, est détaché par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative auprès de la direction de l'administration pénitentiaire. Il est choisi parmi les personnels d'encadrement (personnel de direction ou personnel appartenant à un corps d'inspection). Il est conseiller de la direction de l'administration pénitentiaire pour toute question relative à l'enseignement en milieu pénitentiaire.

Le responsable du dispositif d'enseignement en milieu pénitentiaire reçoit ses missions conjointement, pour l'éducation nationale, du directeur général de l'enseignement scolaire et, pour l'administration pénitentiaire, du directeur de l'administration pénitentiaire. Ces missions sont détaillées **en annexe 7**.

Pour faciliter l'intégration des activités d'enseignement dans la politique de réinsertion et notamment l'articulation entre l'enseignement et les activités rémunérées, le responsable national est rattaché fonctionnellement au bureau du travail, de la formation et de l'emploi de la sous-direction des personnes placées sous main de justice.

Plus globalement, le responsable national de l'enseignement est associé au fonctionnement de la direction et tout particulièrement en ce qui concerne les modalités de scolarisation des personnes détenues (publics mineurs, projets

immobiliers, équipements, budgets, lutte contre l'illettrisme). Il est destinataire de toute information de nature à concerner l'enseignement et est partie prenante dans les décisions qui en découlent.

Le responsable national élabore le bilan annuel de l'enseignement et le présente dans le cadre de la commission nationale de suivi de l'enseignement (**cf. annexe 8**).

Au siège de la DAP, le responsable de l'enseignement est secondé par un adjoint, personnel détaché par l'éducation nationale pour soutenir l'animation pédagogique nationale, la relation avec les partenaires prestataires d'enseignement (associations, Cned etc.) et développer, en lien avec les services de l'administration pénitentiaire, les équipements informatiques nécessaires à l'action pédagogique.

Article 8 - Le pilotage de l'enseignement en milieu pénitentiaire : le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la convention.

Pour la mise en œuvre des orientations, l'enseignement en milieu pénitentiaire est structuré sur trois niveaux : local, régional et national.

Son pilotage est assuré au travers :

- de commissions de suivi mixtes EN-DAP ;
- d'indicateurs partagés, regroupés dans un tableau de bord ;
- d'un partenariat renforcé EN-DAP pour garantir le bon fonctionnement des structures d'enseignement.

À chaque niveau (local ou départemental selon les situations, régional et national), des commissions mixtes DAP-EN sont réunies annuellement. Leurs modalités de fonctionnement sont précisées en **annexe 8**.

Le tableau de bord (**cf. annexe 9**) regroupe les indicateurs de suivi des activités d'enseignement et permet le pilotage du dispositif d'enseignement sur les trois niveaux : local, régional, national.

Il permet d'agrèger, niveau par niveau, des indicateurs permettant d'appréhender le contexte dans lequel les activités d'enseignement sont exercées, les données relatives aux difficultés scolaires des personnes détenues, des informations sur les conditions de scolarisation et des indicateurs de validation et de certification.

Le tableau de bord national communiqué à la commission nationale permet aux ULE et aux UPR de situer leur activité au regard de l'activité nationale et ainsi d'enrichir et d'adapter le projet pédagogique de chaque structure.

Fait le 8 décembre 2011

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-michel Blanquer

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés
et par délégation,

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,
Henri Masse

Annexe 1

Missions et modalités d'affectation du directeur de l'unité pédagogique régionale

Sous la responsabilité des recteurs des académies concernées, le directeur de l'unité pédagogique organise, coordonne et anime les activités d'enseignement des différentes unités locales d'enseignement. Il est le garant de la cohérence des projets des ULE et de leur conformité avec le projet de l'UPR et les orientations définies par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Il exerce cette mission en liaison avec les corps d'inspection compétents.

Le directeur de l'UPR organise les remontées d'information des ULE et établit les rapports et bilans destinés aux administrations déconcentrées et aux administrations centrales. Il est responsable de la tenue et de l'exploitation du tableau de bord annexé à la présente convention et de l'élaboration du bilan annuel. Il communique aux différentes unités locales d'enseignement de la région pénitentiaire le bilan annuel de l'unité pédagogique régionale. Le directeur de l'UPR et les corps d'inspection s'informent réciproquement sur la situation administrative et les activités des enseignants dans leur champ respectif de compétences.

Le directeur de l'UPR établit et met en œuvre le projet pédagogique de l'unité régionale. Il s'appuie sur les indicateurs du tableau de bord de l'enseignement pour définir l'organisation des formations initiales, les adaptations pédagogiques spécifiques, les modalités de validation des acquis, les formations des personnels enseignants, etc. Le directeur de l'UPR sollicite et facilite les interventions des services d'information et d'orientation.

En outre, pour enrichir les enseignements proposés et élargir les modalités de validation au-delà des examens classiques, les unités pédagogiques régionales ont vocation à initier et être partie prenante de conventions entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et des établissements publics d'enseignement, des universités ou des organismes de formation ou d'enseignement à distance, des associations, etc.

Le directeur de l'UPR, en sa qualité de chef d'établissement, est responsable de la gestion des ressources humaines. En lien étroit avec le DISP, il communique auprès des administrations déconcentrées l'état et les prévisions des besoins d'enseignement. Il est associé au recrutement des enseignants et des responsables locaux d'enseignement. Il définit la décharge d'enseignement des RLE de manière forfaitaire en lien avec les corps d'inspection.

Le responsable de l'UPR assure la notation administrative des enseignants du second degré exerçant à temps plein ou à mi-temps, en concertation pour ces derniers avec le principal ou le proviseur de l'établissement où ils exercent leur autre mi-temps.

Le directeur de l'UPR est responsable de la mise en œuvre du budget de l'enseignement.

Au sein de la DISP, le directeur de l'unité pédagogique régionale est rattaché fonctionnellement au département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) dont l'UPR constitue l'une des unités.

Le directeur de l'UPR est associé systématiquement aux projets et aux décisions qui peuvent avoir des implications sur la politique de l'enseignement : projets relatifs à la prise en charge des mineurs détenus, nouveaux programmes immobiliers, conditions d'utilisation des outils informatiques, programmes définis pour la formation professionnelle en prison notamment.

Annexe 2

Les enseignants exerçant en milieu pénitentiaire : les conditions de nomination et le suivi de carrière des enseignants

Les spécificités de l'enseignement en milieu pénitentiaire exigent à la fois que des équipes pédagogiques stables soient constituées et que la mobilité des enseignants soit facilitée.

Ces postes à profil font l'objet de procédures de recrutement particulières et exigent de la part des candidats des capacités d'adaptation dans un milieu spécifique. Outre la motivation à exercer dans le cadre des établissements pénitentiaires, le critère essentiel de recrutement est l'expérience pédagogique acquise antérieurement dans des postes d'enseignant spécialisé, auprès de mineurs en difficulté (classes relais, centre éducatif fermé notamment), dans la formation pour adultes ou dans des établissements difficiles.

Au cours de leur première année d'exercice en milieu pénitentiaire, les personnels restent titulaires de leur poste précédent. À l'issue de cette première année, les personnels peuvent, s'ils le souhaitent ou si les corps d'inspection le jugent utile, retrouver leur affectation sur ce poste.

Les enseignants bénéficient, au minimum tous les trois ans, d'une inspection pédagogique. L'entretien qui fait suite à l'inspection doit permettre à l'enseignant de faire le point sur l'exercice de ses fonctions en milieu pénitentiaire et les difficultés qu'il rencontre éventuellement. Il appartient à l'autorité hiérarchique d'aider l'enseignant à résoudre ses

difficultés, en relation avec le responsable de l'UPR. Le cas échéant, si l'enseignant en éprouve le besoin, les autorités académiques s'efforcent de faciliter son retour sur un emploi conforme à ses compétences.

Dans le cadre du mouvement intra-académique, les enseignants du second degré affectés en EPM ou exerçant au minimum un mi-temps en QM peuvent conserver l'ancienneté de poste acquise avant leur affectation et bénéficier d'une bonification spécifique à l'issue de l'affectation dans ce type d'établissement.

Le décret n° 71-685 du 18 août 1971 modifié détermine le régime indemnitaire applicable aux personnels affectés à temps plein ou à mi-temps sur un poste d'enseignant en milieu carcéral, au prorata du temps de service effectué et à l'exclusion des vacataires. L'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire a pour objet de compenser les sujétions particulières liées aux conditions d'exercice de l'enseignement en milieu pénitentiaire, ainsi que la rémunération des tâches demandées aux personnels, en complément de l'enseignement proprement dit.

Les conditions de nomination et le suivi de carrière des enseignants

Les personnels enseignants du premier et du second degré candidats à un emploi à temps plein ou à mi-temps en milieu pénitentiaire sont reçus en entretien individuel par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le recteur ou l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) concerné et le directeur interrégional des services pénitentiaires.

La commission comprend obligatoirement au minimum le responsable de l'unité pédagogique régionale (UPR), l'EN-ASH chargé d'inspection en milieu pénitentiaire, le directeur d'établissement pénitentiaire, le responsable local de l'enseignement.

L'entretien a un double objet : d'une part, donner au candidat une information complète et précise sur les conditions d'exercice de la fonction et les sujétions particulières qu'elle implique, d'autre part, lui permettre d'exprimer ses motivations pour la fonction.

La commission est une instance consultative, sans préjudice des prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La commission émet, sur chaque candidature, un avis qui est transmis à la commission administrative paritaire compétente, selon les cas par l'IA-DSDEN ou le recteur qui procède à l'affectation provisoire sur le poste.

Pour les enseignants nouvellement nommés, la formation d'adaptation à l'emploi est obligatoire. Elle comprend :

- une session de découverte du milieu pénitentiaire dispensée à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP). Les frais de mission et l'action de formation sont pris en charge par l'administration pénitentiaire ;
- deux sessions à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) qui assure l'action de formation en lien avec le responsable national de l'enseignement à la DAP. Les frais de mission sont pris en charge par les administrations déconcentrées du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Pour augmenter les possibilités de formation pour tous les personnels concernés, des formations spécifiques, mais aussi des formations conjointes avec d'autres enseignants engagés dans la prise en charge de publics en difficulté, dans des démarches d'insertion ou dans la formation d'adultes sont organisées.

Il est souhaitable que, chaque fois que cela est possible, l'inspection individuelle des personnels soit complétée par une procédure d'évaluation du projet pédagogique mis en œuvre dans l'établissement, associant les différents corps d'inspection concernés et le responsable de l'UPR, afin de proposer les régulations souhaitables dans une perspective plus globale.

L'inspection des enseignants du premier degré est assurée pour tous les établissements pénitentiaires du département par un inspecteur chargé de l'ASH. L'inspection des enseignants du second degré est assurée par les corps d'inspection compétents selon les disciplines.

De manière générale, pour l'ensemble des personnels, il convient de susciter une dynamique de carrière et dessiner des parcours comportant des étapes de durée limitée (de 3 à 5 ans) et de faire suivre chaque inspection d'un entretien de carrière pour favoriser ce type de démarche. En raison des spécificités de l'enseignement en milieu pénitentiaire, la nécessité de participer à des actions de formation continue doit être rappelée à tous les enseignants

dans le cadre de cet entretien. Des formations adaptées, notamment certifiantes (CAPA-SH, 2CA-SH) doivent pouvoir leur être systématiquement proposées en fonction de leur profil, de leurs compétences et de leurs souhaits d'évolution de carrière. Dans le même esprit, il convient de faire bénéficier les responsables locaux et régionaux d'un réel suivi de carrière fondé sur une évaluation régulière conduisant à dessiner des parcours professionnels et leur permettant, s'ils le souhaitent, une mobilité géographique et fonctionnelle soit en milieu pénitentiaire, soit parmi les cadres de l'éducation nationale.

Annexe 3

L'organisation des services d'enseignement

1 - Les heures d'enseignement proprement dites

Les heures d'enseignement proprement dites sont conformes à celles prévues par les décrets statutaires des corps auxquelles appartiennent les enseignants. Toutefois les enseignants du premier degré, conformément à la circulaire du 5 octobre 2000, bénéficient d'un régime particulier (équivalent à 21 heures hebdomadaires sur 36 semaines annuelles), pour tenir compte de la spécificité des publics - personnes adultes en rupture scolaire prolongée, présentant un taux élevé d'illettrisme - auxquels ils s'adressent en priorité.

Afin d'assurer une plus grande continuité auprès des personnes détenues, l'organisation du service d'enseignement pourra être assurée, après accord des enseignants concernés et dans l'intérêt du service, partout où cela est possible sur 40 semaines, dans le respect des obligations de service annuelles des enseignants. Cette organisation peut s'effectuer par roulements de service, péréquation des horaires hebdomadaires, utilisation des moyens prévus dans la dotation de l'unité locale d'enseignement.

Les modalités de cette organisation sont arrêtées localement, après concertation de l'ensemble des personnels. Elles tiennent compte des priorités retenues et du nombre d'enseignants exerçant sur le site. Elles sont soumises pour approbation au responsable de l'UPR.

2 - Les activités hors face-à-face pédagogique liées au parcours de formation

En complément des heures d'enseignement proprement dites, les enseignants effectuent un certain nombre de tâches afin de répondre aux besoins particuliers de la population des personnes détenues :

- participation aux réunions de coordination et de concertation, etc. ;
- rencontre avec les familles ;
- tenue de documents destinés aux services pénitentiaires (ATF-Gide, Cel, Genesis), contribution au suivi par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, participation au projet d'exécution de peine, etc. ;
- tenue de livrets personnels de compétences de l'éducation nationale et conception d'outils au service de l'individualisation des parcours, etc. ;
- participation à la gestion des examens en détention.

Annexe 4

La lettre d'objectifs du responsable local de l'enseignement (RLE)

La lettre d'objectifs élaborée annuellement par le directeur de l'UPR, précise :

- les indicateurs clés de l'enseignement :

- . le contexte spécifique de l'établissement,
- . la logistique et les moyens alloués par les deux ministères,
- . le nombre de personnes détenues rencontrées à l'accueil,
- . le taux de scolarisation et les horaires d'enseignement offerts,
- . le taux de scolarisation et les horaires sur les publics prioritaires mineurs, illettrisme, FLE, niveaux 6 et 5bis,
- . le taux de présentation et de réussite aux examens,

- . le taux de tenue des livrets personnels de compétence, etc.,
- . l'organisation des moyens : répartition des postes du premier degré, des heures supplémentaires ;

- les axes d'amélioration :

- . sur le public cible, le nombre de groupes et le temps de formation dans les modules,
- . sur la validation des acquis et des compétences,
- . sur la qualité de la coordination et de la concertation avec les partenaires,
- . sur les locaux d'enseignement et équipements pédagogiques, etc.

La lettre d'objectifs est transmise à l'IEN-ASH.

Annexe 5

Les missions du responsable local de l'enseignement (RLE)

Les missions du RLE portent notamment sur :

- l'élaboration du projet pédagogique de l'ULE avec les enseignants ;
- l'organisation, la répartition et la coordination des moyens d'enseignement nécessaires à la mise en œuvre du projet pédagogique et des projets individuels ;
- l'accueil et l'orientation des élèves ;
- l'organisation des groupes, le contrôle des absences, le suivi des projets individuels ;
- l'organisation des examens ;
- la gestion du budget et des subventions affectées à l'ULE, les prévisions d'équipement, la déclaration mensuelle des heures supplémentaires effectives ;
- la communication des emplois du temps, des rapports semestriels et des bilans liés à la lutte contre l'illettrisme (lecture et population pénale - LPP), la transmission des documents de gestion des activités d'enseignement (ATF-Gide ou Cel) et de l'information ;
- la participation aux différentes instances propres à l'administration pénitentiaires (CPU, etc.), sur les questions directement liées à la mission de l'enseignement et dans la limite de son temps de décharge ;
- la participation aux réunions de l'UPR (au moins une réunion par trimestre) ;
- l'élaboration des partenariats (SPIP, PJJ, activités de formation professionnelle, travail, etc.) ;
- la préparation du bilan annuel de l'activité de l'ULE et la rédaction d'un rapport explicatif pour la commission locale ou départementale.

Annexe 6

Les conditions spécifiques d'enseignement auprès des mineurs

L'enseignement des mineurs détenus s'organise en groupes « classe » dont les effectifs, en moyenne de 4 à 7 mineurs, permettent les interactions pédagogiques entre élèves (sauf raisons liées à des questions de sécurité). L'enseignement reste fondamentalement centré sur l'individualisation du parcours du jeune dans un contexte collectif. Les groupes de besoins prennent en compte le parcours scolaire antérieur, la distance à l'égard de la scolarité, le niveau de formation, la durée prévisible de détention, l'attitude, etc.

La scolarité des détenus mineurs est organisée dans un temps hebdomadaire compris entre 12 à 20 heures en fonction des projets individuels. Le temps de scolarisation en QM doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celui prévu en EPM.

Du bilan pédagogique initial jusqu'à la préparation à la sortie, le travail pédagogique doit se faire en collaboration avec le conseiller d'orientation-psychologue intervenant sur le site et avec les acteurs de la mission générale d'insertion (MGI) de l'éducation nationale.

Les mineurs détenus qui ont, au moment de leur incarcération, un dossier à la maison départementale des personnes

handicapées (MDPH) font l'objet d'un suivi attentif. L'enseignant référent du secteur d'implantation de l'établissement pénitentiaire transmet au responsable de l'ULE les éléments utiles à la poursuite de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS). Il prépare avec le responsable de l'ULE et en lien avec les services concernés la sortie du mineur afin d'assurer la continuité de la prise en charge et de la mise en œuvre du PPS.

L'exercice de l'enseignement en EPM

Un personnel de direction de l'éducation nationale, adjoint du directeur de l'UPR, est nommé directeur du service de l'enseignement. Il organise et anime l'unité locale de l'enseignement dans chaque EPM en tenant compte des contraintes et des objectifs propres à ce type d'établissement et de public.

Afin de répondre au mieux aux besoins de chaque jeune, l'enseignement s'adresse à des groupes de 4 à 7 mineurs. Il est organisé pour offrir à tous les détenus mineurs de 18 à 20 heures de formation par semaine. Pour permettre une plus grande continuité du service auprès des personnes détenues, la durée de l'année scolaire est étendue à 40 semaines.

Dans le service des enseignants d'EPM, du premier degré comme du second degré, s'inclut un forfait d'une heure de travail pédagogique individualisé consacré à la fonction de « référent » pour le suivi individuel des formations. Par ailleurs, la réalisation des tâches de coordination et de synthèse est prise en compte forfaitairement à hauteur de deux heures.

L'exercice de l'enseignement en quartiers mineurs

Un enseignant intervenant sur le quartier mineur assure la fonction de référent dans l'équipe pluridisciplinaire du quartier. Le référent du quartier mineur est désigné par le RLE en accord avec le directeur de l'UPR.

L'article D. 514 du CPP a institué dans chaque établissement une équipe pluridisciplinaire à laquelle participent tous les intervenants à l'établissement. Afin d'assurer la cohérence dans les interventions de chacun, les différents services doivent mutualiser les informations et coordonner leurs actions dans l'intérêt du mineur.

L'équipe pluridisciplinaire se réunit au moins une fois par semaine.

Afin d'assurer le suivi spécifique des mineurs et de participer à la CPU instituée par le décret D. 514, le référent bénéficie d'une décharge horaire forfaitaire fixée par le directeur de l'UPR en lien avec les corps d'inspection. Selon la taille du quartier mineur cette décharge peut varier de 1 à 3 heures.

Pour les enseignants exerçant à mi-temps ou à temps complet dans les quartiers mineurs, la réalisation des tâches de coordination et de synthèse est prise en compte forfaitairement à hauteur d'une heure.

Annexe 7

Le responsable national du dispositif d'enseignement en milieu pénitentiaire

Sous la responsabilité de la direction de l'administration pénitentiaire, le responsable national de l'enseignement coordonne et anime le réseau des unités pédagogiques régionales. Il est le garant de la cohérence des projets des UPR et de leur conformité avec les orientations définies par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Il exerce cette mission en liaison avec le bureau de la DGESCO chargé du suivi de l'enseignement en milieu pénitentiaire.

Il organise les remontées d'informations des UPR et établit les rapports et bilans destinés aux deux administrations centrales. Dans ce cadre il est membre des commissions régionales.

Il est responsable de l'élaboration et de l'exploitation du tableau de bord de l'enseignement annexé à la présente convention et de l'élaboration du bilan annuel présenté à la commission nationale.

Il s'appuie sur les indicateurs du tableau de bord pour impulser et animer les politiques de l'enseignement en milieu pénitentiaire dans les domaines notamment de l'organisation des formations initiales, des adaptations pédagogiques spécifiques, des modalités de validation des acquis et des formations des personnels enseignants, etc.

Le responsable de l'enseignement établit et met en œuvre les orientations définies conjointement par la DAP et par la DGESCO en matière d'enseignement en milieu pénitentiaire.

Il participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du dispositif de lutte contre l'illettrisme et travaille en lien avec l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme. Il s'attache à faire connaître et à valoriser l'enseignement et la lutte contre l'illettrisme en milieu pénitentiaire

Le responsable national de l'enseignement est associé à l'élaboration des textes réglementaires de l'administration pénitentiaire qui peuvent avoir des incidences sur la scolarisation des personnes détenues.

Le responsable de l'enseignement participe au recrutement des personnels de direction, directeurs d'UPR ou adjoints des UPR.

Il contribue à l'animation des formations destinées aux enseignants affectés en milieu pénitentiaire et aux IEN-ASH.

Annexe 8

Les commissions de suivi de l'enseignement sur les plans local, régional et national

Au niveau local et/ou départemental

Une commission de l'enseignement se réunit à l'instigation du responsable d'UPR et du chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive, sous la responsabilité des recteurs concernés et du directeur interrégional des services pénitentiaires.

La commission examine les moyens mis en œuvre par les deux administrations (postes, heures, locaux, budget, organisation des activités, de l'année scolaire, des examens, etc.), et dans le cadre des orientations fixées par les deux ministères, recherche une complémentarité des actions d'enseignement et des autres activités en détention et une articulation des actions conduites au sein de l'établissement pénitentiaire et à l'extérieur.

Ce bilan permet de dégager les perspectives pour l'année suivante.

Selon les situations, cette commission peut concerner un ou plusieurs établissements, mais, dans tous les cas, elle a vocation à réunir :

- au titre de l'administration pénitentiaire, les chefs d'établissements pénitentiaires et les directeurs fonctionnels de service pénitentiaire d'insertion et de probation des sites concernés ;
- au titre de l'éducation nationale, les responsables locaux de l'enseignement, l'IA-DSDEN ou son représentant, l'inspecteur chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire, l'inspecteur de l'orientation (IEN-IO) avec le coordonnateur départemental des actions de la mission générale d'insertion ;
- des acteurs du réseau public d'insertion des jeunes, notamment un représentant de la direction départementale de la PJJ, et, le cas échéant, des groupements d'établissements privés.

Au niveau régional

Une commission de suivi est réunie annuellement. Elle est présidée par le recteur d'académie du siège de la direction interrégionale, en liaison avec les autres recteurs d'académie concernés, et par le directeur interrégional des services pénitentiaires. Elle est composée, notamment, de responsables régionaux et locaux de l'éducation nationale et de l'administration pénitentiaire et des partenaires concernés (organismes liés à la formation et à l'emploi, collectivités territoriales, associations, etc.). Elle est chargée, sur le rapport du responsable de l'unité, d'apprécier les conditions de mise en œuvre, les moyens mis à disposition, les résultats obtenus et d'examiner le projet pédagogique prévu pour l'année scolaire suivante.

La commission évalue la qualité du service en fonction des éléments suivants :

- l'adéquation des réponses apportées aux besoins de formation de l'ensemble de la population pénale sachant que l'enseignement doit s'adresser aux personnes détenues les plus en difficulté ;
- la pertinence des supports et des démarches mises en œuvre pour atteindre les objectifs d'apprentissage fixés, notamment au regard des procédures d'évaluation et des résultats obtenus ;
- l'organisation du suivi des personnes détenues sur le plan pédagogique ;
- la cohérence des activités d'enseignement avec la politique de réinsertion mise en œuvre dans l'établissement pénitentiaire, sachant que cette cohérence implique un réel partenariat (concertation, mise en commun

d'informations) dans le respect des secteurs de compétence de chacun.

Le bilan annuel de l'UPR est communiqué aux différentes ULE de l'interrégion pénitentiaire.

Au niveau national

Chaque année, une réunion de concertation est organisée à l'initiative de la direction générale de l'enseignement scolaire et de la direction de l'administration pénitentiaire pour évaluer la mise en œuvre de la présente convention à partir d'informations fournies aux deux administrations par les différents services. Les autres directions concernées des ministères participent à cette réunion, ainsi que des recteurs et des directeurs régionaux des services pénitentiaires, ou leurs représentants.

Annexe 9

Le tableau de bord national de l'enseignement

Les indicateurs de l'enseignement (en gras) et les principales données d'évaluation	
Indicateurs de contexte	Population pénale : effectifs moyens personnes détenues hébergées et flux d'entrants par an
	Encadrement EN
	Taux d'encadrement EN à un temps T (ratio/100 personnes détenues)
	Type d'organisation d'établissement (quartiers séparés - RPE -arrivant /CPU) Fonctionnement d'un pré-repérage de l'illettrisme par les services pénitentiaires Nombre d'assistants de formation auprès des services d'enseignement
Indicateurs de contexte	Moyens de fonctionnement et équipement (pédagogique et logistique)
	Locaux de l'enseignement
	Budget de l'enseignement_
Accueil-repérage- orientation	Taux général de repérage enseignant sur flux entrant
	Taux de repérage sur les personnes signalées par le PRI
	Éléments de connaissance du « public cible » non francophone ou illettré % global d'échec au bilan lecture
	Nombre global de scolarisés (minimum 3 semaines ou 20 h)
	Nombre spécifique de scolarisés par niveau ou type de public (mineurs ; femmes ; illettrés ; non francophones etc.)

Taux de scolarisation	Taux général de scolarisation Taux de scolarisation sur le public cible Taux général de scolarisation en enseignement à distance
Format de la formation	Nombre d'heures moyen de scolarisation Taille des groupes Logistique de formation
Validations	Nombre de présentés et nombre de réussites aux diplômes et aux validations (total-partiel) et nombre de livrets tenus Taux de réussites aux diplômes Taux de réussites aux validations Taux de tenue des livrets

Précisions sur les données, leur source et les indicateurs.

Sources des données : (**stat-DAP**) statistiques DAP-PMJ5 ; (**RS**) rapports semestriels des UPR ; (**EH**) enquête sur première semaine de décembre ; (**ATF**) données fournies par extractions d'ATF-Gide ; (**Cel**) données du pré-repérage remontées par extractions du Cel.

- Taux d'encadrement EN à un temps T

Total du nombre d'heures hebdomadaires (RS) pour 100 personnes écrouées (stat-DAP), **cible** ≥ 20 h

- Budget de l'enseignement

Budget pour EAD (RS) / JDD (**stat-DAP**) norme ≥ 1 centime/JDD
et budget de fonctionnement (RS), ≥ 65 euros / HSA (RS)

- Locaux de l'enseignement

Nombre de salles de classe dédiées (RS) / nombre d'ETP (RS), **cible** ≥ 1

- Taux général de repérage enseignant sur flux entrant

Nombre total d'informations LPP recueillies en repérage (ATF) / total d'entrants de la période (ATF)
comparaison à la moyenne nationale et 3 années précédentes

- Taux de repérage sur signalement du PRI

Nombre de personnes détenues signalées en PRI reçues par un enseignant pour un repérage dans les MA en PRI (Cel)/nombre de personnes détenues signalées par le personnel pénitentiaire dans les MA dotées du PRI (Cel),
cible \geq 75%

- Taux de scolarisation sur le public cible

Nombre de personnes scolarisées en alpha-illettrisme ou en FLE (EH)/population potentiellement illettrée et ou non francophone (ATF)

comparaison à la moyenne nationale et 3 années précédentes

- Taux général de scolarisation

Effectif scolarisé à un temps T (EH)/effectif de la population pénale au même moment (stat-DAP)

comparaison à la moyenne nationale et 3 années précédentes

- Nombre d'heures moyen de scolarisation

Total des heures de cours reçues sur la semaine d'enquête (EH)/nombre de personnes scolarisées la même semaine (EH)

comparaison à la moyenne nationale et 3 années précédentes

- Taux général de scolarisation en enseignement à distance

Nombre total d'inscriptions en EAD comparé aux 3 années précédentes (RS)

- Taux de réussites aux diplômes

Nombre de réussites aux diplômes (total-partiel) par type de diplôme (RS)/nombre de présentés (RS)

comparaison à la moyenne nationale et 3 années précédentes

- Taux de réussites aux validations

Nombre de validations obtenues (RS)/nombre de personnes présentées par type de diplôme et de validation (RS)

comparaison à la moyenne nationale et 3 années précédentes

- Taux de tenue des livrets

Nombre de livrets personnels de compétences ou d'attestations de formation générale (RS)/nombre de scolarisés sur la période (RS)

comparaison à la moyenne nationale et 3 années précédentes

Enseignements primaire et secondaire

Propriété intellectuelle

Mise en œuvre dans les écoles du contrat sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré

NOR : MENE1200208C

circulaire n° 2012-006 du 5-1-2012

MEN - DGESCO B1-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Le contrat entre l'État, le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM) a été renouvelé le 26 octobre 2011. Il couvre la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2013. Il permet aux enseignants des écoles publiques et privées sous contrat d'association de recourir à la reprographie d'œuvres protégées (on entend par œuvres protégées, au sens de l'article 112-2 du code de la propriété intellectuelle, toute œuvre originale qu'il s'agisse des œuvres de l'esprit elles-mêmes - l'œuvre d'un auteur : par exemple, le texte d'un roman -, mais aussi des supports permettant la diffusion de ces œuvres, lorsqu'ils enrichissent l'œuvre originale - l'œuvre d'un éditeur : par exemple typographie, illustrations, commentaires... La durée de cette protection est, pour l'auteur, de 70 ans après son décès et, pour l'éditeur, de 70 ans après la publication de l'œuvre). Je crois cependant important de vous rappeler le caractère exceptionnel du recours à la photocopie et de vous préciser les limites autorisées par ce contrat qui est joint en annexe.

1 - Le recours à la reprographie doit être exceptionnel

Les auteurs et les éditeurs considèrent que l'usage excessif de la photocopie, n'indiquant parfois même pas les références du document original, est une absence de reconnaissance de leur création. Elle les prive également d'une partie des revenus qui sont le fruit de leur travail.

L'usage des photocopies d'œuvres protégées (dont font partie les manuels et fichiers pédagogiques), dans les pratiques pédagogiques doit être exceptionnel. Nos échanges, lors du dialogue de gestion et de performance, ont montré que ces procédés étaient encore beaucoup trop utilisés et que, outre leur coût important pour notre institution, ils pouvaient s'avérer contre-productifs. Il est essentiel, d'un point de vue pédagogique, d'utiliser les documents originaux et de solliciter davantage l'activité des élèves, en particulier pour tout ce qui relève de la production écrite ou graphique.

À l'école élémentaire, pour la lecture, les supports les plus légitimes et les plus intéressants pour les élèves demeurent les manuels scolaires, les livres de littérature et les ouvrages documentaires. Les manuels, supports de lecture et de travail, sont des objets culturels complexes dont le bon usage requiert un apprentissage dès l'école primaire. Ces ouvrages sont également des intermédiaires entre l'école et les familles qui contribuent à valoriser les apprentissages scolaires.

Les textes destinés à être mémorisés ou à servir de références (résumés ou synthèses de leçons ou d'activités produits collectivement, etc.) constituent des occasions pertinentes, parce que fonctionnelles, de copie manuscrite ou de dictée. Dans ces situations, tous les élèves sont amenés à écrire dans les divers champs disciplinaires. Cela leur permet d'acquérir des compétences pratiques et une vitesse d'écriture qui leur seront très utiles tout au long de la scolarité. Ils apprennent ainsi à organiser leur production, à la présenter de manière pertinente. Cette activité a, en

elle-même, une valeur formatrice que l'on ne doit pas négliger.

Il en va de même des représentations graphiques, personnelles ou conventionnelles, qui constituent des moments importants de l'apprentissage dans diverses disciplines, et parfois même des objectifs de ces apprentissages (en géométrie ou en géographie par exemple).

À l'école maternelle, les apprentissages exigent rarement le recours à des supports photocopiés. À ce niveau de la scolarité, les acquisitions se font par des jeux, par des manipulations, dans des activités animées par l'enseignant, dans des échanges langagiers à propos des activités et des lectures, dans des situations de production graphique, ou d'écriture pour les plus grands. À l'école maternelle, où la notion d'exercice écrit n'a guère de sens, les « fiches d'exercice » n'ont que peu d'intérêt.

2 - Le recours à la photocopie autorisé par ce nouveau contrat

2.1 Portée de l'autorisation

Le contrat autorise l'école à effectuer des copies d'œuvres protégées destinées uniquement à une utilisation qualifiée de « collective » à des fins exclusivement pédagogiques. Il s'agit donc de photocopies distribuées à un, plusieurs ou tous les élèves d'une classe dans le cadre des activités scolaires. L'ampleur et le champ de l'autorisation accordée par le CFC sont précisément définis aux articles 3 et 4 du contrat.

J'attire votre attention sur le coût élevé pour les finances publiques de cette autorisation qui implique une rémunération de 6,7 millions d'euros par an pour le seul secteur public. En outre, cette rémunération est calculée sur la base d'une moyenne de 40 pages par élève et par an dans l'enseignement élémentaire. Au-delà de cet usage moyen, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative devra payer une rémunération complémentaire aux sociétés d'auteur.

2.2 Limites à apporter à ce procédé

C'est pourquoi je souhaite qu'à **l'école élémentaire** le nombre moyen de photocopies d'œuvres protégées n'aille pas au-delà de 40 pages par élève et par an.

Je vous demande de veiller à ce que l'usage de la reprographie d'œuvres protégées soit diminué dans les écoles. Vous transmettez aux directeurs d'école et aux enseignants des consignes explicites et fermes de modération en la matière.

À l'école maternelle, le recours à la reprographie doit rester tout à fait exceptionnel, c'est pourquoi il n'est pas fixé de seuil en la matière. Je compte sur vous pour demander aux inspecteurs de l'éducation nationale d'en expliquer la portée pédagogique et de veiller à sa mise en œuvre.

2.3 Cas de non-respect des conditions contractuelles

Le CFC peut exercer des contrôles sur place pour s'assurer que le nombre de copies prévues par le contrat n'est pas dépassé. En application de l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC et la SEAM détiennent un pouvoir d'investigation qui permet à des agents assermentés de constater l'existence de reproductions par reprographie illicites, preuve tangible de contrefaçon. Les directeurs d'école ne sauraient s'opposer à l'exercice de leur mission. Si le CFC constatait que le nombre de copies qui font l'objet d'un usage collectif excède les limites prévues au contrat (80 par élève et par an), des poursuites pourraient être déclenchées contre les enseignants eux-mêmes en application de l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle.

C'est pourquoi, d'une part, il est demandé aux directeurs d'école de porter à la connaissance des enseignants le dispositif contractuel présenté dans cette circulaire, et d'autre part, il leur est recommandé de mettre en place un système de comptabilité des copies, chaque enseignant pouvant tenir sa propre comptabilité, pour en maîtriser le nombre. Par ailleurs, l'affiche fournie par le CFC indiquant aux usagers les limites de l'autorisation doit être placée à proximité du ou des photocopieurs.

2.4 Participation des écoles à l'enquête

L'enquête prévue par le contrat a pour objet de permettre au CFC de disposer de données statistiques fiables afin de

répertorier les auteurs et éditeurs dont les œuvres sont copiées et de leur redistribuer les redevances perçues. Une étude basée sur les résultats de l'enquête permet en outre d'identifier les pratiques pour établir, au terme de la période de trois ans, une tarification adaptée.

À cet effet, trois échantillons représentatifs des écoles primaires publiques et privées sous contrat d'association sont établis, permettant de procéder à l'enquête à trois périodes différentes de l'année. Ces échantillons sont renouvelés intégralement chaque année de la durée du contrat. La durée de cette enquête par échantillonnage est limitée à quatre semaines scolaires consécutives.

Les directeurs d'école et les enseignants veilleront tout particulièrement à la lisibilité et à la cohérence des informations qu'ils indiqueront sur les formulaires d'enquêtes afin d'éviter toute interprétation erronée qui pourrait conduire à une revalorisation des redevances dues au CFC.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 2009-142 du 8 octobre 2009 relative à la mise en œuvre dans les écoles du contrat du 25 septembre 2008 sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Contrat relatif aux reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré

Entre

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

sis 110, rue de Grenelle, 75007 Paris,

ci-après dénommé « **le MENJVA** »,

Représenté par Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
d'une part,

et

Le centre français d'exploitation du droit de copie,

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS Paris D 330 285 875,

agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du ministre de la culture, renouvelé par arrêtés du 17 juillet 2001 et du 13 juillet 2006,

dont le siège est 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris,

ci-après dénommé « **CFC** »,

Représenté par son gérant, Denis Noël,

La société des éditeurs et des auteurs de musique,

société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS Paris D 377 662 481,

agréée par arrêté du 17 avril 1996 du ministre de la culture, renouvelé par arrêtés du 26 juillet 2001 et du 14 août 2006,

dont le siège est 175, rue Saint-Honoré, 75001 Paris,

ci-après dénommée « **SEAM** »,

Représentée par son président, François Leduc,

d'autre part,

Préambule

1. Le code de la propriété intellectuelle qui définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur agréées par le ministre de la culture. Le CFC et la SEAM ont été agréés par arrêtés du ministre de la culture respectivement du 23 juillet 1996, renouvelé le 13 juillet 2006 et du 17 avril 1996, renouvelé le 14 août 2006, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle.

À cet effet, ils ont la capacité de délivrer aux usagers, par convention, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, la SEAM a confié au CFC un mandat d'autorisation et de perception.

2. Pour leurs besoins pédagogiques, les écoles pré-élémentaires (maternelles) et élémentaires sont conduites à réaliser ou à faire réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées françaises ou étrangères et à mettre à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves les moyens leur permettant de réaliser ces reproductions.

3. La reproduction par reprographie de publications protégées, y compris à des fins d'enseignement, constitue une exploitation de ces œuvres et donne droit à une rémunération des auteurs et des éditeurs. L'utilisation de ces œuvres en méconnaissance des droits de propriété littéraire et artistique est de nature à porter atteinte à la création et à l'édition.

Soucieux du respect du droit des auteurs et conscients de l'intérêt pédagogique d'un recours raisonné à la photocopie, le MENJVA, le CFC et la SEAM ont adopté depuis 2005 un dispositif contractuel qui permet aux écoles publiques et privées sous contrat d'association de se conformer aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le MENJVA, le CFC et la SEAM considèrent cependant que le recours à la photocopie de publications protégées pour les besoins pédagogiques doit être encadré afin de privilégier la consultation des documents originaux, en particulier les manuels scolaires.

Le présent contrat prend la suite de l'accord signé le 25 septembre 2008 - qui s'est appliqué du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010 - et qui s'inscrivait dans le prolongement du contrat conclu le 20 mai 2005.

4. En contrepartie de l'autorisation de réaliser des reprographies de publications, le MENJVA acquitte au CFC une redevance annuelle destinée à rémunérer les ayants droit dont les œuvres sont reprographiées.

En vertu de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la [loi n° 2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales, l'État a la charge des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les écoles primaires.

Pour les classes des établissements d'enseignement privés faisant l'objet d'un contrat d'association en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, le MENJVA prend en charge dans le cadre du présent contrat, dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques, la redevance due pour la reprographie de publications protégées à des fins pédagogiques.

5. Pour la durée du présent contrat, la redevance est établie sous la forme d'une somme forfaitaire, pour les élèves de classe maternelle, d'une part, pour les élèves de classe élémentaire, d'autre part.

6. Chaque année, des écoles publiques et privées sous contrat d'association sont désignées par le MENJVA pour faire partie des échantillons représentatifs prévus à l'article 6 du contrat et chargées d'effectuer les enquêtes sur les publications photocopées à destination des élèves. Ces informations permettent au CFC de reverser les redevances perçues aux ayants droit dont les œuvres ont été effectivement copiées.

7. Durant la période d'application du présent contrat, une étude du recours à la reprographie d'œuvres protégées dans les écoles est réalisée conjointement par les parties afin d'évaluer les usages des classes pré-élémentaires, d'une part, et des classes élémentaires, d'autre part, en vue d'établir, dans le cadre du contrat suivant, une redevance

adaptée à la réalité des pratiques observées.

8. D'une manière générale, le MENJVA, le CFC et la SEAM conviennent que le dispositif adopté, pour fonctionner correctement, doit emporter l'adhésion de l'ensemble des écoles et des enseignants. Ils s'engagent donc à déployer les efforts nécessaires et à mobiliser les moyens dont ils disposent pour y parvenir.

Article 1 - Définitions

1.1. Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre en vue de la seule réalisation immédiate d'une copie papier identique à l'original.

1.2. Par « publications » ou « œuvres » on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres, français ou étrangers, et la musique imprimée, protégés au sens du code de la propriété intellectuelle. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC et la SEAM ont été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par « école » on entend, au sens du présent contrat, les écoles primaires publiques et les classes primaires des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association (tel que le définit l'article L. 442-5 du code de l'éducation).

Article 2 - Objet

Le présent contrat a pour objet de régir les relations entre, d'une part, le MENJVA et, d'autre part, le CFC et la SEAM, ainsi que d'autoriser la réalisation et la diffusion de reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans les écoles, dans le respect des droits de propriété intellectuelle des auteurs et des éditeurs.

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles peuvent être réalisées et diffusées, pour les besoins pédagogiques des écoles, des reproductions par reprographie de pages de livres, de périodiques et de documents publiés, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle.

Article 3 - Limites de l'autorisation

3.1. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'extraits d'ouvrages, d'œuvres de musique imprimée ou d'articles de presse reproduits par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat.

3.2. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du MENJVA.

3.3. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée au présent contrat (annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le MENJVA dans les six mois de sa notification.

3.4. Les reproductions que les écoles effectuent, ou font effectuer, conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et de la musique imprimée, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10 % du contenu de l'œuvre ;
- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30 % du contenu rédactionnel d'un numéro de la publication.

3.5. Le nombre de pages de reproduction par reprographie d'œuvres protégées ne peut excéder, au cours d'une

année scolaire, 80 pages par élève. Ce nombre constitue un maximum absolu au-delà duquel les personnes responsables de la diffusion des photocopies seront considérées comme s'étant placées en dehors du présent contrat.

3.6. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.7. Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation expressément prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

Article 4 - Conditions de reproduction

4.1. L'école ne peut reproduire, ou faire reproduire, que les publications qu'elle détient licitement, soit à la suite d'un achat, soit à la suite d'un don ou d'un service dont elle peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de musique imprimée.

4.3. Les reproductions que l'école effectue, ou fait effectuer, doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre.

4.4. L'école doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

Article 5 - Conditions financières

5.1. Détermination de la redevance

5.1.1. Le MENJVA acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.1.2. La redevance due par le MENJVA au titre des reproductions à finalité pédagogique effectuées et diffusées par les écoles, est exprimée sous la forme d'un prix global dont le montant annuel est fixé à 7 700 000,00 euros TTC, soit 1 600 000,00 euros TTC pour les classes maternelles et 6 100 000,00 euros TTC pour les classes élémentaires.

Ces montants ont été établis :

- pour les classes maternelles, de manière forfaitaire ;
- pour les classes élémentaires, en considérant l'objectif pédagogique fixé par le MENJVA, dans le cadre du précédent contrat, d'une moyenne de 40 pages de copies par élève et par an.

Toutefois, si l'étude mentionnée au paragraphe 7 du préambule du présent contrat faisait apparaître une différence significative entre les pratiques effectives du recours à la reprographie d'œuvres protégées et l'objectif de 40 pages par élève et par an à l'école élémentaire - soit inférieure à 10 % soit supérieure à 20 % - ou si les crédits consacrés respectivement par les lois de finances pour 2012 et pour 2013 aux moyens de fonctionnement des programmes 139 et 140 sont réduits dans une proportion supérieure à 10 % par rapport à ceux inscrits dans la loi de finances pour 2011, les parties pourront engager des discussions sur la rémunération convenue à l'article 5 et, le cas échéant, conclure un avenant.

5.2. Conditions de règlement

5.2.1. La redevance due par le MENJVA est financée sur les crédits de la mission enseignement scolaire, ouverts au budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Elle est imputée :

- pour ce qui concerne les écoles privées sous contrat, sur les crédits du programme 139 « enseignement privé du premier et du second degré » BOP central DAF - article de regroupement 02 ;
- pour ce qui concerne les écoles publiques, sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du premier degré » BOP central DGESCO - article de regroupement 02.

5.2.2. Le CFC facture chaque année au mois de mars la redevance due par le MENJVA. Ce dernier la règle par

mandatement administratif dans les 30 jours nets. Pour l'année 2011, la facture sera transmise au MENJVA à la notification du présent contrat.

5.2.3. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le MENJVA conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la BCE à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6 - Enquêtes pour l'identification des œuvres reproduites

6.1. Pour permettre au CFC de redistribuer les redevances perçues en application du présent contrat aux auteurs et aux éditeurs des œuvres reproduites, le MENJVA définit les conditions dans lesquelles les écoles participent aux enquêtes nécessaires à l'identification des publications photocopiées.

6.2. Ces enquêtes sont effectuées, chaque année, auprès de trois échantillons représentatifs de 1 000 écoles publiques et privées sous contrat d'association, renouvelés chaque année, arrêtés conjointement par le MENJVA et le CFC. Ces enquêtes sont d'une durée de quatre semaines de cours consécutives.

6.3. Le MENJVA transmet au CFC, au début du mois de mai de chaque année, la liste et les coordonnées des 3 000 écoles retenues pour l'enquête, selon une méthode de tirage aléatoire permettant l'obtention des trois échantillons représentatifs. L'impossibilité pour un établissement désigné de participer à l'enquête emporte la désignation d'un autre établissement de caractéristiques équivalentes.

Dans l'hypothèse où le MENJVA ne transmettrait pas tout ou partie de ladite liste, le CFC pourrait procéder lui-même à l'établissement de cette liste.

6.4. Les services compétents du MENJVA sont chargés d'informer les écoles sollicitées du caractère obligatoire de cette enquête ainsi que de suivre la bonne mise en œuvre de ce dispositif, conformément à l'article 6.5 ci-dessous. En cas de problème avec une école, le CFC en informe lesdits services.

6.5. L'école désignée pour faire partie d'un échantillon communique au CFC les références bibliographiques et le nombre de pages de copies réalisées, pour chaque œuvre protégée photocopiée pendant la période d'enquête et diffusée aux élèves. Ces informations sont fournies sous une forme, définie par le CFC et le MENJVA, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

6.6. Ces informations, qui sont communiquées par les écoles au CFC à la fin de la période d'enquête, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.7. Le CFC traite ces informations de façon confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce uniquement pour les reproductions qui les concernent.

Article 7 - Étude des pratiques reprographiques des écoles

7.1. Conformément au paragraphe 7 du préambule ci-dessus, le MENJVA, le CFC et la SEAM effectuent, au cours de la période d'application du présent contrat, une étude des pratiques des écoles en matière de reprographie d'œuvres protégées, en distinguant les classes maternelles et élémentaires.

7.2. Cette étude est basée sur l'analyse des données d'enquêtes réalisées par un échantillon représentatif d'écoles, telles que prévues à l'article 6 du présent contrat, pendant une année scolaire.

La méthode d'analyse retenue est analogue à celle mise en œuvre pour l'étude réalisée dans le cadre du contrat signé le 20 mai 2005 entre le MENJVA, le CFC et la SEAM. Elle consiste à identifier les catégories de publications reproduites ainsi qu'à déterminer le nombre moyen de pages de copies d'œuvres protégées distribuées à un élève au cours d'une année scolaire.

7.3. L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de cette étude doit permettre de déterminer, pour le prochain contrat, un barème de redevance adapté tenant compte :

- du volume de copies d'œuvres protégées remises aux élèves, observé dans les écoles ;
- et du tarif général de redevances du CFC (annexe 2), ainsi que des conditions tarifaires appliquées par ce dernier pour le secteur éducatif.

Le MENJVA, le CFC et la SEAM s'engagent à discuter des modalités d'élaboration de ce barème de redevances adapté à compter du second semestre de l'année 2012, afin d'en arrêter les montants pour le premier semestre 2013.

Article 8 - Contrôle des déclarations et des pratiques

Conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier la bonne application du présent contrat au niveau des écoles.

Le CFC s'engage à ce que ces vérifications ne perturbent pas le fonctionnement des services des établissements et à respecter la confidentialité des informations obtenues.

Le MENJVA s'engage à informer les responsables d'établissement que les agents assermentés du CFC doivent pouvoir accéder à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

Article 9 - Garantie du MENJVA

Le CFC garantit le MENJVA et les écoles publiques et privées sous contrat d'association contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. À cet effet, le MENJVA s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le MENJVA s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du MENJVA.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au MENJVA tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le MENJVA aurait éventuellement été condamné à verser.

Article 10 - Résiliation

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation.

Article 11 - Durée

11.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1er janvier 2011 et prend fin le 31 décembre 2013.

11.2. Le MENJVA, le CFC et la SEAM s'engagent à faire un bilan d'application du présent contrat et à arrêter les modalités de la poursuite de leurs relations contractuelles six mois au moins avant la date d'expiration du présent accord.

Fait à Paris, le 26 octobre 2011 en quatre exemplaires originaux.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le gérant du Centre français d'exploitation du droit de copie,
Denis Noël

Le président de la Société des éditeurs et des auteurs de musique,

François Leduc

Annexe I**Liste des œuvres et des catégories d'œuvres interdites de reproduction par reprographie****Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur**

- Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction

- Les manuels d'utilisation de logiciels
- Les études de marché
- Les matériels d'orchestre en location
- Les œuvres de musique de concours et d'examen

Annexe II**Tarif général de redevances du CFC, par page de format A4, par catégorie de publications (au 1er janvier 2011)**

Catégorie de publications	Tarif
Livre	
L.1 - Livres de poche	0,0305 euro HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0686 euro HT
L.3 - Littérature générale	0,0838 euro HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,0915 euro HT
L.5 - Livres pratiques	0,1067 euro HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,1372 euro HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,1982 euro HT

Presse	
P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0305 euro HT
P.2 - Presse grand public	0,0534 euro HT
P.3 - Presse professionnelle	0,0686 euro HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1296 euro HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,2897 euro HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 euro HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 euro HT

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Épreuve de spécialité de droit et grands enjeux du monde contemporain pour la série littéraire - session 2013

NOR : MENE1135260N

note de service n° 2012-005 du 5-1-2012

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs

Cette note de service fixe les modalités de l'épreuve d'enseignement de spécialité de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » de la série littéraire.

Nature de l'épreuve

Épreuve orale

Durée de l'épreuve : 20 minutes, sans temps de préparation

Première partie : 10 minutes maximum

Seconde partie : le temps restant

Coefficient : 4

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve vise à évaluer la capacité du candidat à analyser des situations juridiques, afin d'en dégager les enjeux sociaux, d'explicitier la manière dont le droit s'en saisit et de proposer des solutions en mobilisant une argumentation juridique.

Modalités de l'épreuve

L'épreuve porte sur le programme d'enseignement de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » de la classe de terminale L. Elle sanctionne un projet réalisé par le candidat au cours de l'année scolaire. Si le projet peut être collectif, son évaluation par le jury est individuelle.

Le candidat se présente à l'entretien muni de son dossier-projet. Celui-ci sert uniquement de support à l'épreuve et n'est pas évalué en tant que tel.

L'épreuve est organisée en deux parties

- **Première partie** : Évaluation d'un projet et soutenance orale : le candidat effectue une présentation orale de son projet, pendant laquelle il n'est pas interrompu. Il s'appuie pour cela sur un dossier-projet d'environ 5 pages, hors annexes. Il peut se munir de documents annexes pour illustrer la présentation de son dossier.

- **Seconde partie** : Dialogue argumenté : le jury interroge le candidat sur différents aspects de son projet et sur son lien avec quelques notions du programme, puis élargit ce questionnement aux autres compétences spécifiées dans le programme. Cette interrogation a notamment pour but de vérifier que le candidat s'est approprié les notions fondamentales et sait les utiliser dans un contexte particulier.

Critères d'évaluation et notation

Cette épreuve orale est notée sur 20 points répartis comme suit :

- la première partie est notée sur 10 points ;
- la seconde partie est notée sur 10 points.

Les critères d'évaluation sont précisés dans la grille nationale d'aide à l'évaluation de l'épreuve placée en annexe de la présente note de service.

Les différentes parties de l'épreuve visent à évaluer les capacités du candidat à :

- mobiliser des connaissances juridiques pour analyser une situation concrète ;
- repérer les enjeux et/ou les problématiques du sujet abordé dans le cadre de son projet ;
- proposer la ou les solutions juridiques possibles ;
- présenter oralement et avec clarté une argumentation juridique en utilisant le vocabulaire adapté.

Candidats individuels ou issus des établissements scolaires hors contrat d'association avec

l'État Les candidats sont soumis à une épreuve orale d'une durée de vingt minutes portant sur un sujet en lien avec les notions du programme. Le sujet est choisi par le jury.

Le candidat dispose de vingt minutes de préparation pour élaborer les réponses aux questions figurant sur le sujet.

L'épreuve se décompose en deux parties, notée chacune sur 10 points :

- Première partie (10 minutes maximum) : Le candidat effectue une présentation orale des réponses aux questions figurant sur le sujet. Durant cette présentation, le candidat n'est pas interrompu.
- Seconde partie (le temps restant) : Le jury s'entretient avec le candidat à partir des éléments de sa présentation puis élargit son questionnement aux autres compétences spécifiées dans le programme. Cette interrogation a notamment pour but de vérifier que le candidat s'est approprié les notions fondamentales, sait les utiliser dans un contexte particulier.

Les objectifs, les critères d'évaluation et de notation de cette épreuve sont identiques à ceux appliqués aux candidats des établissements publics et privés sous contrat d'association.

Composition du jury

Les candidats sont évalués par un examinateur ayant en charge l'enseignement de droit et grands enjeux du monde contemporain.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Examens

Brevet d'initiation aéronautique et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique

NOR : MENE1200270N

note de service n° 2012-004 du 6-1-2012

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

Conformément aux arrêtés du 4 novembre 1999 (B.O. n° 40 du 11 novembre 1999) relatifs au [brevet d'initiation aéronautique](#) (BIA) et au [certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique](#) (CAEA), une session d'examen est organisée le **mercredi 16 mai 2012 à 14 heures 30 minutes** sur la base de sujets nationaux.

L'ouverture des inscriptions est fixée **au 1er février 2012, la clôture au 16 mars 2012.**

Le seul matériel autorisé pour les deux examens est une calculatrice non programmable et non graphique.

Les épreuves obligatoires s'effectuent sous forme de QCM (questions à choix multiples). Sur la grille de réponses, le candidat ne doit remplir qu'une seule case par question.

1 - Le brevet d'initiation aéronautique (Bia)

Durée totale des épreuves : **2 heures 30 minutes**

Le BIA est ouvert aux candidats âgés de 13 ans au moins à la date où ils se présentent à l'examen.

Épreuves	Nombre de questions à un point
1. Aérodynamique et mécanique du vol	20
2. Connaissance des aéronefs	20
3. Météorologie	20
4. Navigation, sécurité des vols	20
5. Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
6. Épreuve facultative définie par le responsable du Ciras (durée : 30 minutes)	

Les cinq épreuves obligatoires sont écrites et notées sur 20 : leur total est sur 100 points. La note moyenne exigée pour l'ensemble des épreuves est de 50 points. Seuls les points supérieurs à la moyenne, obtenus à l'épreuve facultative, sont pris en compte. **La note « 0 » est éliminatoire pour toutes les épreuves obligatoires.**

2 - Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

Durée totale des épreuves : **3 heures**

Épreuves	Nombre de questions à un point
1. Aérodynamique et mécanique du vol	20
2. Connaissance des aéronefs	20
3. Météorologie	20
4. Navigation, sécurité des vols	20
5. Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
6. Épreuve facultative définie par le responsable du Ciras	

Les cinq épreuves obligatoires sont écrites et notées sur 20 : leur total est sur 100 points. La note moyenne exigée pour l'ensemble des épreuves est de 50 points. Seuls les points supérieurs à la moyenne, obtenus à l'épreuve facultative, sont pris en compte. **Les notes égales ou inférieures à 6 sont éliminatoires pour toutes les épreuves obligatoires.**

3 - Modalités d'organisation des examens

Le service interacadémique des examens et concours, Siec, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil cedex, adresse les sujets aux services académiques qui en font la demande auprès de Marianne Casanova marianne.casanova@siec.education.fr, téléphone 01 49 12 25 23, télécopie 01 49 12 10 79.

Les services du rectorat se chargent de la reproduction des sujets autant que de besoin.

Les grilles de correction et les principes de notation sont adressés aux responsables Ciras des jurys d'examens et les sujets sont confiés aux chefs des centres d'examens concernés.

Les recteurs d'académie, présidents des Ciras, constituent les jurys, organisent le déroulement des épreuves et assurent la délivrance des diplômes. Ils adressent, dès qu'ils en ont connaissance, le bilan détaillé (inscrits, présents, reçus) à la direction générale de l'enseignement scolaire, mission du pilotage des examens, DGESCO-MPE, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Introduction du jeu d'échecs à l'École

NOR : MENE1135182C

circulaire n° 2012-011 du 12-1-2012

MENJVA - DGESCO B3-4

Texte adressé aux préfètes et préfets de région (directions régionales de l'agriculture et de la forêt) ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux déléguées et délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux directrices et directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique

I. Introduction

Le plan pour les sciences et les technologies à l'École lancé le 31 janvier 2011 propose aux enseignants de développer le recours aux jeux traditionnels comme les échecs, les jeux à règles (jeux de cartes ou de plateau), les jeux de construction qui permettent de développer la motivation, la concentration des élèves, d'encourager leur esprit d'autonomie et d'initiative et de travailler les fondamentaux par une approche différente. Les enseignants disposeront prochainement d'un guide d'accompagnement pour un usage pédagogique du jeu pour apprendre, élaboré par le Centre national de documentation pédagogique (circulaire « [Une nouvelle ambition pour les sciences et les technologies à l'École](#) » n° 2011-038 du 4 mars 2011).

Dans cette logique, une place particulière doit être accordée au jeu d'échecs. Des expériences internationales (comme celles menées par exemple par la Kasparov Chess Foundation) sur l'introduction du jeu d'échecs à l'École tendent à montrer que les enfants qui ont suivi une initiation réussie au jeu d'échecs ont un niveau de performance plus élevé, toutes choses égales par ailleurs.

La pratique du jeu d'échecs conduit effectivement à développer des compétences mobilisant logique, stratégie, rigueur, concentration, mémoire et capacité d'abstraction, qui sont toutes des facteurs de réussite. Il convient d'ajouter certains bienfaits observés sur les apprentissages et en particulier sur l'apprentissage de la citoyenneté, par le respect des règles et d'autrui. Certaines retombées positives peuvent également être attendues dans certains cas sur la prévention contre le décrochage scolaire ou la qualité des liens parentaux, par l'introduction ou la réactivation du jeu au sein des familles.

Deux conventions-cadres ont été signées, l'une le 31 janvier 2011 avec la Fédération française d'échecs, l'autre le 31 octobre 2011 avec la fondation « L'échiquier de la réussite ». Ces conventions ont pour objet de favoriser l'introduction du jeu d'échecs à l'École, notamment dans le cadre d'expérimentations, de faire prendre conscience des vertus de ce jeu en faveur du développement de l'élève et de faciliter la mobilisation d'un grand nombre d'enseignants sur la pratique de ce jeu.

II. Le jeu d'échecs, un outil supplémentaire au service des apprentissages

Le jeu permet d'installer un environnement favorable à l'apprentissage, il contribue au développement d'attitudes et d'aptitudes intellectuelles propices à l'acquisition des compétences du socle commun.

L'acquisition des compétences « mathématiques et culture scientifique » ainsi que « autonomie et initiative » s'en trouvent facilitées.

À l'école élémentaire

La pratique du jeu d'échecs, ou plus généralement des jeux à règles, développe la maîtrise de soi dans la situation d'opposition à l'autre joueur, la mise en œuvre de stratégies et de prises de décision, le respect des règles et le respect de l'adversaire, les compétences civiques, ainsi que les compétences d'initiative et d'autonomie des premiers paliers du socle commun.

La nature même du jeu d'échecs mobilise et entraîne les capacités de mémorisation et d'anticipation de l'élève, ainsi que de repérage spatial sur l'échiquier et ses représentations graphiques.

Le jeu d'échecs favorise l'utilisation d'un vocabulaire géométrique précis ainsi que d'une syntaxe logique. L'élève apprend à utiliser différents types de codage permettant de noter un coup ou un moment déterminant dans une partie. La démarche du jeu par essais et erreurs, par la recherche de causalité, d'équivalence, de temporalité, vient en appui des enseignements mathématiques et scientifiques principalement en matière de résolution de problèmes.

L'introduction du jeu d'échecs peut s'envisager dès la grande section maternelle.

Le second degré (collège et lycée)

La pratique des échecs participe au développement de capacités intellectuelles telles que le raisonnement logique, l'analyse de problèmes et la mise en œuvre de stratégies de résolution.

Bénéfique au travail de mémorisation et de concentration, elle développe également le sens de la planification et la créativité des élèves.

Dans le cadre plus spécifique de l'enseignement des mathématiques, le jeu d'échecs est à la fois support de situations géométriques variées et générateur de grands nombres. À titre d'exemple, l'introduction des notions de repérage en classe de sixième, de puissance en classe de quatrième ou encore de translation en classe de seconde peut s'appuyer de manière pertinente sur des situations proposées.

Les dispositifs en faveur de l'égalité des chances

Le jeu d'échecs pourra être introduit dans le cadre du projet éducatif des établissements inscrits dans le programme Éclair (écoles, collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite), des « internats d'excellence », des établissements de réinsertion scolaire (ERS) et des dispositifs relais, notamment dans le cadre des activités sportives.

III. Intégration du jeu d'échecs dans le cadre périscolaire

La pratique des échecs est tout particulièrement à encourager dans le cadre d'activités proposées en dehors des temps d'enseignement.

L'accompagnement éducatif organisé au profit des élèves des écoles de l'éducation prioritaire et des collégiens volontaires propose un temps supplémentaire destiné à l'aide aux devoirs et aux leçons ainsi qu'à des pratiques sportives ou culturelles. La Fédération française des échecs étant une fédération sportive, le jeu d'échecs peut se pratiquer dans le cadre du volet sportif de l'accompagnement éducatif, à l'heure des repas, le soir après les cours, ainsi que le mercredi. La mise en œuvre se fera en lien avec l'UNSS, l'Usep et en s'appuyant sur les organes déconcentrés de la Fédération française des échecs, à savoir les ligues, les comités départementaux et les clubs. Une annexe à la convention entre le ministère, la Fédération française des échecs, l'UNSS et l'Usep précisera les modalités de cette mise en œuvre.

Le jeu d'échecs peut offrir un accompagnement spécifique à des jeunes motivés afin de permettre d'augmenter leurs chances de réussite et de contribuer à leur épanouissement personnel, notamment sur le temps de l'internat.

IV. Mise en œuvre

Pilotage

Pilotage national

Dans le cadre du plan pour les sciences et les technologies à l'École, un comité de suivi national associe des représentants de la DGESCO, de l'IGEN, des corps d'inspection des 1er et 2nd degrés, de l'UNSS, de l'Usep, de la

Fédération française des échecs et de la Fondation « L'échiquier de la réussite ». Il impulse les actions menées à l'échelle nationale. Afin d'évaluer quantitativement l'évolution de l'introduction du jeu d'échecs à l'École, la DGESCO intégrera dans ses enquêtes annuelles sur l'éducation artistique et culturelle un item sur les échecs.

Pilotage académique

Les recteurs d'académie sont invités à constituer, sous leur présidence, des comités de pilotage académiques qui associeront le référent académique chargé du suivi du plan pour les sciences et les technologies à l'École, des IA-IPR concernés et des IEN (en particulier les référents IEN mathématiques nommés dans le cadre du plan pour les sciences et les technologies à l'École) ainsi que les services régionaux de l'UNSS. Les conseillers académiques recherche-développement, innovation et expérimentation (Cardie) peuvent accompagner les expérimentations conduites (dans le cadre de l'article L. 401-1 du code de l'éducation). L'implication des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale sera déterminante pour mobiliser les enseignants sur les enjeux pédagogiques du jeu d'échecs. Les inspecteurs veilleront également à valoriser les expériences réussies des académies innovantes sur le sujet afin d'harmoniser et d'essaimer les bonnes pratiques auprès de la communauté éducative, notamment dans le domaine de la formation.

Par ailleurs, des rassemblements locaux ou des événements à portée symbolique, notamment des tournois, seront encouragés afin de donner toute la visibilité à cette pratique et valoriser l'action des enseignants et des acteurs échiquéens auprès des institutions et des collectivités locales.

Formation

Une attention particulière sera portée à la formation en académie. Des orientations seront données au niveau national, dans le cadre d'actions de formation notamment sur l'opportunité du recours aux jeux traditionnels pour prévenir l'innomérisme. Les différents axes feront l'objet d'offres de formation dans les plans académiques de formation.

Pour les enseignants du premier degré, certaines actions de formation pourront être organisées dans le cadre du temps de formation statutaire des maîtres, par exemple au cours d'animations pédagogiques de circonscription.

Ressources

Un effort particulier sera fait pour mettre des outils pédagogiques réactualisés à la disposition des enseignants. Les manuels et méthodes permettant d'utiliser le jeu d'échecs comme outil pédagogique seront recensés. En complément à cet existant, des supports pédagogiques seront créés sous l'égide du CNDP pour permettre de mutualiser et diffuser les bonnes pratiques. Les clubs d'échecs seront référencés, ainsi que les espaces de ressources pour concevoir et conduire des cycles d'activités en milieu scolaire.

Enfin, les établissements pourront bénéficier, dans la mesure du possible, de la mise à disposition gratuite de jeux d'échecs et d'échiquiers muraux par la fondation « L'échiquier de la réussite ».

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Sitographie

- Plan pour les sciences et les technologies à l'école

<http://www.education.gouv.fr/cid54824/une-nouvelle-ambition-pour-les-sciences-et-les-technologies-a-l-ecole.html>

- Fédération française des échecs

<http://www.echecs.asso.fr>

- Fondation L'échiquier de la réussite

<http://www.echiquierdelareussite.org>

- **CIS-FIDE (le site pour le développement du jeu d'échecs à l'école de la Fédération internationale des échecs)**

<http://cis.fide.com/fr>

- **Plaquette sur le jeu d'échecs de l'académie de Créteil**

<http://www.ac-creteil.fr/reussite/plaquette-jeux-d-echecs.pdf>

- **Jeu d'échecs pour la réussite scolaire en Guyane**

<http://webtice.ac-guyane.fr/echecs>

- **Association Échecs et maths (l'organisme national canadien du jeu d'échecs en milieu scolaire)**

<http://www.echecs.org>

- **MatPat (jeu et tournois d'échecs en ligne de l'école au lycée)**

<http://matpat.ac-rennes.fr/news>

- **Kasparov Chess Foundation**

<http://kasparovchessfoundation.org>

- **Kasparov Chess Foundation Europe**

<http://www.kcfe.eu>

- **Chess in Schools**

<http://chessintheschools.org>

- **Site de BNP-Paribas sur le jeu d'échecs (avec un kit pour les enseignants)**

<http://www.jeu-echecs.bnpparibas.com>

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège

NOR : MENE1200612C

circulaire n° 2012-010 du 11-1-2012

MEN - DGESCO B3-4 / MCC

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux conseillers pédagogiques en éducation musicale ; aux proviseurs ; aux principaux ; aux directeurs d'école

L'éducation artistique et culturelle constitue une mission prioritaire et commune des ministères chargés de l'éducation nationale et de la culture et de la communication. Sa généralisation passe notamment par l'initiation à de véritables pratiques artistiques. Pourtant, on constate que trop peu d'enfants ont accès aujourd'hui à une pratique musicale vocale ou instrumentale, malgré les efforts importants et soutenus de l'État, des collectivités et de divers acteurs en ce sens. Des barrières sociales, culturelles, géographiques, financières expliquent pour une large part cette situation. Or il est reconnu que la pratique musicale est un facteur de réussite scolaire. À la fois espace de plaisir et de rigueur, elle contribue, au-delà du seul aspect artistique, à l'apprentissage de la maîtrise de soi mais aussi à l'entraînement de la mémoire et de l'attention.

C'est tout particulièrement le cas des pratiques collectives car elles supposent une responsabilité et une maîtrise individuelles mises au service d'un travail de groupes et contribuent à la sérénité du climat au sein de l'école ou de l'établissement comme au dynamisme de la vie scolaire.

Le développement de la pratique vocale, en particulier dans le cadre des chorales scolaires (cf. [circulaire relative au chant choral à l'école, au collège et au lycée](#), n° 2011-155 du 21-09-2011), est un objectif important.

Le développement des pratiques orchestrales, qui adossent l'apprentissage d'un instrument à une pratique orchestrale, participe de cette même ambition de démocratisation culturelle au service de la réussite de chaque élève.

Si les orchestres scolaires peuvent être mis en place dans tous les établissements, une attention particulière sera portée à ceux relevant du programme Éclair et des zones rurales.

Forts de ces constats et pleinement conscients de ce qu'apportent aux jeunes les pratiques orchestrales à l'école, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministère de la culture et de la communication souhaitent soutenir les principes et conditions du développement de ces pratiques orchestrales complémentaires de l'enseignement de l'éducation musicale dont maîtres et professeurs ont la pleine responsabilité de mise en œuvre.

Dans cette perspective, des conventions spécifiques pourront être signées entre les ministères et les associations nationales œuvrant en faveur du développement des pratiques artistiques orchestrales à l'école.

Différents cadres d'accueil pour un projet de pratique orchestrale

Plusieurs cadres peuvent accueillir un projet de pratique orchestrale à l'école ou au collège, notamment :

- le volet **pratiques artistiques et culturelles de l'accompagnement éducatif** vise à compléter la formation

obligatoire des élèves de situations d'apprentissage variées et originales venant aider, compléter, diversifier ou renforcer les apprentissages scolaires. Dans ce cadre souple et ouvert au partenariat, de nombreux projets de pratique orchestrale ont vocation à se développer ;

- que ce soit à l'école ou au collège, les projets qui auraient une incidence sur les modalités de mise en œuvre des programmes et sur les horaires d'enseignement peuvent s'inscrire dans le **cadre expérimental ouvert par l'article 401-1 du code de l'éducation** (introduit par l'article 34 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école).

Les renseignements utiles pourront être trouvés auprès des conseillers académiques à la recherche-développement, à l'innovation et à l'expérimentation (<http://www.eduscol.education.fr/pid25043-cid47240/conseillers-academiques-cardie.html>) ;

- par ailleurs, les écoles et collèges qui le souhaitent disposent du cadre des **classes à horaires aménagés musicales (Cham)**, rénovées en 2002 et 2006 (arrêté du 31-7-2002 et circulaire n° 2002-165 du 2-8-2002, arrêté du 22-06-2006) qui permettent l'inscription dans le parcours de formation obligatoire d'une pratique orchestrale renforcée.

Une école ou un collège soucieux de développer une offre de formation artistique de cette nature peut partir d'une implantation au sein de l'accompagnement éducatif pour parvenir à son inscription pérenne dans le temps scolaire. Un partenariat avec un conservatoire, une école de musique ou certaines associations est obligatoire pour mettre en œuvre une Cham. En revanche, dans les deux autres cadres précédemment évoqués, les professeurs des écoles, lorsqu'ils disposent des compétences nécessaires ou sont accompagnés par des musiciens intervenants (Dumistes) ou encore les professeurs spécialisés de l'enseignement secondaire, ont vocation à conduire eux-mêmes de tels projets.

Néanmoins, la plupart des projets reposant sur un apprentissage soutenu de techniques instrumentales nécessaires à la pratique collective de la musique, l'intervention régulière de musiciens intervenants et de professeurs spécialisés à cet égard peut s'avérer utile. Ils participent au travail collectif qui reste le point d'entrée du projet et sa finalité. Des partenariats avec des associations ayant vocation à accompagner ce type de pratiques peuvent également être recherchés, en particulier avec celles faisant l'objet d'une convention-cadre nationale. Dans de nombreuses situations, le partenariat avec un établissement d'enseignement spécialisé constitue un précieux apport de compétences. Celui-ci doit être intégré au projet et prévu dans le cadre d'une convention élaborée en lien avec la collectivité territoriale concernée qui associe l'établissement scolaire à l'établissement partenaire.

L'organisation et le fonctionnement des orchestres scolaires comme les modalités d'évaluation sont régis par une convention élaborée en concertation et signée par les différents partenaires (établissements scolaires, écoles de musique, collectivité territoriale, etc.). La convention précise notamment les modalités de ce partenariat, les conditions de financement de ces orchestres (modes de prêt et d'acquisition des instruments - avec la participation éventuelle de partenaires privés, etc.), l'organisation de l'enseignement musical, les modalités et lieux d'enseignement et l'accompagnement des élèves en cas de déplacement.

Principes de référence pour développer un projet de pratique orchestrale

Quel qu'en soit le cadre, un projet de pratique orchestrale doit respecter un certain nombre de principes permettant de définir, de mettre en œuvre et d'évaluer les projets de pratique orchestrale.

Un projet de pratique orchestrale :

- contribue à la mise en œuvre du **projet de l'école ou de l'établissement**. À ce titre, il doit y être présenté en soulignant ses objectifs propres comme ses apports aux objectifs généraux du projet de l'école ou de l'établissement ;
- repose sur la motivation des **élèves**. Sur cette base, il est souhaitable qu'il s'organise sur plusieurs années de façon à permettre la construction progressive des compétences instrumentales visées. Il doit pouvoir accueillir des niveaux techniques différenciés ;
- profite le plus souvent d'un **partenariat** avec un établissement d'enseignement spécialisé de la musique

(conservatoire agréé, école de musique). Il repose alors sur une convention qui précise les objectifs du projet, son organisation ainsi que la démarche pédagogique associant les deux établissements ;

- s'appuie sur des **instruments** mis gracieusement à disposition des élèves et placés sous leur responsabilité ;
- est placé sous la **responsabilité pédagogique des professeurs relevant du ministère chargé de l'éducation nationale**. Sous des formes nécessairement différentes à l'école et au collège, il mobilise leurs compétences, d'une part d'instrumentistes, d'autre part de pédagogues ;
- entretient des **liens étroits avec les enseignements obligatoires**, quel que soit son cadre de développement ;
- **s'ajoute et s'articule à l'enseignement complémentaire de chant choral** proposé dans le temps périscolaire (lorsque celui-ci existe). Les dispositions associant les élèves concernés par ces différentes pratiques sont toujours recherchées et bienvenues ;
- **prévoit un dispositif de suivi, qui peut être complété par une évaluation**, notamment lorsque le projet s'inscrit dans un cadre expérimental, pour apprécier l'apport du projet à la réussite des élèves.

Les déclinaisons de ces principes permettent d'envisager des projets répondant au mieux aux besoins des élèves en leur offrant un temps original de formation, de réussite et de plaisir au sein de l'école ou du collège. Leur respect garantit la qualité, tant du point de vue de la cohérence de l'action éducative générale que de celui de l'intérêt de chaque élève.

L'annexe ci-dessous vise à aider les équipes pédagogiques à définir puis à mettre en œuvre un projet de pratique orchestrale à l'école ou au collège.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Pour le ministre de la culture et de la communication
et par délégation,

Le directeur général de la création artistique,
Georges-François Hirsch

Annexe

Caractéristiques d'un projet de pratique orchestrale

Respectueux des principes rappelés ci-dessus, un projet de pratique orchestrale à l'école ou au collège peut poursuivre diverses ambitions et se décliner selon des modalités variées. Sa définition puis sa mise en œuvre doivent préciser les objectifs et caractéristiques mentionnés ci-dessous. Cet ensemble deviendra alors un appui précieux pour évaluer régulièrement l'apport de ce projet à la réussite des élèves et en envisager l'éventuelle évolution.

Les objectifs

- proposer aux élèves un projet collectif qui développe le plaisir d'apprendre, le travail solidaire et l'autonomie, l'effort, la confiance en soi et la rigueur. À ce titre, il contribue à l'acquisition des compétences 6 et 7 du socle commun de connaissances et de compétences (compétences sociales et civiques, autonomie et initiative) ;
- développer une technique instrumentale en partant d'une pratique orchestrale.

Les éléments à prendre en considération pour définir un projet puis le mettre en œuvre

Le cadre de l'établissement

- contribution au projet d'école ou d'établissement ;
- rayonnement du projet sur l'ensemble de la communauté scolaire ;

- liens avec les objectifs et contenus de la formation générale obligatoire ;
- liens avec l'éducation musicale obligatoire ;
- liens avec la chorale de l'école ou du collège ;
- positionnement dans le temps de l'élève (temps scolaire/accompagnement éducatif) ;
- recherche de partenariats en fonction des modalités envisagées pour le développement du projet.

Encadrement du projet

- articulation des compétences pédagogiques (technique instrumentale/direction d'ensemble) portées par les différents partenaires.

Profils et parcours des élèves

- niveaux scolaires (hétérogène ou homogène) et instrumentaux (hétérogène ou homogène, débutants ou non débutants) privilégiés ;
- prise en compte éventuelle des acquis musicaux antérieurs et de la diversité des progressions individuelles ;
- organisation pluri-annuelle du projet permettant la poursuite de la formation instrumentale sur plusieurs années ;
- de ce point de vue, lien école/collège et lien école ou collège avec les établissements d'enseignement spécialisé du secteur ; place du projet au sein d'une action territoriale large visant le développement des pratiques musicales ; liens avec les collectivités territoriales.

Pédagogie

- place et rôle de l'oralité dans les apprentissages ;
- place et rôle de la connaissance du langage musical et de sa lecture (solfège/formation musicale) dans les apprentissages ;
- choix du répertoire (esthétique de référence, niveau, arrangement, etc.) ;
- articulation entre le travail individualisé et le travail en ensemble, prise en compte des difficultés relatives à chaque instrument ;
- fréquence, formes et enjeux des productions publiques.

Instruments

- choix de la famille d'instruments (bois/cuivres/cordes/percussions et combinaisons) en lien avec les répertoires et esthétiques privilégiés ;
- gestion des instruments : acquisition, entretien ; lieu de rangement dans l'établissement ; prêt et responsabilité des élèves et des familles ;
- budget d'investissement, budget d'entretien.

Suivi, évaluation

- impact du projet sur les résultats scolaires et sur l'attitude des élèves ;
- qualité artistique atteinte par l'orchestre et compétences techniques développées par chaque élève ;
- poursuite d'un parcours de formation instrumentale en dehors du cadre scolaire ;
- adéquation des caractéristiques du projet aux objectifs : constats et évolutions à envisager.

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Concours des « Petits artistes de la mémoire, la Grande Guerre vue par les enfants » - année 2011-2012

NOR : MENE1200002N

note de service n° 2012-003 du 6-1-2012

MEN - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG), organisme sous la tutelle du ministère de la défense et des anciens combattants, a été créé pendant la Première Guerre mondiale pour venir en aide aux anciens combattants et à leur famille.

Une convention-cadre entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministère de la défense et des anciens combattants et l'ONACVG a été signée le 25 octobre 2011.

Cet accord a pour objectif de fédérer les efforts des trois parties, afin de favoriser la participation des élèves aux commémorations nationales, et d'en enrichir le contenu pédagogique.

Parmi les nombreuses actions menées par l'ONACVG, le concours des « Petits artistes de la mémoire, la Grande Guerre vue par les enfants » est tout particulièrement susceptible d'intéresser la communauté éducative, notamment dans la perspective de la préparation du centenaire du premier conflit mondial, en 2014.

Ce concours a été institué en 2006 par ONACVG, à l'occasion du quatre-vingt-dixième anniversaire de cette institution.

Il est placé sous le patronage conjoint du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du secrétariat d'État auprès du ministre de la défense et des anciens combattants. Il est organisé par l'ONACVG en partenariat avec plusieurs musées, associations et fondations en rapport avec la mémoire de la Grande Guerre ou des conflits contemporains.

Ce concours a pour objet de transmettre aux plus jeunes la mémoire des combattants de la Grande guerre. Il est ouvert à toutes les classes de cours moyen des écoles publiques et privées sous contrat ; une priorité sera accordée aux élèves de CM2 comme le recommandent les progressions annexées aux programmes d'enseignement de l'école primaire.

Les élèves de classes participantes réalisent un « carnet de guerre » imaginaire illustré par des dessins, des peintures, des collages, des poèmes et des textes retraçant l'histoire d'un « Poilu » de leur département, de leur commune ou de leur famille. La classe s'inspire librement du carnet de l'artiste Renefer intitulé « Belle Petite Monde » pour relater l'histoire de son « Poilu ».

Les inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés du suivi de cette action éducative, en liaison avec les directeurs départementaux de l'ONACVG.

Le règlement ainsi que d'autres informations relatives au concours sont accessibles sur le site Éduscol à l'adresse suivante : <http://eduscol.education.fr/petitsartistesdelamemoire>

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à cette opération.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Partenariat

Convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et l'association « Ingénieurs pour l'école »

NOR : MENE1100617X

convention 21-11-2011

MEN - DGESCO A2-2

Entre

L'État, ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
représenté par Luc Chatel, ministre

et désigné sous le terme « le ministère », d'une part,

Et

L'association « Ingénieurs pour l'école », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé
8, rue de Berri 75008 Paris, n° de Siret : 428 436 893 00013

représentée par son président, Jean-Cyril Spinetta,

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Vu les dispositions :

- du code de l'éducation ;
- de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
- de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la mission interministérielle « enseignement scolaire », programme « enseignement scolaire public du second degré » mis en œuvre par le directeur général de l'enseignement scolaire.

Considérant que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative :

- prépare et met en œuvre la politique du gouvernement en ce qui concerne l'accès de chacun aux savoirs, ainsi que le passage de l'école à l'emploi ;
- souhaite renforcer et développer toute forme d'échanges et de partenariats entre le monde économique et le système éducatif pour faciliter l'orientation des élèves et des étudiants et favoriser leur insertion professionnelle ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Ingénieurs pour l'école », conforme à son projet statutaire qui vise à :

- mobiliser des ingénieurs, cadres et techniciens supérieurs au service de l'insertion professionnelle des jeunes et du rapprochement école-entreprise ;
- contribuer à la préparation des jeunes à la vie professionnelle et à leur insertion dans l'emploi ;
- contribuer au renforcement des enseignements technologiques et professionnels.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions prévu à l'annexe 1, lequel fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, le ministère contribue financièrement à ce programme d'actions.

Le ministère n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention, conclue pour une période de trois ans, prend effet à compter du 1er mars 2011.

Article 3 - Modalités d'organisation du partenariat

Un comité de pilotage est mis en place, chargé de :

- définir les axes de travail annuels ;
- définir les modalités d'évaluation du dispositif ;
- valider la liste des ingénieurs pour l'école.

Le comité de pilotage est composé de 3 représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire et de 3 représentants de l'association « Ingénieurs pour l'école ».

Il peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des experts et d'autres personnes, telles que des représentants des rectorats et des représentants des entreprises membres du conseil d'administration de l'association.

Sur proposition de la direction générale de l'enseignement scolaire, le conseil d'administration de l'association arrête annuellement les priorités nationales du dispositif « Ingénieurs pour l'école », définies dans le cadre du comité de pilotage. Le choix et l'établissement du cahier des charges d'une mission académique particulière sont de la responsabilité des recteurs, en cohérence avec les objectifs de la convention.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre

L'association assume les responsabilités administratives et financières liées au fonctionnement et au développement du dispositif « Ingénieurs pour l'école ».

Elle assure, en étroite coopération avec le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et les entreprises, l'animation du réseau Ingénieurs pour l'école et plus particulièrement :

- participe à l'identification des besoins des académies dans tous les domaines pouvant concourir à l'insertion professionnelle des jeunes et au rapprochement école-entreprise ;
- contribue à la définition des profils des ingénieurs et des cadres pouvant conduire ces missions ;
- présélectionne les ingénieurs pour l'école en association avec les entreprises ;
- apporte son concours aux recteurs dans le cadre du recrutement des ingénieurs et des cadres, de leur formation et du transfert de leur expérience ;
- incite les entreprises à confier aux ingénieurs pour l'école, lors de leur retour en entreprise, des fonctions qui favorisent le rapprochement école-entreprise et qui tiennent compte de leur expérience au sein de l'éducation nationale.

Au titre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, la direction générale de l'enseignement scolaire, en accord avec l'association « Ingénieurs pour l'école » :

- précise les objectifs généraux et particuliers des missions confiées aux ingénieurs pour l'école et définit la carte des ingénieurs pour l'école au niveau national en tenant compte des contraintes des entreprises dans la gestion de leurs ressources humaines ;
- veille à l'intégration des travaux des ingénieurs pour l'école, notamment dans les réflexions engagées au niveau national qui s'inscrivent dans le cadre de leur mission ;
- assure l'animation et la coordination nationale du dispositif « Ingénieurs pour l'école ».

Les recteurs, assistés de l'association, sélectionnent les ingénieurs pour l'école sur la base d'un dossier de candidature transmis par l'entreprise. Ils établissent un cahier des charges précis définissant les objectifs, calendrier, moyens et durée de chaque mission. Ils signent avec l'entreprise une convention de délégation de personnel. Pour chaque ingénieur pour l'école, ils établissent une lettre de mission révisable annuellement.

Les recteurs accueillent les ingénieurs pour l'école et les présentent aux différents services avec lesquels ils seront amenés à travailler, assurent une coordination des ingénieurs pour l'école qui relèvent de leur compétence et certifient annuellement la bonne exécution de leur mission.

Les ingénieurs pour l'école sont placés dans les missions chargées de la relation école-entreprise des rectorats.

Article 5 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 5 880 000 euros, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies ci-dessous, et l'ensemble des produits affectés.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils comprennent, notamment, les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'association notifie ces modifications au ministère par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Article 6 - Conditions de détermination de la contribution financière

Le ministère contribue financièrement par un montant prévisionnel maximal de 5 400 000 euros, équivalent à 91,83 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 5.

Pour l'année 2011, le ministère contribue financièrement pour un montant de 1 800 000 euros (un million huit cent mille euros), équivalant à 91,83 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du ministère s'élèvent à :

- pour l'année 2012, 1 800 000 euros (un million huit cent mille euros), soit 91,83 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles ;
- pour l'année 2013, 1 800 000 euros (un million huit cent mille euros), soit 91,83 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Une garantie minimale de financement est fixée pour toute la durée de la convention à la somme de 1 800 000 euros.

Les contributions financières du ministère ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en loi de finances ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 8, 9 et 10, sans préjudice de l'application de

l'article 13 ;

- la vérification par le ministère que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

Article 7 - Modalités de versement de la contribution financière

Le ministère verse 1 800 000 euros à la notification de la convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 6, sur la base d'un arrêté attributif de subvention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 0141 « Enseignement scolaire public du second degré ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association « Ingénieurs pour l'école » au compte :

Code établissement : 30002

Code guichet : 00495

Numéro de compte : 0000005814L

Clé Rib : 59

L'ordonnateur de la dépense est le ministre.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Article 8 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments définis d'un commun accord entre le ministère et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité.

Article 9 - Autres engagements

L'association soit, communique sans délai au ministère la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le ministère sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la

convention par l'association sans l'accord écrit du ministère, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Le ministère en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles l'État a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la direction générale de l'enseignement scolaire et l'association, dans le cadre du comité de pilotage indiqué à l'article 3.

Un bilan annuel des actions est réalisé par la direction générale de l'enseignement scolaire, dont les modalités sont précisées par le comité de pilotage.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'annexe 1, sur l'intérêt général des actions réalisées et sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

Article 12 - Contrôle du ministère

Le ministère contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le ministère peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le ministère, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 13 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le ministère et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 21 novembre 2011

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,
Luc Chatel

Le président de l'association « Ingénieurs pour l'école »,

Jean-Cyril Spinetta

Annexe 1

Missions des ingénieurs pour l'école

Des objectifs communs dans le cadre d'un partenariat école-entreprise renforcé

Ensemble, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et l'association « Ingénieurs pour l'école » contribuent à une meilleure préparation des jeunes à la vie professionnelle, au choix d'un métier, à la valorisation des enseignements professionnels et au rapprochement des cultures des mondes économique et éducatif.

L'action conduite par l'association « Ingénieurs pour l'école » s'inscrit dans le long terme et doit contribuer à développer un partenariat renforcé entre école et entreprise, par la mise au point d'un dispositif efficace et durable d'échange de compétences.

Cette volonté de partenariat se concrétise par la poursuite d'objectifs définis d'un commun accord et la mise en œuvre de moyens complémentaires, ainsi que par la reconnaissance des services mutuellement rendus.

L'éducation nationale bénéficie d'un transfert de compétences prioritairement au service de toute action facilitant l'orientation et renforçant les chances d'insertion professionnelle des jeunes.

En particulier, les ingénieurs pour l'école se mobilisent, à travers leur réseau, pour la recherche de stages en entreprise, notamment en direction des élèves de l'enseignement professionnel.

Les entreprises membres de l'association « Ingénieurs pour l'école » bénéficient d'un cadre pour la mobilité externe de leurs salariés et pour la gestion des parcours professionnels de ceux-ci ainsi que pour le renforcement de leurs relations avec le service public de l'éducation nationale.

Les entreprises membres de l'association « Ingénieurs pour l'école » donnent toute assurance sur les compétences et la qualité des ingénieurs et des cadres mis à disposition de l'éducation nationale et cherchent à développer l'accueil de personnels enseignants de l'éducation nationale pour des stages de longue durée, des stages spécifiques à caractère technique, des périodes de formation en milieu professionnel ou le cas échéant des stages durant les mois d'été.

Le ministère s'engage sur la pertinence et la spécificité des missions confiées aux ingénieurs et aux cadres mis à sa disposition dans les académies, sur la qualité de l'accueil qui leur est réservé et sur l'animation et la coordination de leurs activités.

Le ministère s'engage à inscrire, dans le cahier des charges de chaque ingénieur pour l'école, les missions d'intérêt commun définies conjointement par les entreprises partenaires et les rectorats.

Des actions concrètes

Les interventions des ingénieurs pour l'école s'inscrivent dans le cadre des priorités ministérielles et des orientations définies par les entreprises.

Leurs missions relèvent d'un ou plusieurs des domaines suivants :

L'information et l'orientation et la valorisation des enseignements professionnels et technologiques

Les ingénieurs pour l'école contribuent à l'information des élèves et de leurs familles. Dans le cadre de la mise en œuvre du parcours de découverte des métiers et des formations (PDMF), ils favorisent l'articulation des actions organisées tout au long de la scolarité des élèves de la classe de cinquième à la terminale, ils veillent à leur cohérence et à leur inscription dans une démarche globale d'apprentissage de la compétence à s'orienter tout au long de la vie.

Ils participent à la mise en œuvre des deux formules de l'enseignement de découverte professionnelle en classe de troisième : l'option facultative de découverte professionnelle de 3 heures et la troisième préparatoire aux formations professionnelles (« prépa-pro ») qui remplacera progressivement le module de découverte professionnelle de 6

heures.

Ils contribuent aux actions engagées par les rectorats visant à valoriser les enseignements professionnels et technologiques auprès des jeunes, ainsi que l'apprentissage.

Le plan sciences et technologies à l'école

Les ingénieurs pour l'école peuvent participer à des actions dans le cadre du plan sciences et technologies à l'école, en particulier :

- encourager le développement de projets collectifs de sciences et technologies en partenariat avec les acteurs du monde scientifique et technologique, notamment au collège avec le concours C.Génial collège ;
- contribuer à mieux faire connaître les filières et carrières scientifiques et technologiques auprès des élèves du second degré, en proposant par exemple un parcours d'orientation et de formation pour faire découvrir autrement ces filières et ces carrières ;
- inciter les jeunes filles à s'engager dans les métiers scientifiques et techniques.

La formation professionnelle initiale

Dans la perspective d'améliorer la qualité de la formation professionnelle initiale :

- les ingénieurs pour l'école contribuent à la constitution de réseaux d'entreprises pouvant accueillir des jeunes pour des stages ou des périodes de formation en entreprise dans le cadre de l'enseignement professionnel, à l'organisation de la gestion des stages aux niveaux académique et des établissements ;
- ils concourent à toute opération visant à garantir l'accès aux stages obligatoires de tous les élèves, en particulier ceux qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et sociale ;
- ils aident les établissements de formation dans le développement de l'apprentissage en EPLE ;
- ils informent les entreprises sur l'ensemble de l'offre de formation ;
- ils informent les rectorats sur les demandes de compétences des entreprises ;
- dans le cadre de l'accompagnement personnalisé au lycée professionnel, ils peuvent contribuer à l'information sur les passerelles, l'insertion et les poursuites d'études.

L'insertion professionnelle des jeunes

Les ingénieurs pour l'école participent aux opérations relatives à l'insertion des jeunes, à la diffusion des techniques de recherche d'emploi, aux actions contribuant à l'esprit d'entreprendre et à la création d'entreprises, et collaborent à des structures locales d'éducation-économie.

Les technologies de l'information et de la communication

Les ingénieurs pour l'école apportent leur concours aux actions de formation dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Ils favorisent les liens et les rapprochements entre les établissements scolaires et les entreprises grâce aux technologies de l'information et de la communication.

Ils contribuent à inscrire l'usage des technologies de l'information et de la communication dans la pédagogie au quotidien.

Le partenariat, l'appui technologique aux petites et moyennes entreprises

Les ingénieurs pour l'école aident les établissements à s'inscrire dans des démarches de partenariat en particulier pour l'obtention du label « Lycée des métiers », ainsi que pour la mise en place de réseaux de lycées.

Leur action vise à développer des relations avec le monde professionnel et les partenaires locaux en matière de veille et de coopération technologiques, de connaissance des évolutions des métiers et du marché de l'emploi, de gestion de la formation en alternance, d'accompagnement vers l'emploi et de développement local.

Les ingénieurs pour l'école favorisent les transferts de technologie en soutenant l'innovation, en développant des plateaux techniques et en contribuant à la mise en place des plates-formes technologiques au sein des académies.

Les actions au service de l'égalité des chances

Les ingénieurs pour l'école vont à la rencontre, dans leurs établissements scolaires, des jeunes scolarisés en éducation prioritaire et/ou dans un quartier de la politique de la ville et incitent des représentants du monde

professionnel à travailler avec les équipes des collèges et des lycées concernés. Ils apportent une attention particulière à ces quartiers dans le cadre de leurs actions en faveur de l'information, des partenariats et de l'insertion professionnelle. Ils contribuent au développement et à la diversification des offres de stages pour ces élèves. Ils veillent tout particulièrement à la valorisation des filières professionnelles et technologiques. Ils expliquent également l'intérêt de poursuivre des études longues et leur présentent les études et les passerelles existantes pour obtenir des qualifications qui leur permettront d'accéder aux métiers de l'industrie de haute technologie. Ce message doit toucher autant les jeunes que leurs familles pour améliorer leur connaissance des formations et des métiers et étayer leurs ambitions. Il pourra utilement leur être rappelé les aides existantes pour les poursuites d'études afin de lever les freins économiques.

Les ingénieurs pour l'école travaillent en partenariat avec le « réseau national des entreprises au service de l'égalité des chances dans l'éducation » dans les académies ayant signé une convention avec cette association.

Dans tous ces domaines, l'action des ingénieurs pour l'école peut s'inscrire dans le cadre des projets pilote, des expérimentations et des innovations mises en place par les académies.

Les missions précitées ne sont pas exhaustives. Cependant, leur choix doit être rigoureusement soumis au principe de non-substitution aux fonctions normalement dévolues au personnel de la fonction publique.

Annexe 2

Budget prévisionnel global

I - Recettes

Subvention État : 5 400 000 euros

Taxe d'apprentissage : 120 000 euros

Cotisations entreprises : 360 000 euros

Total : 5 880 000 euros

II - Dépenses

Indemnités salariales (50 IPE (a) x 3 années x 33 000 euros) : 4 950 000 euros

Déplacements : 570 000 euros

Frais de structure - Prestations : 360 000 euros

Total : 5 880 000 euros

(a) : Évaluation d'un nombre moyen d'IPE.

Annexe 3

Budget prévisionnel 2011

I - Recettes

Subvention État : 1 800 000 euros

Taxe d'apprentissage : 40 000 euros

Cotisations entreprises : 120 000 euros

Total : 1 960 000 euros

II - Dépenses

Indemnités salariales : 1 650 000 euros

Déplacements : 190 000 euros

Frais de structure - Prestations : 120 000 euros

Total : 1 960 000 euros

Annexe 4

Budget prévisionnel 2012

I - Recettes

Subvention État : 1 800 000 euros

Taxe d'apprentissage : 40 000 euros

Cotisations entreprises : 120 000 euros

Total : 1 960 000 euros

II - Dépenses

Indemnités salariales : 1 650 000 euros

Déplacements : 190 000 euros

Frais de structure - Prestations : 120 000 euros

Total : 1 960 000 euros

Annexe 5

Budget prévisionnel 2013

I - Recettes

Subvention État : 1 800 000 euros

Taxe d'apprentissage : 40 000 euros

Cotisations entreprises : 120 000 euros

Total : 1 960 000 euros

II - Dépenses

Indemnités salariales : 1 650 000 euros

Déplacements : 190 000 euros

Frais de structure - Prestations : 120 000 euros

Total : 1 960 000 euros

Personnels

Personnels de direction

Inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe au titre de l'année 2012

NOR : MENH1133422N

note de service n° 2012-007 du 6-1-2012

MEN - DGRH E2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Les dispositions des articles 3 et 6 du [décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001](#) portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la 2ème classe du corps des personnels de direction.

En application du 1° de l'article 3 du décret précité, les recrutements par voie de liste d'aptitude s'effectueront dans la limite du quinzième des nominations de stagiaires prononcées l'année précédente dans la deuxième classe du corps de personnels de direction. Les possibilités de recrutement au titre de l'année 2012 sont ainsi fixées à 52.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret précité, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) Appartenir à un corps de catégorie A de personnels enseignants de l'enseignement du 1er ou du 2nd degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation **et** :
- justifier de dix années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire dans un ou plusieurs de ces corps **et**,
 - avoir exercé pendant 20 mois au moins, de façon continue ou fractionnée, durant les 5 dernières années scolaires, une des fonctions de direction mentionnées à l'article 2 du décret du 11 décembre 2001 modifié ;
- b) Occuper ou avoir occupé un emploi de directeur adjoint chargé de Segpa, de directeur d'Erea, de directeur d'ERPD, de directeur d'établissement spécialisé, ou de directeur d'école du 1er degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale **et** justifier de 5 ans de services effectifs en qualité de titulaire nommé dans un ou plusieurs de ces emplois.

Les conditions de services sont appréciées au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

II - Dépôt et examen des candidatures

a) Retrait des dossiers de candidature à l'inscription sur cette liste d'aptitude

Les personnels qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude doivent retirer un dossier auprès des **services académiques qui devront obligatoirement vérifier la recevabilité des demandes**, et informer les intéressé(e)s en cas de non recevabilité.

b) Transmission des dossiers et classement des candidatures

Les dossiers de candidature sont regroupés au niveau académique. Ils doivent être classés par ordre de préférence, après recueil, par le recteur, des avis de l'IA-DSDEN, de l'IA-IPR établissements et vie scolaire et du chef d'établissement, de nature à l'éclairer sur les capacités des candidats à devenir personnels de direction.

Le recteur peut solliciter, le cas échéant, l'expertise de l'IGEN correspondant du groupe EVS.

Ces avis doivent notamment porter sur l'aptitude à :

- piloter une unité administrative ou pédagogique ;
- conduire ou mettre en œuvre un projet dans les domaines pédagogique et/ou éducatif ;
- conduire et animer l'ensemble des ressources humaines ;
- établir des liens utiles avec l'environnement.

Dans le respect du principe d'égalité de traitement entre fonctionnaires d'un même corps et sans distinction des mérites des personnels de votre académie en fonction du sexe, vous veillerez à tendre vers une certaine parité dans le classement.

Les avis défavorables seront portés à la connaissance des intéressés.

En ce qui concerne les personnels « faisant fonction », l'appréciation portée sur l'aptitude à exercer les fonctions prendra en compte la durée des services effectués dans des fonctions de personnels de direction ainsi que les conditions particulières de leur exercice (éducation prioritaire, établissement du programme Éclair).

Après consultation de la commission administrative paritaire académique compétente, la totalité des dossiers de candidature accompagnés de la fiche informatique individuelle de synthèse du candidat ainsi que le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude devront être adressés au service des personnels d'encadrement, bureau DGRH E2-3, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, pour le **lundi 26 mars 2012** au plus tard.

Je vous demande de bien vouloir également retourner le tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) par courrier électronique pour le **lundi 26 mars 2012** au plus tard à l'adresse suivante : detalap.perdir@education.gouv.fr
Le procès-verbal de la Capa devra être transmis au service de l'encadrement - bureau DGRH E2-3 **au plus tard le 12 avril 2012.**

III - Procédure d'inscription sur la liste d'aptitude

a) Modalités d'examen des candidatures

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de personnel de direction de deuxième classe seront soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale **des 31 mai et 1er juin 2012.**

b) Affectation des candidats retenus

Les candidats font connaître les académies dans lesquelles ils souhaitent de préférence être affectés. Ils peuvent joindre une lettre expliquant la motivation de leurs choix géographiques ainsi que le type d'emploi ou d'établissement dans lequel ils souhaitent exercer.

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés, après la nomination des lauréats concours, session 2012, en fonction des postes restant à pourvoir, prioritairement dans les académies où demeurera le plus grand nombre de postes vacants, de leurs vœux, et de l'intérêt du service.

Les candidats sont affectés, par le recteur, sur l'un des emplois vacants dans l'académie. Les affectations sont établies dans l'intérêt du service en tenant compte dans toute la mesure du possible des vœux des personnels. **Ceux qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2012.**

Les candidats exerçant un intérim dans un établissement particulièrement difficile (notamment dans un établissement de l'éducation prioritaire ou du programme Éclair) inscrits sur la liste d'aptitude pourront éventuellement, si l'intérêt du service l'exige, être nommés sur leur poste.

Les candidats affectés sur des Erea ou ERPD pourront être maintenus sur leur poste.

c) Situation administrative

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret précité, les candidats recrutés par voie d'inscription sur la liste d'aptitude sont nommés en qualité de stagiaires et placés en position de détachement dans le corps des personnels de direction.

La durée du stage est fixée à une année. À l'issue de celle-ci, les candidats dont le stage a donné satisfaction sont titularisés et affectés sur le poste dans lequel s'est effectué le stage. Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés à effectuer une seconde année de stage. Les personnels de direction stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine. Dans ce dernier cas ils ne peuvent plus être inscrits sur la liste d'aptitude.

d) Reclassement

Dès leur nomination en qualité de stagiaire, les intéressés sont classés dans le grade de personnels de direction de deuxième classe à l'échelon doté d'un indice de traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté d'échelon exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédente situation lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

S'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur avancement audit échelon.

Lorsque l'application de ces dispositions a pour effet de classer les intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Annexe I

 Dossier de candidature

Annexe II

 Tableau portant classement des candidats sur la liste d'aptitude

Annexe I**Demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade
de personnel de direction de 2ème classe - année 2012****Académie:**M. Mme Mlle NOM PATRONYMIQUE (en majuscules) :

NOM D'USAGE (en majuscules) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Code postal : N° de téléphone personnel :

Adresse électronique :

Conjoint : Profession :

Lieu d'exercice :

Nombre d'enfants à charge :

Corps d'appartenance : Grade :

Fonctions actuelles et date de nomination dans ces fonctions :

Adresse administrative (nom de l'établissement, adresse, n° de téléphone, code établissement) :

Titres universitaires et diplômes professionnels (date d'obtention, section ou discipline)

Intitulé	Date d'obtention

Avez-vous passé le concours de recrutement de personnels de direction ? oui non

Si oui, préciser la (ou les) année(s) :

Avez-vous été admissible ? oui non

Si oui préciser la (ou les) année(s) :

Présentation des motivations

Engagement

Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année 2012.

date :

signature :

Appréciation et avis sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des personnels de direction

Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

Favorable

Défavorable

Date :
Signature :

Recteur d'académie

Favorable

Défavorable

Date :
Signature :

Annexe II**Tableau récapitulatif portant classement des candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de deuxième classe du corps des personnels de direction - année 2012**

ACADÉMIE :

Rang de classement du recteur	Nom usuel	Nom patronymique	Prénom	Date de naissance	Diplômes universitaires Qualifications professionnelles	Corps actuel Date de titularisation dans ce corps	Ancienneté de services effectifs au 1-9-2012				Fonctions exercées pendant l'année scolaire 2011-2012 Lieu d'affectation	Vœux académiques	Avis du recteur F - D
							Corps d'enseignement, éducation, orientation de catégorie A	dir. adj. Segpa/ dir. Erea / dir. ERPD/ dir. établ. spécialisé	Directeur d'école	Faisant fonction de personnel de direction (art. 2)			

Personnels

Directeurs d'Erea et directeurs d'ERPD

Mobilité et recrutement par liste d'aptitude à la rentrée 2012

NOR : MENH1134090N

note de service n° 2011-235 du 15-12-2011

MEN - DGRH E2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Référence : décret n° 81-482 du 8-5-1981 modifié

La présente note de service a pour objet de préciser, en vue de la rentrée 2012, les modalités du mouvement et d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (Erea) et de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD).

1 - Mobilité

Seront examinées en priorité les demandes de mobilité présentées par les candidats occupant leur poste depuis trois années au moins.

Les demandes de mobilité, établies selon le modèle de l'annexe I, doivent être transmises par la voie hiérarchique. Le nombre de vœux est limité à six. La liste des postes susceptibles d'être vacants (annexe V et VI) que publie l'administration centrale n'a qu'une valeur indicative, des vacances pouvant se découvrir postérieurement à sa publication. Il est donc recommandé aux candidats à la mobilité de faire figurer dans leurs vœux tout établissement, département ou académie susceptibles de les intéresser.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tout vœu exprimé sur la fiche de demande de mobilité implique l'engagement d'accepter le poste correspondant.

2 - Recrutement par liste d'aptitude

2.1 Conditions d'inscription

L'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'Erea et/ou sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction d'ERPD est une condition nécessaire à toute nomination.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'Erea ou sur celle de directeur d'ERPD les membres des corps d'enseignement, d'éducation, d'inspection et de direction :

- âgés d'au moins 30 ans le 1er septembre 2012 ;
- justifiant de cinq années de services accomplis en qualité de titulaire, cette ancienneté étant appréciée au 1er septembre 2012. Toutefois, sont pris en compte, dans la limite de deux ans, les services effectués en qualité de stagiaire, de maître auxiliaire, d'instituteur suppléant ou remplaçant ;
- titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée. La copie du diplôme devra obligatoirement être jointe au dossier de candidature.

Les demandes émanant d'enseignants en stage de formation ne peuvent pas être acceptées.

Les candidats retenus devront, avant de prendre leurs fonctions, avoir accompli un stage en entreprise d'une durée de six semaines minimum (article 4 du décret n° 81-482 du 8 mai 1981). Il appartiendra aux recteurs de vérifier que ce stage a bien été accompli.

2.2 Demandes d'inscription

2.2.1 Établissement des demandes

Les demandes, constituées selon le modèle de l'annexe II, doivent être transmises par la voie hiérarchique. Il est précisé qu'une liste d'aptitude est annuelle. L'inscription sur une liste n'est donc valable que pour l'année au titre de laquelle elle est établie. Les personnels inscrits sur une liste d'aptitude sont affectés sur les postes restés vacants après le mouvement des personnels titulaires. Il est donc recommandé aux candidats de formuler des vœux très larges.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'après deux refus successifs de postes correspondant aux vœux exprimés, ils ne pourront pas être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'Erea au titre de l'année suivante.

2.2.2 Suivi des demandes par les autorités académiques

Les dossiers de candidature devront obligatoirement être accompagnés des avis et propositions des autorités hiérarchiques (annexe III). Une copie de l'annexe III devra être transmise aux candidats.

Après une vérification rigoureuse des conditions requises, les candidatures regroupées et **accompagnées d'une liste portant classement académique des candidats** (annexe IV) seront transmises à l'administration centrale. **En l'absence de candidature, les académies transmettront un état néant.**

À la demande des intéressés, vous devrez leur communiquer leur rang de classement académique.

La liste d'aptitude est arrêtée par le ministre après avis de la commission consultative paritaire nationale.

Les résultats pourront être communiqués après sa réunion, sur demande téléphonique, par la sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des personnels de direction des lycées et collèges.

3 - Calendrier des opérations

- Transmission à l'administration centrale des demandes de mobilité (annexe I) et des demandes d'inscription sur la liste d'aptitude (annexes II, III et IV) : **vendredi 2 mars 2012**

- Réunion de la commission consultative paritaire nationale : **vendredi 4 mai 2012**

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

 [Annexes](#)

Annexe I

Bureau DGRH E2-3

Année 2012-2013

Demande de mobilité

De directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (Erea)
De directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)

(1)
 (1)

<p>M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Melle <input type="checkbox"/> (1) Nom : Prénom : Nom de jeune fille : Date de naissance :</p>	<p>Postes demandés (par ordre de préférence) :</p> <p>1- 2- 3- 4- 5- 6-</p>
<p>Situation de famille : Célibataire <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf (ve) <input type="checkbox"/> (1) Nombre d'enfants à charge : Profession et lieu d'exercice du conjoint :</p>	<p>Engagement obligatoire Je soussigné(e) m'engage à accepter tout poste correspondant aux vœux exprimés ci-dessus.</p>
<p>Adresse postale personnelle : N° de téléphone : Courriel :</p>	<p>Date : Signature :</p>
<p>Académie actuelle : N° établissement actuel : Désignation : Adresse postale : N° de téléphone : Courriel :</p>	<p>Très important En cas de mobilité et d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe, vous souhaitez donner suite à : - la demande de mobilité <input type="checkbox"/> - l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe <input type="checkbox"/> (1)</p>
<p>Grade : Échelon : Ancienneté dans le grade au 1-9-2012 : Année de première nomination dans l'emploi (2) : Année d'affectation dans le poste actuel (2) :</p>	
<p>Avis de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale :</p> <p>Date : Signature :</p>	
<p>Avis du recteur :</p> <p>Date : Signature :</p>	

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Joindre une copie de l'arrêté correspondant.

Annexe II

Bureau DGRH E2-3

Année 2012-2013

Demande d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de

Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (Erea)
Directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)

(1)
 (1)

<p>M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Melle <input type="checkbox"/> (1)</p> <p>Nom : (en lettres capitales)</p> <p>Prénom :</p> <p>Nom de jeune fille :</p> <p>Date de naissance :</p> <hr/> <p>Situation de famille :</p> <p>Célibataire <input type="checkbox"/> Pacsé(e) <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf (ve) <input type="checkbox"/> (1)</p> <p>Nombre d'enfants à charge :</p> <p>Profession et lieu d'exercice du conjoint :</p> <hr/> <p>Adresse postale personnelle :</p> <p>N° de téléphone : N° de téléphone portable : Courriel :</p> <hr/> <p>Académie actuelle :</p> <p>N° établissement actuel :</p> <p>Désignation :</p> <p>Adresse postale :</p> <p>N° de téléphone :</p> <hr/> <p>Emploi actuel (4) : Grade : _____ Échelon : _____</p> <hr/> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">Titres et diplôme *</td> <td style="width: 33%;">Option</td> <td style="width: 33%;">Date de l'obtention</td> </tr> </table> <p><small>* Joindre obligatoirement la copie du DDEEAS.</small></p> <hr/> <p>Année d'affectation dans le poste actuel (4) : Ancienneté générale des services au 1-9-2012 (5) : Durée des services accomplis dans l'éducation spécialisée au 1-9-2012 (5) :</p> <p>Ancienneté de direction d'établissement spécialisé (y compris en qualité de directeur adjoint chargé de Segpa) au 1-9-2012 (4) (5) :</p>	Titres et diplôme *	Option	Date de l'obtention	<p>Vœux académiques Indiquez les académies dans lesquelles vous souhaiteriez être affecté(e) (2):</p> <p>1- 2- 3- 4- 5- 6-</p> <p>Observation Les candidat(e)s inscrit(e)s sur la liste d'aptitude se verront proposer un poste éventuellement en dehors des vœux géographiques formulés.</p> <p>Engagement obligatoire Je m'engage à accepter le poste qui me sera proposé, qu'il se trouve ou non dans mes vœux géographiques, sous peine de perdre le bénéfice de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'année scolaire 2012-2013 (2)</p> <p>(3)</p> <p>Date :</p> <p>Signature :</p> <p>Très important En cas d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'Erea ou de directeur d'ERPD et d'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe, par concours ou par liste d'aptitude, vous souhaitez donner suite à :</p> <p>- l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'Erea ou d'ERPD <input type="checkbox"/> - l'accès au grade de personnel de direction de 2ème classe <input type="checkbox"/> (1)</p>
Titres et diplôme *	Option	Date de l'obtention		
<p>Vu et vérifié l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale :</p> <p>Date : _____ Signature : _____</p>				

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Les postes disponibles pour les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont ceux restés vacants après le mouvement des titulaires. Il est donc recommandé aux candidats de formuler des vœux très larges.

(3) Porter la mention manuscrite « lu et approuvé »

(4) Joindre une copie de l'arrêté correspondant.

(5) En qualité de titulaire, ce qui exclut les années d'intérim ou de faisant fonction.

Annexe III

Bureau DGRH E2-3

Année 2012-2013

**Avis concernant une demande d'inscription
sur la liste d'aptitude aux fonctions de**

Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (Erea) (1)
Directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) (1)

Académie : Département :

Établissement :

Nom : Prénom :

Dernière note pédagogique : Date :
 Dernière note administrative : Date :

Préciser, en cochant l'une des trois cases de chaque ligne, et une seule, la manière de servir du candidat

Aptitudes dans l'enseignement spécial	Excellent	Très satisfaisant	Satisfaisant	Insuffisant
1- Sens de l'éducation (influence éducative, intérêt porté aux problèmes éducatifs, ouverture aux méthodes nouvelles, objectivité)				
2- Aptitude à l'organisation (sens de la méthode et de l'organisation)				
3- Aptitude aux relations et à la communication (disponibilité, esprit de coopération, sens de l'équipe, aisance dans les relations, expression orale en public, qualités d'animateur)				
4- Aptitude à l'autorité (ascendant sur les élèves, maîtrise de soi, sens de la décision, sens des responsabilités)				
5- Appréciation générale sur l'aptitude aux fonctions sollicitées				

Avis de l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale (après vérification des renseignements fournis par le candidat) *

Date : Signature

Avis du recteur* :

Date : Signature

(1) Cocher la case correspondante.

* Une copie de l'annexe III comportant les avis des autorités académiques doit être transmise au candidat.

Annexe IV

Bureau DGRH E2-3

Année 2012-2013

Académie :

Personne chargée du dossier :

Téléphone :

Liste d'aptitude aux fonctions de**Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (Erea)** (1)**Directeur d'école régionale du premier degré (ERPD)** (1)**Récapitulation et classement des candidats**

Les candidats doivent être présentés et classés en une liste unique dans un ordre préférentiel.

Groupe	Nom Prénom M. Mme Melle (à préciser)	Date de naissance	Emploi	Établissement d'exercice : - désignation - n° d'immatriculation - localisation	Ancienneté au 1-9-2012		
					générale des services	dans l'éducation spécialisée	de direction d'établissement spécialisé
1- Excellent							
2 - Très satisfaisant							
3 - Satisfaisant							
4 - Insuffisant							

(1) Cocher la case correspondante.

Fait à _____ le _____

Le recteur

Annexe V

Postes de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (Erea) susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2012-2013

Académie	Établissement	Localité	Immatriculation
Orléans-Tours	François-Truffaut	Mainvilliers	0280659P
Poitiers	Anne-Frank	Mignaloux-Beauvoir	0860793V

Annexe VI

Postes de directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2012-2013

Académie	Établissement	Localité	Immatriculation
ÉTAT NÉANT			

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

CAPN des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : MENH1200012A

arrêté du 29-12-2011

MEN - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative en date du 29 décembre 2011, les dispositions de l'article 1 de l'[arrêté du 28 octobre 2011](#) portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont modifiées comme suit :

Représentants titulaires

Au lieu de : Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines

Lire : Gilles Bal, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

Représentants suppléants

Au lieu de : Gilles Bal, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

Lire : Monsieur Daniel Auverlot, IA-DSDEN de Seine-Saint-Denis (académie de Créteil)